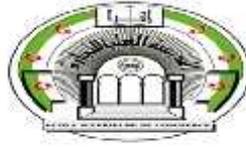


ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE



Mémoire

**En vue de l'obtention du diplôme de Post-Graduation
Spécialisée en Comptabilité et Audit**

Thème :

**Etude analytique sur la pratique du régime de
l'intégration fiscale en Algérie**

Etude de cas : Groupe Amenhyd SPA

Elaboré par :

M^{elle}: Yamina MAANDI

Encadré par :

M^r: Djamel LACHICHI

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE



Mémoire

**En vue de l'obtention du diplôme de Post-Graduation
Spécialisée en Comptabilité et Audit**

Thème :

**Etude analytique sur la pratique du régime de
l'intégration fiscale en Algérie**

Etude de cas : Groupe Amenhyd SPA

Elaboré par :

M^{elle}: Yamina MAANDI

Encadré par :

M^r: Djamel LACHICHI

**(Maitre-Assistant à l'Ecole
Supérieure de Commerce)**

- Année universitaire 2015/2016-

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier tous ceux qui ont contribué à ce travail de recherche, en premier lieu Monsieur Djamal LACHICHI, pour l'aide précieuse qu'il a bien voulu m'apporter tout en dirigeant ce projet.

Je dois ensuite remercier tout particulièrement, Monsieur Yacine NAIT SAIDI, pour sa compréhension et pour le temps qu'il m'a consacré afin de répondre à mes questions avec gentillesse.

Et bien évidemment aux membres du jury pour l'honneur qu'ils m'ont fait en acceptant de juger ce travail.

Enfin, à mes professeurs, mes collègues en Post-Graduation et à l'ensemble du personnel de la société DIAM GRAIN que j'adresse un très grand merci.

Sommaire

Remerciements	1
Sommaire	2
Abréviations	5
Liste des schémas	6
Introduction générale	7
Premier chapitre : Le cadre général du régime de l'intégration fiscale	
Introduction de chapitre	12
Section 01 : Concepts du régime de l'intégration fiscale	13
I- Définitions.....	13
II- Champs d'application du régime de l'intégration fiscale.....	13
III- Avantages et inconvénients notables du régime	16
Section 02 : Le régime de l'intégration fiscale en Algérie	20
I- Définitions.....	20
II- Conditions d'éligibilité au régime des groupes de sociétés en Algérie.....	20
III- Les avantages fiscaux accordés aux groupes intégrés	21
IV- Autres mesures d'encouragement.....	25
V- Dispositifs spécifiques liés au régime.....	25
Section 03 : L'organisation de l'intégration fiscale et la déclaration d'ensemble	27
I- L'organisation nécessaire	27
II- Le processus déclaratif de l'intégration.....	28
III- Le schéma déclaratif.....	28
Section 04 : L'aspect comptable de l'intégration fiscale	31
I- L'autonomie relative du droit fiscal par rapport au droit comptable.....	31
II- Les méthodes de comptabilisation des effets de l'intégration fiscale	32
III- Les conventions d'intégration.....	35
Conclusion de chapitre	37
Deuxième chapitre : Examen des formalités menant à l'élaboration du bilan consolidé d'un groupe intégré	
Introduction de chapitre	38

Section 01 : Les principales étapes suivies en vue de déterminer le résultat d'ensemble.....	39
I- Etablissement du résultat de chaque société du groupe selon les règles de droit commun.....	39
II- Incidence du régime des groupes sur la détermination des résultats individuels.....	41
III- Rectification du résultat brut d'ensemble.....	41
Section 02 : Traitement des évènements internes pouvant remettre en cause le résultat d'ensemble.....	50
I- Les cas de sortie du groupe.....	50
II- Conséquences d'une sortie du groupe.....	53
Section 03: L'imposition et la comptabilisation du résultat d'ensemble.....	57
I- Imposition du résultat d'ensemble.....	57
II- Comptabilisation du résultat d'ensemble.....	59
Section 04 : Le traitement des impôts différés dans le cas des opérations internes au groupe intégré.....	61
I- Définitions générales.....	61
II- Les principales transactions internes au groupe intégré produisant l'impôt différé.....	63
III- Les autres conséquences de l'intégration fiscale sur les impôts différés.....	70
Conclusion de chapitre.....	72
Troisième chapitre : pratique du régime de l'intégration fiscale par le groupe Amenhyd	
Introduction de chapitre.....	73
Section01 : Présentation du Groupe Amenhyd.....	74
I- Prise de connaissance du groupe.....	74
II- Organigramme général du groupe Amenhyd.....	75
III- Pôle d'activités du groupe Amenhyd.....	77
IV- Filiales constituant le groupe.....	81
Section 02 : l'option pour le régime du bénéfice consolidé par le groupe Amenhyd.....	83

I- Procédures suivies par le groupe Amenhyd en vue d’avoir la décision du régime du bilan consolidé.....	83
II- Les avantages motivant le groupe Amenhyd à choisir le régime de bénéfice consolidé.....	84
Section 03 : L’élaboration de la liasse fiscale consolidée par le groupe Amenhyd dans le cadre du régime de l’intégration fiscale.....	87
I- Préparation du bilan consolidé.....	87
II- Regroupement des liasses fiscales des trois sociétés constituant le groupe Amenhyd en vue de déterminer le résultat d’ensemble.....	98
III- Imposition du résultat du groupe et la comptabilisation y afférente pour l’exercice 2014.....	100
Section 04 : suggestions et recommandations au profit du groupe Amenhyd en vue d’une meilleure optimisation fiscale du holding.....	105
I- La politique des prix de transfert.....	105
II- Le Recours à la compétence de la structure chargée de la gestion des grandes entreprises.....	107
III- Prise en considération l’avantage ANDI.....	108
IV- Intégration de la filiale déficitaire dans le groupe Amenhyd.....	110
V- L’IBS applicable sur le résultat fiscal consolidé après les dispositions de la loi de finances complémentaire pour 2015.....	111
Conclusion de chapitre.....	113
Conclusion générale.....	114
Bibliographie.....	117
Annexes.....	120

Abréviations

ANDI : Agence Nationale de Développement de l'Investissement.

CIDTA : Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

CTCA : Code des Taxes sur le Chiffres d'Affaires.

DGE : Direction des Grandes Entreprises.

DGI : Direction Générale des Impôts.

IBS : Impôt sur les Bénéfices des Sociétés.

IDA : Impôt Différé Actif.

IDP : Impôt Différé Passif.

SPA : Société Par Action.

TAP : Taxe sur l'Activité Professionnelle.

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Liste des schémas

- 1- **Schéma N° 01** : Pourcentage d'éligibilité au régime d'intégration fiscale pour la société mère.
- 2- **Schéma N° 02** : Pourcentage d'éligibilité au régime d'intégration fiscale pour les sociétés filiales.
- 3- **Schéma N° 03** : 02^{ème} Condition d'éligibilité au régime de bénéfice consolidé en Algérie.
- 4- **Schéma N° 04** : 03^{ème} Condition d'éligibilité au régime de bénéfice consolidé en Algérie.
- 5- **Schéma N° 05** : 04^{ème} Condition d'éligibilité au régime de bénéfice consolidé en Algérie.
- 6- **Schéma N° 06** : Organigramme de la société tête du groupe Amenhyd.
- 7- **Schéma N° 07** : Logos types des sociétés constituant le groupe Amenhy
- 8- **Schéma N° 08** : Périmètre de consolidation du groupe Amenhyd (pourcentage de détentions des titres dans les filiales intégrées).

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Les stratégies de développement des sociétés et l'évolution des conditions concurrentielles conduisent à la constitution des groupes. En Algérie mais aussi dans d'autres pays, les concentrations et les opérations de création de groupes de sociétés transnationaux ont connu une forte accélération.

Bien que, des liens économiques relient les intérêts convergents du groupe intégré, les sociétés constituant le périmètre de consolidation soient soumises, en principe et individuellement, à des règles fiscales divergentes étant donné que chacune de ces sociétés subit l'ensemble des impôts et taxes spécifiquement en fonction des bénéfices qu'elle réalise. Ce principe d'individualisme entraîne des situations pouvant s'avérer coûteuses sur le plan fiscal.

Ces situations deviennent préoccupantes du fait que diverses transactions internes aux groupes susceptibles de produire l'impôt et qui peuvent être source de difficultés majeures, notamment dans le domaine de l'impôt sur les sociétés.

Les difficultés se manifestent du fait que les sociétés bénéficiaires se retrouvent dans l'obligation de s'acquitter immédiatement de l'impôt du moment que les sociétés déficitaires tentent d'utiliser leur pertes dans les meilleures situations. Cela peut être une source de déséquilibres importants car le paiement immédiat de l'impôt pourrait mettre la situation financière du groupe en péril. A titre d'exemple, nous pouvons citer le cas de la cession au sein du groupe d'un fonds de commerce qui dégagera une plus-value pouvant entraîner un impôt et ce, lors d'une opération de restructuration.

De même, lorsqu'une société mère vient en aide à sa filiale en difficulté, les textes de droit fiscal, en Algérie, ainsi qu'en France, ne permettent pas souvent de considérer cette aide comme une charge déductible chez la société mère, même si celle-ci est imposable chez la filiale.

Ces difficultés sont de nature à entraîner une charge d'IBS non adaptée à la véritable activité économique du groupe.

Ainsi, en matière de TVA, une compensation est permise dans le cadre de l'intégration fiscale entre la position débitrice de la société membre qui devra payer une taxe et la position créditrice de la société membre qui va solliciter un remboursement.

Pour tenter de diminuer ces difficultés, le législateur fiscal a créé, notamment dans les pays européens, le régime de l'intégration fiscale dont l'objectif principal est, de tenter de faire supporter chaque année aux groupes une charge d'impôt sur les sociétés en rapport avec les résultats du groupe en partant des résultats déterminés par les différentes sociétés du groupe, seule la société tête de groupe a la qualité de redevable de l'impôt. En plus de la déclaration de ses propres résultats, elle doit établir une déclaration du résultat d'ensemble du groupe et payer les impôts correspondants.

L'intégration fiscale est une technique qui permet à un groupe de sociétés ou un holding d'établir une seule déclaration du résultat fiscal pour l'ensemble des filiales, au nom de la société tête de groupe.

Cette option est devenue le mode d'imposition habituel de la plupart des groupes de sociétés. Marqué par l'adoption de nombreuses mesures d'ajustement législatif, le régime est maintenant parvenu à maturité particulièrement, dans l'union européenne. Il nous est alors permis de procéder à une analyse de certaines difficultés particulières ayant trait à l'expérience de la vie des groupes. Sachant que, par ailleurs, les évolutions des règles de droit commun ont des répercussions inévitables sur l'intégration fiscale, et les problèmes qui se posent désormais aux groupes intégrés touchent tous les domaines.

L'Algérie est l'un des pays africains ayant opté pour ce régime aux termes des dispositions de l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, institué par l'article 14 de la loi de finances pour 1997 et modifié par la loi de finances pour 2008, la loi de finances complémentaire pour 2009 et la loi de finances pour 2012. Il est à noter que la réglementation fiscale algérienne s'inspire de la législation française, néanmoins, cette inspiration, à propos de l'intégration fiscale, comportent des insuffisances en la matière. On le constate à travers les dispositions de l'article sus indiqué.

Afin de soutenir cette constatation, il y a lieu de passer en revue les dispositions de l'article 138 Bis sus indiqué, pour comprendre que la législation fiscale gagnerait à être enrichie et réaménagée et ce, dans le but de prévenir certaines situations particulières pouvant impacter négativement la situation financière du groupe intégré. C'est le cas par exemple de :

- La sortie des filiales du périmètre et les conséquences les plus fréquentes ;
- Les effets d'une restructuration dans le groupe intégré ;

- Le traitement des impôts différés résultant de l'application du régime de l'intégration fiscale.

Notre objectif à travers cette étude dont l'intitulé est « Etude analytique sur la pratique du régime de l'intégration fiscale en Algérie », est d'arriver à suggérer des solutions afin de favoriser les groupes algériens de sociétés d'adopter ce régime de bénéfice consolidé. Nous tenterons d'identifier les lacunes et les insuffisances relevées dans notre réglementation afin de répondre aux préoccupations des groupes de sociétés fiscalement intégrés. Une telle réglementation encouragerait les groupes de sociétés exerçant en Algérie à opter pour le régime de bénéfice consolidé et pourrait influencer positivement sur leur gestion fiscale de telle sorte que le taux de l'option pour le ce régime soit amené à un niveau plus élevé.

A cet effet, et d'après ce qui a été énoncé précédemment, notre problématique se pose clairement comme suit :

Quelles sont les spécificités du régime de l'intégration fiscale en Algérie et quelle est la démarche suivie par les groupes en Algérie, devant la complexité du terrain et les lacunes du droit fiscal ?

Plusieurs questions découlent de cette problématique :

- Pour quelles raisons les groupes de sociétés algériens hésitent encore dans leur choix de l'option pour le bénéfice consolidé ?
- Sur quelle base procèdent les sociétés tête de groupe, en vue de faire face aux évènements non prévus par l'ensemble composant le périmètre de l'intégration fiscale?
- Existent-ils d'autres procédés que les sociétés tête de groupes suivent dans la complexité lors de l'élaboration du résultat d'ensemble ?
- Serait-il possible, en cas de complexités que les groupes algériens puissent recourir aux réglementations des pays de voisinage notamment la France, en matière de régime de bénéfice consolidé?

Dans notre travail, Il s'agit d'identifier les raisons qui font que l'option pour le régime de l'intégration fiscale ne soit pas d'un niveau très favorable en Algérie et qui font aussi que le législateur fiscal n'ait pas repris l'intégralité des textes français régissant ce régime fiscal. Quoique, les français, à travers les expériences des groupes, ont pu dans leur réglementation, élaborer avec ce régime, une construction cohérente capable d'apporter une réponse aux difficultés fiscales posées au groupe, notamment en matière de l'impôt sur les sociétés en

leur permettant une certaine souplesse dans la gestion des relations intragroupe. A ce niveau, on peut dire que le vif succès réalisé en France peut se réaliser en Algérie si notre réglementation répond mieux aux préoccupations des groupes car ce régime apparaît comme une sécurité, en permettant d'atténuer les effets fiscaux des opérations intragroupe, et comme un outil d'optimisation fiscale grâce à la compensation des résultats.

Notre réflexion portera sur l'un des cas de groupes algériens fiscalement intégrés en l'occurrence l'organisme Amenhyd. Nous tenterons de mettre en pratique une partie de ce qui va être exposé en partie théorique, et à travers lequel nous allons pouvoir donner une illustration plus ou moins claire sur l'application du régime fiscal en Algérie et qui pourrait s'avérer pertinent pour notre étude.

Notre recherche s'appuie sur les hypothèses suivantes :

- **Hypothèse 1:** Rares, sont les groupes algériens de sociétés qui optent pour le régime de l'intégration fiscale car nos codes fiscaux comportent des insuffisances marquantes en la matière. Ce qui rend la gestion fiscale des groupes très compliquée ;
- **Hypothèse2:** L'élaboration d'autres textes législatifs complétant les textes en vigueur, peut être une source d'encouragement des groupes vers l'option pour le régime du bénéfice consolidé;
- **Hypothèse 3:** En Algérie, et conformément aux textes régissant le régime de bénéfice consolidé, le bilan fiscal d'un groupe intégré est un simple état de consolidation de l'ensemble des liasses fiscales de toutes les sociétés constituant le groupe y compris la société mère tête du groupe.

S'ouvrant sur une présentation générale du régime et de son intérêt et ses conséquences, le premier chapitre nous permettra de mieux comprendre le régime en présentant le régime de l'intégration fiscale dans son contexte général. Notre but est d'arriver à la détermination du résultat d'ensemble afin de calculer l'impôt dû par le groupe.

Le deuxième chapitre est consacré à la grande partie de ce travail. Nous examinerons les formalités devant être respectées lors de l'application du régime de l'intégration fiscale toute en faisant, au fur et à mesure, des jugements et des critiques pour chaque dispositif régissant le régime de l'intégration fiscale.

Enfin, et à travers le troisième et dernier chapitre nous exposerons la partie pratique au sein du groupe Amenhyd qui a choisi le régime de bénéfice consolidé dans le cadre de la réglementation fiscale algérienne en vigueur. Au terme de ce chapitre, on ambitionne d'obtenir une vision plus claire sur les spécificités du régime en Algérie.

PREMIER CHAPITRE :

**Le cadre général du régime de l'intégration
fiscale**

Introduction du Chapitre :

Un système d'intégration fiscale ne nécessitant pas d'agrément est applicable, sur simple option, aux sociétés soumises à l'impôt sur le bénéfice des sociétés, l'intégration fiscale est aujourd'hui devenue le mode d'imposition habituel des groupes de sociétés. Son intérêt principal réside dans la possibilité qu'elle offre à la société tête de groupe, de former, avec sa ou ses filiales au pourcentage déterminé par la réglementation en vigueur de chaque pays, un ensemble dont la base d'imposition à l'impôt sur les sociétés, au nom de la société tête de groupe, est représentée par la somme algébrique des bénéfices réalisés et des pertes subies par chacune des sociétés composant le groupe.

Pour l'éclaircissement du cadre général de l'intégration fiscale, il est nécessaire d'aborder en premier lieu et avant toute présentation : les principaux aspects du régime que ce soit en Algérie ou bien dans les autres pays, notamment en France.

En deuxième lieu, nous allons voir comment cette option est interprétée par le droit fiscal algérien, dont le but est de constater quelles sont les spécificités du régime du bénéfice consolidé au sens fiscal dans notre pays ;

Ensuite, nous tiendrons à examiner comment le régime de l'intégration fonctionne au niveau d'un groupe intégré ;

Et en dernier lieu, nous parlerons d'une manière générale des aspects comptables résultants du régime de l'intégration fiscale.

Section 01 : Concepts du régime de l'intégration fiscale

Le régime de l'intégration fiscale est facultatif. En effet, si un groupe souhaite en bénéficier il doit opter pour ce régime.

Nous examinerons dans cette section, les premiers aspects concernant la possibilité de réaliser une intégration.

I- Définitions :

Le régime de l'intégration fiscale est un régime, régi par le droit fiscal applicable à un ensemble de société d'un groupe qui, sur option, en vue de bénéficier d'avantages spécifiques, décide de faire présenter, au nom du groupe, une déclaration commune au titre de l'impôt sur les bénéfices de société par la société tête du groupe ¹.

L'intégration fiscale est une option qui permet aux groupes de payer l'impôt sur la base du résultat des sociétés comprises dans leur périmètre. Ce régime apparaît comme une sécurité et un outil d'équité pour les groupes car, il permet, à la fois, d'atténuer les effets fiscaux des opérations intragroupe et de compenser les différents résultats².

Un système d'intégration fiscale ne nécessitant pas d'agrément est applicable, sur simple option, aux sociétés soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Son intérêt réside dans la possibilité qu'elle offre à une société dite « tête du groupe », de former, avec sa ou ses filiales, un ensemble dont la base d'imposition à l'impôt sur les bénéfices, au nom de la société mère, est représentée par la somme algébrique des bénéfices réalisés et des pertes subies par chacune des sociétés composant le groupe ³.

La consolidation fiscale s'entend de celle de l'ensemble des comptes du bilan. L'option est faite par la société mère et acceptée par l'ensemble des sociétés membres. Elle est irrévocable pour une durée de quatre ans⁴.

¹Marie-Pierre Mairesse, Robert Obert, Comptabilité et Audit, 2^{ème} Edition Dunod, Paris, 2009, P 379.

²Patrick Morgenstern, Initiation à l'intégration fiscale, 4^E Edition Groupe Revue Fiduciaire, Paris, 2013, P 19.20.

³Francis Lefebvre, Intégration fiscale, Edition FrancisLefebvre, Paris, 2010, P 15.

⁴Article 138 bis, code des impôts directs et taxes assimilées, version 2016 actualisé après les dispositions de la loi de finance pour 2016, P51.

II- Champs d'application du régime de l'intégration fiscale :

La principale caractéristique de ce régime est qu'il permet à la société mère, appelée aussi « tête de groupe », d'être seule redevable de l'impôt sur les sociétés calculé sur la base du résultat d'ensemble.

Il s'agit à ce stade, de déterminer si les sociétés que l'on envisage de faire entrer dans le groupe répondent aux conditions pour pouvoir faire partie d'un groupe, soit en tant que mère, soit en tant que filiales.

Les conditions pour pouvoir intégrer se définissent en trois volets :

II.1. Conditions d'éligibilité au régime :

Pour pouvoir faire partie d'un groupe intégré, une société doit :

- Etre soumise à l'impôt sur les sociétés aux taux de droit commun, sans considération de leur forme ou leurs activités, notamment dans l'union européenne.
- avoir une durée d'exercice de 12mois dont les dates d'ouverture et de clôture coïncident avec celles des autres sociétés du groupe.

Toutefois, en outre, les sociétés doivent déposer les déclarations prévues pour le régime du réel normal, ce qui oblige, les sociétés du groupe à être soumises, de plein droit ou sur option, au régime du réel normal dès l'entrée dans l'intégration⁵.

II.2. Conditions générales pour être société mère :

Pour pouvoir être mère, une société doit, particulièrement en France comme notre étude fait toujours référence à la législation française :

- Être éligible ;
- avoir au moins une filiale intégrée ;
- ne pas être détenue à au moins 95%, directement ou indirectement, par une autre société soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

⁵Marie-Pierre Mairesse, Robert Obert, Opcit, page 379.

Exemple :

M, F, X, V et Z sont des sociétés soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

S est une société non soumise à l'IBS

PP est une personne physique (non soumise à l'IBS)

Nous envisagerons les cas de figure suivants :

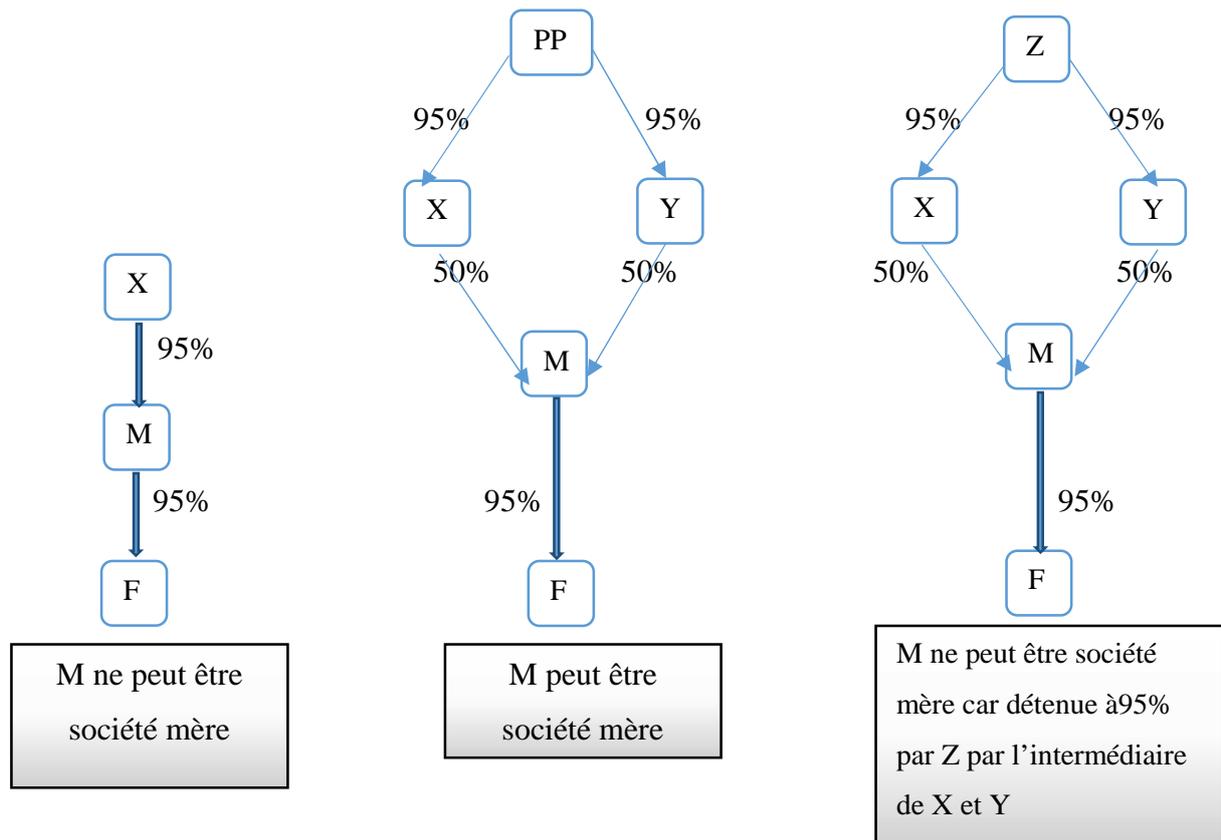


Schéma N° 01 : pourcentage d'éligibilité au régime d'intégration fiscale pour la société mère

Source : Patrick Morgenstern, l'intégration fiscale, Opcit, P 27.

II.3. Conditions générales d'application pour les filiales⁶ :

Quant aux filiales, elles doivent avoir leur capital détenu à 95% ou plus par la société mère, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe elles-mêmes détenues à concurrence de 95% au moins de leur capital, et ce de manière continue au cours de l'exercice.

⁶Patrick Morgenstern, l'intégration fiscale, Ibid, p 28.

Sans oublier qu'elles doivent être éligibles.

Au-delà de ces conditions, les groupes fixent librement le nombre de filiales qu'ils souhaitent intégrer. Il n'y a aucune obligation à intégrer l'ensemble des sociétés éligibles au périmètre d'intégration fiscale. Le choix d'intégrer ou de ne pas intégrer une filiale est conditionné par la situation fiscale des sociétés et les avantages espérés de l'intégration fiscale.

Exemple :

Le schéma ici-bas indique les conditions d'éligibilité des filiales au régime de l'intégration fiscale :

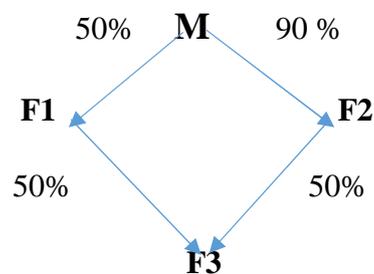


Schéma N° 02 : pourcentage d'éligibilité au régime d'intégration fiscale pour les sociétés filiales

Source : c'est notre constitution du schéma afin d'illustrer les conditions d'éligibilité au régime par les filiales.

Si l'on tenait compte de la participation de M dans F2, M détiendrait directement et indirectement plus de 95% du capital de F3, mais on ne peut pas tenir compte de la participation de M dans F3 par l'intermédiaire de F2 puisque cette dernière société, qui n'est qu'une filiale à 90% de M, ne fait pas partie du groupe. Par conséquent, F3 ne peut pas être intégrée.

III- Avantages et inconvénients notables du régime :

Depuis sa création, que ce soit en Algérie ou bien en France, le régime de l'intégration fiscale répond bien à la recherche d'objectifs de réduction des coûts fiscaux mais il génère aussi des contraintes qu'il convient de maîtriser.

III.1- Points forts du régime :

Les principaux avantages du régime sont les suivants ;

a- Réduction de la charge fiscale globale du groupe : le régime de l'intégration fiscale a pour première vocation de permettre une réduction du montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère du groupe au nom de l'ensemble formé par elle-même et ses filiales intégrées. Cette réduction produit une économie d'impôt provenant de la compensation des résultats individuels positifs et négatifs⁷.

b- Faciliter les cessions d'immobilisations entre sociétés intégrées : lorsque des immobilisations sont cédées au sein du groupe. Une plus-value peut en résulter. En l'absence d'intégration, un impôt en découle malgré le fait que le bien soit toujours dans le groupe.

Le régime de l'intégration fiscale entraîne la neutralisation de cette plus-value dès lors que l'opération est interne au groupe intégré⁸.

c- Offrir un filet de sécurité en matière d'abandons de créances et de subventions internes au groupe : quand une société mère vient au secours d'une filiale en difficulté en utilisant la technique des abandons de créances. Ces aides ne sont pas déductibles du fait qu'elles ne rentrent pas dans l'exploitation de la société mère comme elles sont imposables chez la filiale qui en bénéficie étant donné qu'elles sont considérées comme un produit.

Cependant, lorsque ces relations ont lieu entre sociétés intégrées, ces effets fiscaux peuvent être neutralisés lors de la détermination du résultat du groupe, même si la réintégration fiscale a eu lieu lors d'un contrôle fiscal⁹.

d- Faciliter les opérations de restructuration interne : si une société du groupe a dégagé des pertes pendant l'intégration, le fait qu'elle soit absorbée par une autre société du groupe ne fait pas perdre au groupe le bénéfice du déficit dégagé pendant l'intégration, même si celui-ci n'est toujours pas utilisé, alors qu'en droit commun, une société déficitaire absorbée perd tous ses déficits encore reportable. De plus, en cas de changement d'activité d'une société intégrée, les déficits qu'elle a dégagé pendant sa période d'intégration et qui sont encore reportables ne sont pas remis en cause, contrairement à la situation hors intégration¹⁰.

⁷François Lefebvre, *Opcit*, P 19-20.

⁸⁻⁹Patrick Morgenstern, *initiation à l'intégration fiscale*, *Opcit*, p 22-23.

¹⁰Patrick Morgenstern, *initiation à l'intégration fiscale*, *Ibid*, p 24.

e- Les distributions internes au groupe sont facilitées : les produits de participation reçus d'une autre société intégrée lors de la distribution sont neutralisés pour déterminer le résultat d'ensemble¹¹.

III.2- Points faibles du régime :

Bien qu'il ait été considérablement assoupli depuis son institution, le régime de l'intégration fiscale présente, par ailleurs, certaines rigidités.

a- Limites apportées à la libre détention du périmètre : les filiales doivent avoir leur capital détenu à au moins 90% en Algérie, en France c'est 95%, par la société tête du groupe pour pouvoir bénéficier du régime. Ce seuil est très élevé au point où les filiales rencontrent des difficultés pour maintenir leur participation au niveau requis de 90 ou 95%.

b- Apparition d'une fiscalité latente : les dispositions de neutralisation de certaines opérations intragroupe peuvent être porteuses d'une fiscalité latente dont il convient de tenir compte dès lors que ces allègements sont susceptibles d'être remis en cause en cas de sortie de groupe d'une des sociétés membres ou en cas de dissolution du groupe. La fiscalité latente doit le cas échéant être provisionnée sous forme d'impôts différés dans les comptes consolidés de la société tête de groupe.

c- La sortie des filiales de l'intégration peut être source de complexité : la sortie peut être difficile à gérer car un retour au bénéfice après cette sortie peut la conduire à devoir payer un impôt qu'elle n'aurait pas payé si elle n'avait pas été intégrée. Cela est logique compte tenu du fait que les déficits dégagés par la filiale sortante pendant l'intégration sont repris dans la déclaration d'ensemble.

d- Une gestion pratique qui peut s'avérer complexe et parfois dangereuse : plusieurs catégories de difficultés peuvent être évoquées, par exemple le formalisme de l'option comporte des erreurs (société omise sur les documents, date de dépôt incertaine ou tardive), aussi, et comme les particularités fiscales, ce régime entraîne souvent des raisonnements fiscaux différents par exemple l'absorption d'une société peut avoir des conséquences suivant que cette dernière est intégrée ou non ce qui fait qu'une mauvaise appréciation est source d'un redressement potentiel.

¹¹François Lefebvre, Opcit, P 19-20.

Section 02 : Le régime de l'intégration fiscale en Algérie

En Algérie, le régime de l'intégration fiscale a des spécificités réglementaires que nous allons examiner dans cette deuxième section. Ce régime, nous le rappelons, a été créé au terme de l'article 14 de la loi de finance 1997 et codifié à travers l'article N° 138 Bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

I- Définition :

Au sens fiscal, « le groupe de société, s'entend de toute entité de deux ou plusieurs sociétés par actions juridiquement indépendantes dont l'une appelée « société mère » tient les autres appelées « membres » sous sa dépendance par la détention directe de 90% ou plus de capital social et dont le capital ne peut être détenu en totalité ou en partie par ces sociétés à raison de 90% ou plus par une tierce éligible en tant que société mère ¹² ».

II- Conditions d'éligibilité au régime des groupes de sociétés en Algérie :

Le régime des groupes de sociétés au sens fiscal a sa propre perspective en Algérie en matière des conditions d'éligibilité¹³ :

1. Seules les sociétés par actions sont éligibles au régime des groupes de sociétés. En sont donc exclues, les SARL, les SNC, les EURL. etc ;
2. Le capital social des sociétés membres doit être détenu de manière directe (et non pas par l'intermédiaire d'autres sociétés) à raison de 90% ou plus par la société mère ;

Exemple ** :

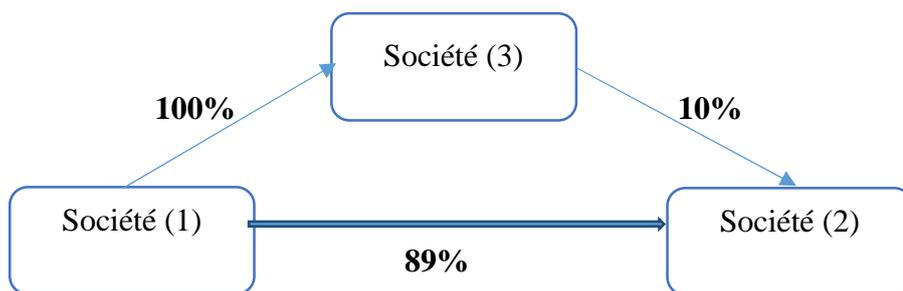


Schéma N° 03 : 02ème Conditions d'éligibilité au régime de bénéfice consolidé en Algérie

Source : Guide de contribuable, actualisé après les dispositions de la loi de finances pour 2016, P30.

¹²Guide pratique du contribuable, Edition DGI, 2015, actualisé après les dispositions de la loi de finances pour 2016, P29.

¹³Ibid, P29-30-31.

Premier chapitre : Le cadre général du régime de l'intégration fiscale

** La société (1) peut constituer un groupe avec la société (3). Cependant, elle ne peut pas constituer un groupe avec la société (2) car elle n'a pas atteint le seuil de détention directe de son capital de 90% et ce, bien qu'elle en détienne 10% par l'intermédiaire de la société (3) ;

3. Le capital social de la société mère ne doit pas être détenu de manière directe à raison de 90% ou plus par une société tierce éligible en tant que société mère.

Exemple * :**



Schéma N° 04 : 03^{ème} Conditions d'éligibilité au régime de bénéfice consolidé en Algérie

Source : Guide du contribuable, ibid, P30.

*** Même si elle détient plus de 90% du capital de la société (3), la société (2) ne peut constituer un groupe avec la société (3) car elle est elle-même détenue à raison de 90% par la société (1).

4. Le capital social de la société mère ne doit pas être détenu de manière directe ou indirecte en totalité ou en partie par les sociétés membres.

Exemple ** :**

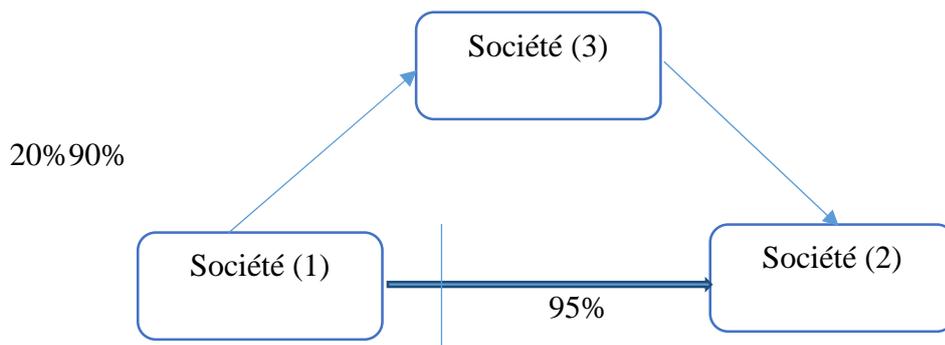


Schéma N° 05 : 04^{ème} Conditions d'éligibilité au régime de bénéfice consolidé en Algérie –source :

Source : Guide de contribuable, ibid, P30.

**** Même si elle détient plus de 90% du capital social de la société (2), la société (1) ne peut constituer un groupe avec celle-ci, car son capital est en partie détenu d'une manière directe par la société (2).

5. L'objectif principal de la société ne doit pas être lié au domaine d'exploitation de transport, de transformation ou de commercialisation des hydrocarbures et produits dérivés. En sont, en conséquence, exclues les sociétés pétrolières et autres sociétés dont l'activité est liée à l'objet suscité ;

6. Les relations entre les sociétés membres doivent être régies exclusivement par les dispositions du code de commerce.

III- Les avantages fiscaux accordés aux groupes intégrés :

La législation en vigueur offre des avantages fiscaux considérables aux sociétés en matière d'impôts directs, des taxes sur le chiffre d'affaires et de droits d'enregistrement.

III.1-En matière d'impôts sur les bénéfices des sociétés IBS :

a- Consolidation des bénéfices :

Les sociétés éligibles au régime des groupes de sociétés peuvent opter pour le régime du bilan fiscal consolidé. La consolidation des bénéfices représente l'ensemble des comptes du bilan et non l'addition arithmétique des résultats des sociétés membres du groupe.

En d'autres termes, la consolidation consiste à la production d'un seul document de synthèse reprenant les opérations de retranchements.

La consolidation n'est accordée qu'en cas d'option par la société mère et acceptation des sociétés membres. Elle est irrévocable pour une durée de quatre ans.

b- Détermination du taux de l'IBS à appliquer au bénéfice consolidé dans le cas d'exercice par les sociétés membres du groupe d'activités relevant de taux différents de cet impôt :

Par mesure de simplification, la loi de finances complémentaire pour 2009 a introduit une mesure tendant à énoncer qu'en cas d'activités mixtes exercées par les différentes filiales membres d'un groupe au sens fiscal, le taux de l'IBS qui s'applique au bénéfice consolidé, est celui correspondant à l'activité prépondérante. Ainsi, lorsque le chiffre d'affaire consolidé relevant du taux de 19% de l'IBS dépasse les 50%, c'est ce taux qui s'applique sur le bénéfice imposable consolidé.

Dans le cas contraire, et pour ne pas pénaliser le régime de la consolidation, l'application simultanée des deux taux de l'IBS à savoir, le 19 et 25% est autorisée pour chaque type de chiffre d'affaires. Ces deux taux ont été modifiés et unifiés par un seul taux de 23% pour toutes les activités par la loi de finances pour 2015, en suite, modifié par l'article 2 de la loi de finances complémentaire du 23 juillet 2015 comme suit ¹⁴ :

Les dispositions de l'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit : « article 151-1)- le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19% pour les activités de production de biens ;
- 23% pour les activités de bâtiments, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26% pour les autres activités.

Toutefois, l'avantage du chiffre d'affaires prépondérant indiqué ci-dessus, est annulé par la loi de finance complémentaire pour 2015 comme suit¹⁵ :

« En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales assujetties à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué.

Le non-respect de la tenue d'une comptabilité séparée entraîne systématiquement l'application du taux de 26% ».

c- Exonération des dividendes :

Les dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation dans le capital des autres sociétés membres du groupe, sont exonérés de l'IBS.

Cette exonération a été prévue par l'article 13 de la loi de finance pour 1997 en complétant l'article 138 du code des impôts directs et taxes assimilées par le paragraphe 3 comme suit¹⁶ :

¹⁴Article 2 loi de finances complémentaire pour 2015, journal officiel N°40, 23 juillet 2015, P 6.

¹⁵Article 2 loi de finances pour 2015, Ibid, P 6.

¹⁶Article 13, loi de finances pour 1997, journal officiel N°82, 31 Décembre 1996.

« Sont exonérés de l'IBS, les dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation dans le capital d'autres sociétés du même groupe ». Et ce, à l'occasion de la création de l'article 138 bis formulant la nouvelle option pour le régime fiscal du groupe précédemment cité.

Cependant, et à l'occasion de la création de l'article 147 bis par l'article 13 de la loi de finances pour 1999 qui stipule « les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Le bénéfice de ces dispositions n'est accordé que dans le cas des revenus régulièrement déclarés »¹⁷.

Conformément aux dispositions de l'article 147 bis, nous pouvons constater que tous les dividendes résultant des participations de sociétés dans les capitaux des autres sociétés sont exemptés de L'IBS.

En conséquence, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 138 du code des impôts directs et taxes assimilées sont abrogées par l'article 6 de la loi de finances pour 2008¹⁸.

A ce titre, il est à rappeler qu'il ne s'agit que des dividendes distribués à la société mère par ses filiales. Les participations croisées n'étant pas autorisées, aucun dividende ne peut être distribué par la société mère au profit de ses filiales.

d- Exonération des plus-values de cession :

Au terme des dispositions de l'article 173 du CIDTA modifié par l'article 19 de la loi de finances pour 1997, les plus-values de cession réalisées dans le cadre des échanges patrimoniaux, entre les sociétés membres d'un même groupe sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés¹⁹.

III.2- En matière de la TAP :

¹⁷Article 147 bis CDTA, modifié par l'article 13 de loi de finances pour 1999 et 19 de la loi de finances pour 2003.

¹⁸Article 6 loi de finances pour 2008, journal officiel N°82, 31 Décembre 2008.

¹⁹rticle 19, loi de finances pour 1997, journal officiel N° 85,31 Décembre 1996.

Les dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour 2007 exemptent de la TAP, les opérations réalisées entre les sociétés membres d'un même groupe de sociétés. Le présent article modifie l'article de 220 paragraphes n°6 comme suit²⁰ :

« N'est pas compris dans le chiffre d'affaires servant de base à la taxe : les opérations réalisées entre les sociétés relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 Bis du CIDTA ».

III.3- En matière de la TVA :

Les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 2007 complétant l'article 8 du code des taxes sur le chiffre d'affaires comme suit :

« Sont exclus du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée :

3) les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 bis du CIDTA ²¹».

En outre, l'article 18 de la loi de finances complémentaire pour 2009 octroie la possibilité au groupe de sociétés au sens fiscal ayant opté pour le bénéfice consolidé de déduire, dans les mêmes conditions, la TVA ayant grevé les biens et services acquis par ou pour leur diverses sociétés membres²².

III.4- En matière de droits d'enregistrement ²³ :

Sont exemptés des droits d'enregistrement, dans le cadre de la mise en œuvre du régime visé à l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées :

- Les actes constatant les transferts patrimoniaux entre les sociétés membres ;
- Les actes constatant les transformations de sociétés en vue de l'intégration du groupe.

²⁰Article 17 loi de finances pour 2007, journal officiel N°85, 27 Décembre 2006, P 8

²¹Article 8, code des taxes sur le chiffre d'affaires, Edition DGI, 2015, P 9.

²²Article 18 Loi de finances complémentaire pour 2009, journal officiel N°44, P 7.

²³Dispositions de l'Article 347 quater, Code de l'Enregistrement, Edition DGI, 2015, P 79.

A ce titre, il est à rappeler que l'exemption des droits n'implique pas la dispense de la formalité de l'enregistrement, les actes sont soumis à l'enregistrement mais ne donnent lieu à aucun paiement de droits.

IV- Autres mesures d'encouragement :

- La suppression de la condition de la réalisation de résultats positifs pendant les deux derniers exercices pour l'éligibilité au régime des groupes de société : Afin de favoriser l'intégration des sociétés en groupe, les sociétés qui envisagent d'opter pour le régime fiscal de groupe de sociétés sont exemptées de l'obligation de justifier de la réalisation de résultats positifs pendant les deux derniers exercices précédant l'intégration de groupes de société²⁴.
- La suppression de l'exclusion des sociétés déficitaires du périmètre de consolidation fiscale : afin de ne pas perdre aux sociétés déficitaires le bénéfice des avantages qui leur sont accordés dans le cadre du régime des groupes de sociétés, la loi de finances pour 2012 a supprimé l'exclusion des sociétés qui réalisent deux déficits consécutifs pendant la mise en œuvre du régime des groupes de sociétés du périmètre de consolidation fiscale²⁵.

V- Dispositifs spécifiques liés au régime :

V-1 Procédures particulières appliquées aux filiales²⁶ :

Après avoir opté pour le régime des groupes, les sociétés filiales membres doivent déposer leur bilan en double exemplaire auprès de l'inspection de rattachement.

Le bilan doit être accompagné d'une copie de la lettre d'option au régime et de l'original de l'attestation délivrée à cet effet par l'inspection des impôts du siège de la société mère.

L'inspection des impôts territorialement compétente transmet immédiatement un exemplaire du bilan à l'inspection du siège de la société mère accompagné d'un certificat négatif concernant l'imposition à l'IBS.

²⁴⁻²⁵ Article 06, loi de finances pour 2012, journal officiel N°72, 29 décembre 2011, P 5.

²⁶ Fiscalité des groupes de société, site de la DGI, <http://www.mfdgi.gov.dz>, visité le 02 janvier 2016.

La société filiale, demeure, toutefois, solidairement responsable du paiement de l'IBS, émis par voie de rôle de la société mère.

V-2 Cas des sociétés apparentées relevant de la DGE :

Les sociétés relevant de la DGE lorsqu'elles sont apparentées sont tenues de mettre à la disposition de l'administration fiscale, en plus des déclarations prévues à l'article 161 du code des procédures fiscales, une documentation permettant de justifier la politique des prix de transfert pratiqués dans le cadre des opérations de toute nature réalisées avec des sociétés liées au sens des dispositions de l'article 141 Bis du CIDTA²⁷.

Le défaut de production ou la production incomplète de cette documentation, dans un délai de trente jours à partir de la notification par pli recommandé avec avis de réception, entraîne la réintégration des bénéfices transférés majorés d'une amende de 25% de ces bénéfices transférés.

²⁷Concernant la politique des prix de transfert prévu par l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, nous l'examinerons dans le détail dans notre troisième chapitre.

Section 0 3 : L'organisation de l'intégration fiscale et la déclaration d'ensemble

A ce stade, nous tenons à nous référer à la législation française car le droit fiscal algérien n'a pas traité le fonctionnement de l'intégration fiscale alors que celle-ci nécessite la mise en place d'une organisation adéquate et une connaissance raisonnable sur le processus déclaratif.

I – L'organisation nécessaire²⁸ :

Elle dépend de la taille du groupe et de la complexité des opérations internes. Nous fournissons, à titre d'exemple, quelques principes qui nous paraissent devoir être au moins respectés.

I-1 La personne responsable de l'option et des déclarations :

Elle doit avoir reçu une formation adéquate et dispose de la qualification nécessaire. Dans la pratique, on constate que même les situations qui paraissent les plus simples peuvent comporter des spécificités au regard du régime.

I-2 Le programme de travail :

Il convient de travailler si possible à l'aide de listes préprogrammées afin de ne rien omettre. Notamment, les mises à jour annuelles doivent être programmées.

I-3 Prévoir des délais suffisants :

Dans les groupes qui nécessitent des informations en provenance des filiales, il faut prévoir un délai suffisant pour que le service d'intégration puisse élaborer la déclaration ; ce délai peut varier entre quelques jours et plus d'un mois suivant la taille des groupes. A titre d'exemple, l'établissement de la déclaration d'un groupe d'une dizaine de sociétés décentralisées nécessite un délai d'environ deux à trois semaines avant les dates limites de liquidation de l'impôt.

Ce délai, qui n'est pas un temps de travail effectif, comprend le temps de transmission des données, le traitement de l'intégration, la validation des informations des filiales, les modifications éventuelles, la préparation de la déclaration du groupe et cela en l'absence d'opération de restructuration pendant l'exercice.

²⁸Patrick Morgenstern, l'intégration fiscale, Opcit, P34-35.

I-4 La remontée des informations au service d'intégration fiscale :

Elle doit être réalisée à l'aide de documents permettant l'appréhension des données à retraiter. Une démarche similaire à la consolidation comptable est nécessaire mais il est préférable d'éviter toute interaction pendant l'élaboration du bilan fiscal du groupe avec la consolidation comptable.

II- Le processus déclaratif de l'intégration²⁹ :

Le processus d'élaboration d'une intégration fiscale se réalise en deux phases importantes :

- Dans une première étape, chaque société, y compris la société mère, va devoir :
- Déterminer son propre résultat en vue du calcul du résultat d'ensemble. Ce calcul va se réaliser, en pratique, sur la liasse classique, mais avec un certain nombre de règles différentes de celles de droit commun. Le résultat déterminé sur cette déclaration est repris pour calculer le résultat d'ensemble. Lors de son établissement, il sera nécessaire d'utiliser un état spécial, dit « **fiche de plafonnement** » ;
- Compléter une liasse « bis », qui va permettre de calculer le résultat comme si la société n'avait jamais été intégrée. Ce résultat n'entre pas directement dans le processus d'élaboration de l'intégration fiscale. Il va permettre, pour l'essentiel, d'une part, de calculer l'impôt interne dont la filiale est redevable vis-à-vis de la société mère et, d'autre part, de déterminer, le cas échéant, le montant de la participation des salariés de la société concernée.
- Dans une seconde étape, le service d'intégration fiscale va devoir procéder au calcul du résultat du groupe et effectuer les rectifications dues à des relations intragroupe et à des neutralisations de certains avantages particuliers. Cette seconde étape est développée dans la partie « détermination du résultat d'ensemble ».

III- Le schéma déclaratif :

Le principe consiste, en partant des résultats déterminés par les différentes sociétés du groupe à neutraliser les opérations à caractère interne au groupe (à l'instar des travaux réalisés dans le cadre d'une consolidation comptable) et certains avantages particuliers.

²⁹ Patrick Morgenstern, Initiation à l'intégration fiscale, Opcit, P64.

En pratique, l'opération se réalise en quatre étapes³⁰ :

- Les résultats fiscaux individuels de chaque société sont recopiés sur un état spécifique, il est ouvert pour chaque société, y compris pour la société mère.
- Les différentes neutralisations à caractère intragroupe sont répertoriées sur les différentes lignes de l'état spécifique (état des rectifications). Dans le même temps, il est également procédé à un cumul arithmétique ligne à ligne de ces états ; les totaux sont portés sur le même formulaire qui devient pour l'occasion, l'état de rectification groupe. Le cumul du résultat fiscal plus ou moins les différentes rectifications fournissent, au niveau du total de la déclaration « Etat de rectifications » le résultat rectifié. Si une société sort de l'intégration fiscale, il doit être établi pour chaque société sortante, suivant la même logique, non pas un état des rectifications mais une déclaration ES (état de sortie), dans ce cas, seul les effets fiscaux de la sortie concernant cette société sont portés sur cette déclaration et non pas le résultat de la société sortante.
- Le résultat rectifié de chaque société, ainsi que le total figurant sur les états de sortie est porté sur l'état TS (tableau de synthèse). Le total de l'état TS est porté sur l'état RG (résultat du groupe *en France toujours) sur lequel il est procédé aux différentes décisions de gestion notamment, l'imputation des déficits d'ensemble, report en arrière du déficit d'ensemble ainsi qu'à la réintégration. En outre, certains autres éléments peuvent devoir être déduits ou réintégrés (il devrait en être ainsi des déductions au titre de la sous-capitalisation ou des réintégration au titre de certaines quotes-parts de frais et charges afférentes au résultat net de cession de titres relevant de la catégorie séparée).
- Enfin, une déclaration dont le formulaire diffère d'un pays à l'autre est établie, et sur laquelle est reporté le résultat d'ensemble.

En marge de ce processus de base, un certain nombre d'états doivent également être complétés et dont l'objet est de produire des informations à l'administration, de regrouper et permettre le suivi dans le temps des données :

- L'état des crédits d'impôt du groupe, dont l'objectif est de recenser, par société, les différents crédits d'impôts imputables sur l'IBS qu'elles détiennent, qui sont imputables sur l'impôt sur le bénéfice de sociétés du groupe ;

³⁰Patrick Morgenstern, l'intégration fiscale, Opcit, P 39-40.

Premier chapitre : *Le cadre* général du régime de l'intégration fiscale

- L'état des déficits du groupe, dont l'objectif est de suivre dans le temps les déficits et les moins-values nettes à long terme pour l'ensemble du groupe ;
- L'état des subventions intragroupe, dont l'objectif est de mentionner les différentes opérations de subventions et abandons de créances intragroupe ;
- L'état de suivi des intérêts différés pour le groupe intégré ;
- L'état de suivi des plus-values ou moins values sur cession d'immobilisations intragroupe ;

Section 04 : l'aspect comptable de l'intégration fiscale

Pour nous permettre de comprendre la comptabilisation de transactions résultant du régime de l'intégration, que nous examinerons encore dans notre deuxième chapitre, il est primordial de citer quelques notions de base à propos des mécanismes de la comptabilisation des différentes transactions ayant un rapport avec le régime sujet de notre étude.

Mais avant cette étape, il nous apparaît intéressant de connaître les divergences de la notion du groupe de sociétés en droit fiscal et celle proposée par le droit comptable.

I- L'autonomie relative du droit fiscal par rapport au droit comptable³¹ :

En droit comptable, les comptes consolidés sont établis selon les principes comptables, tel qu'il est édicté par le SCF « toute entité, qui a son siège social ou son activité principale sur le territoire national et qui contrôle une ou plusieurs autres entités, établit et publie chaque année les états financiers consolidés de l'ensemble constitué par toutes ses entités ».

Par contre, en droit fiscal, le recours à un bilan fiscal consolidé est une option ayant un traitement spécifique. Dans ce cas, les sociétés doivent respecter les définitions édictées par le Système Comptable Financier et veiller à ce que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt.

L'intégration fiscale est un système distinct de la consolidation comptable des comptes, de ce fait, le tableau ci-après montre les principales divergences entre les deux systèmes :

Intégration fiscale	Consolidation
1- L'intégration fiscale est un régime facultatif (c'est une option)	1- La consolidation est obligatoire
2- Seules les filiales à 95%, en Algérie c'est 90% sont retenues	2- Le contrôle s'applique en sorte de 50%, voire 40%, et même 20%
3- Les sociétés intégrées ont la même date de clôture	3- Ce qui n'est pas le cas en consolidation
4- Les filiales comprises dans le périmètre théorique peuvent être écartées	4- En consolidation, les filiales ne peuvent pas être écartées
5- Le résultat d'ensemble de l'intégration fiscale tient compte des règles fiscales.	5- Le résultat consolidé ne doit pas en tenir compte

³¹ Elisabeth Bertin, Christophe Godowski, Rédha Khelassi, Comptabilité et Audit, Edition Berti, Alger, 2013, P484-485.

En illustrant le tableau ci-dessus, nous pouvons constater que, l'intégration fiscale et la consolidation sont donc deux systèmes très distincts qui, en pratique, entraînent des travaux à effectuer de manière indépendante :

- Soit par deux services totalement indépendants : le service consolidation a besoin de renseignements du service fiscal, la réciproque n'étant pas vraie, en revanche, l'expérience des consolideurs notamment dans les retraitements (correctifs) peut être utiles aux fiscalistes ;
- Soit par les mêmes personnes : mais les travaux d'intégration fiscale et de consolidation doivent alors être effectués successivement ou parallèlement.

II- Les méthodes de comptabilisation des effets de l'intégration fiscale :

Le régime de l'intégration fiscale permet d'obtenir une charge d'impôt égale ou souvent plus faible pour l'ensemble des entités que la charge d'impôt qu'il aurait fallu constater dans le régime de droit commun. Cette diminution de la charge d'impôt est liée à la compensation des pertes et des bénéfices des sociétés qui composent le périmètre d'intégration fiscale. Il convient alors de procéder à la répartition de l'allègement de la charge d'impôt entre les sociétés du groupe.

Plusieurs méthodes de comptabilisation existent :

La première méthode consiste à comptabiliser les charges d'impôts dans les filiales et dans la société mère comme en l'absence d'intégration, tout en neutralisant l'économie correspondant aux déficits qui n'est pas définitive chez la société mère ;

La seconde consiste à comptabiliser tous les impôts chez la société mère ;

La troisième méthode consiste à procéder à une réallocation des économies d'impôts liées aux déficits

La quatrième consiste pour chaque filiale à comptabiliser sa charge d'impôt comme si elle n'était pas membre du groupe intégré. La société mère enregistre dans ses charges ou dans ses produits la différence entre la dette d'impôt du groupe et le cumul des charges d'impôt comptabilisées par les filiales. Cette méthode est dite méthode de la neutralité. C'est cette dernière méthode qui est privilégiée par l'administration et la plupart des groupes dans la mesure où elle ne lèse pas, notamment, les intérêts minoritaires et qu'elle présente le moins d'inconvénients.

II.1- La méthode de neutralité :

Elle consiste à faire comptabiliser l'impôt dû par les filiales intégrées comme si elle était imposées séparément, la société mère enregistre son propre impôt et l'économie (ou la charge complémentaire) provenant de l'application du régime.

En pratique, la comptabilisation s'effectue comme suit³² :

- Les filiales constatent en fin d'exercice leur charge d'impôt en débitant le compte 698 « intégration fiscal-charges » par le crédit du compte 4511 « Groupe-compte courant de la société mère »
- La société mère constate au débit du compte 4515 « Groupe-compte courant de la société mère », la somme des charges d'impôt constatées sur l'exercice dans les filiales intégrées et en constatant, par le crédit du compte 444 « Etat-impôt sur les bénéfices des sociétés », la charge d'impôt due par le groupe.

Par cette écriture, la société mère constate sa dette d'impôt vis-à-vis de l'Etat, elle est seule redevable de l'impôt. La différence entre les deux montants :

- 1- Par le débit du compte 6981 « intégration fiscale-charges », si cette différence est positive (charge) ;
- 2- Par le crédit du compte 6989 « intégration fiscale-Produits », si cette différence est négative (produit).

La méthode de neutralité est la plus utilisée car c'est la plus simple sur le plan technique et c'est également la seule méthode qui ait été acceptée par l'administration. Elle a aussi, l'avantage de respecter la présentation des comptes des filiales intégrées, du moins pendant leur période d'intégration.

II.2- La méthode de réallocation des économies d'impôt ³³:

Cette méthode consiste, en plus de la méthode de neutralité, à faire constater l'économie d'intégration provenant de l'utilisation du déficit des filiales directement chez les filiales qui en sont à l'origine.

³² Francis Lefebvre, Opcit, P717.

Cette restitution doit faire l'objet d'un suivi : en effet, lorsque la filiale redevient bénéficiaire, elle devra calculer son impôt sans tenir compte du déficit ayant fait l'objet de la réallocation. Ce qui suppose l'existence d'une déclaration de suivi supplémentaire.

Une telle méthode est acceptée par l'administration, de ce fait, l'économie de l'impôt issue de l'intégration fiscale peut être librement affectée aux filiales intégrées. Toutefois, une telle méthode, comme toutes les autres, doit respecter le principe général selon lequel il ne peut être amené à supporter, pendant leur intégration, une charge d'impôt sur les bénéfices supérieure à ce qu'elles auraient constaté en l'absence d'intégration fiscale ; une tolérance ayant été apportée par l'administration sur ce point au regard des contributions additionnelles à l'IBS sous réserve de ne pas accomplir un acte anormal de gestion.

II.3- Les autres méthodes :

La pratique a été amenée à développer d'autres méthodes, dont certaines ont été acceptées par l'administration.

Il en est ainsi de la méthode qui consiste à faire participer les filiales bénéficiaires à l'impôt du groupe au prorata de leurs bénéfices. Cette méthode revient à répartir l'économie d'intégration sur la tête des entreprises bénéficiaires et non déficitaires.

La multitude de solutions possibles résulte à la base des conceptions de la répartition de l'impôt.

³³Patrick Morgenstern, Opcit, P62.

III- Les conventions d'intégration ³⁴:

C'est une phase qui n'est pas aussi développée chez les groupes algériens ayant choisi le régime, cela peut engendrer des conflits entre les sociétés membres du groupe du moment qu'il y ait pas des accords régissant les politiques commerciales et financières dans le groupe intégré sous forme de convention. Pour cela, nous allons essayer d'illustrer ce que la loi française prévoit en ce qui concerne les conventions d'intégration afin d'en tirer des avantages.

Il est nécessaire d'établir une convention entre chaque filiale et la société tête du groupe. Quoique chacune des sociétés du groupe reste une entité distincte dotée d'un patrimoine propre. L'intégration constituant un régime consensuel fondé sur l'accord des sociétés en cause, c'est par voie de convention que ces sociétés doivent régler leurs contributions respectives aux diverses impositions d'ensemble.

III-1 Formalités d'établissement des conventions :

La conclusion des conventions relève de la compétence du représentant légal de chaque société signataire.

De plus, les sociétés du groupe ont toute latitude pour concevoir leurs conventions comme elles l'entendent pourvu que les deux conditions soient remplies :

- Ces conventions ne doivent aboutir ni à léser les droits des associés ou actionnaires minoritaires des filiales s'il en existe, ni à vider l'une des sociétés de tout ou partie de sa substance ;
- Elles ne doivent pas entraîner une rupture de l'égalité entre les associés sauf, accord exprès des associés défavorisés.

III-2 Contenu des conventions d'intégration :

Le conseil national de la comptabilité définit les éléments que doit contenir la convention³⁵ :

³⁴Francis Lefebvre, Opcit, P699-700.

³⁵Patrick Morgenstern, Opcit, P 63.

Premier chapitre : *Le cadre général du régime de l'intégration fiscale*

Les modalités de répartition des déficits utilisés lorsque le groupe se trouve en position déficitaire ;

- Le principe de la reconnaissance d'une dette de la société mère à hauteur des déficits utilisés, afin de permettre l'inscription à l'actif des filiales concernées d'une créance correspondante ;
- Les modalités de répartition des économies ou compléments d'impôt provenant des rectifications opérées sur le résultat d'ensemble.

Ces modalités de répartition de l'impôt sur le résultat d'ensemble entre les sociétés intégrées seront examinées par le détail dans notre deuxième chapitre.

Conclusion du chapitre :

Dans ce premier chapitre, nous avons essayé de prendre connaissance du régime de l'intégration fiscale en Algérie. Cependant, nous avons été contraints de nous référer à la législation française de par sa similitude avec celle pratiquée en Algérie et aussi grâce aux solutions adéquates qu'elle offre aux groupes en ce qui concerne le fonctionnement du régime, du coup, minimiser les ambiguïtés constatées dans notre réglementation en vigueur.

DEUXIÈME CHAPITRE :

**Examen des formalités menant à
l'élaboration du bilan consolidé d'un groupe
intégré**

Introduction du chapitre :

Dans le cadre de l'intégration fiscale, la société mère du groupe fiscal est redevable d'une imposition établie au taux de l'IBS en vigueur à raison de ce qu'il est convenu d'appeler le résultat d'ensemble dont l'un des principaux intérêts, réside dans la faculté de procéder à la compensation des résultats bénéficiaires et déficitaires de sociétés membres du groupe intégré.

Ce résultat d'ensemble est déterminé après toute une procédure dans les conditions de droit commun tout en prenant compte des éventuelles transactions ayant des conséquences sur la détermination de l'assiette de calcul de l'impôt exigible du groupe.

Nous allons essayer à travers ce chapitre, de regrouper tous les dispositifs réglementaires régissant le régime en Algérie. Notre étude sera renforcée, au fur et à mesure, par le recours à la législation française avec l'objectif d'en faire bénéficier les groupes algériens optant pour ledit régime. Notre chapitre sera détaillé comme suit :

En premier lieu, nous allons étudier les principales étapes suivies dans l'élaboration d'une liasse fiscale consolidée ;

En deuxième lieu, nous examinerons les événements internes au groupe qui peuvent influencer le résultat fiscal consolidé, par conséquent, la charge d'IBS du groupe sera remise en cause ;

Par la suite, nous approfondirons le sujet et ce, grâce au traitement des techniques de l'imposition et la comptabilisation du résultat d'ensemble ;

Et en dernier lieu, et en vue de répondre à la question : en quoi l'intégration modifie-elle les impôts différés, nous allons étudier l'impact des règles de l'intégration fiscale sur l'impôt exigible issus du groupe.

Sachant que ce chapitre traite la plus grande partie de notre recherche, des points ayant un rapport avec le sujet objet d'étude seront abordés au fur et à mesure de notre étude de cette partie.

Section 01 : Les principales étapes suivies en vue de déterminer le résultat d'ensemble

Comme notre étude est orientée vers un objectif bien précis qui est le bilan fiscal d'un groupe intégré, nous allons aborder d'une manière directe notre sujet en commençant par les étapes fondamentales conduisant à établir ces états fiscaux.

Pour calculer le résultat d'ensemble, il faut agréger les résultats déterminés par les différentes sociétés du groupe sur les documents fiscaux et procéder à des rectifications visant à neutraliser certaines opérations intragroupes.

Quatre étapes doivent être respectées pour la détermination du résultat d'ensemble :

- Etablissement du résultat selon les règles de droit commun, de chaque société du groupe, y compris pour la société mère ;
- Appliquer à ce résultat les règles spécifiques au régime de l'intégration fiscales ;
- Détermination de la somme algébrique des résultats des sociétés membres ;
- Retraitement de cette somme algébrique afin d'éliminer certains doubles emplois ou d'empêcher la déduction par le groupe de certaines charges.

I- Etablissement du résultat de chaque société du groupe selon les règles de droit commun :

Chaque société du groupe, y compris la société mère, détermine son résultat en respectant toutes les règles qui gouvernent l'établissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. C'est le point de départ nécessaire à la détermination du résultat d'ensemble³⁶.

Le code des impôts directs et taxes assimilées algérien, dans son article 151, stipule que toute personne morale doit s'inscrire au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent³⁷.

En pratique, la déclaration se présente sur le plan de la forme, sous réserve que les détails des réintégrations et des déductions soient regroupés.

³⁶Francis Lefebvre, Opcit, P81.

³⁷Pour plus de détail, voir articles 151-152, Code des impôts directs et taxes assimilées, mis à jour après les dispositions de la loi de finances pour 2016, P 61-62.

Deuxième Chapitre : Examen des formalités menant à l'élaboration du bilan consolidé d'un groupe intégré

Mais le plus important résulte du fait qu'une préparation des décisions de gestion par les sociétés intégrées doit s'inscrire dans le cadre de la gestion fiscale du groupe. La société mère doit assurer un travail de suivi et de coordination afin d'éviter l'adoption des décisions opposables aux sociétés concernées.

Exemple ³⁸ :

Soit un groupe constitué des filiales F1 et F2 et d'une société mère M.

F1 a réalisé en 2014 une plus-value à long terme de 100 000 DA lors de la cession des titres et a subi par ailleurs :

- Une moins-value nette à long terme d'un montant de 70 000 relative à des titres de même nature au titre d'un exercice antérieur à son intégration qui n'est pas encore apurée ;
- Un déficit d'exploitation au titre de l'exercice 2014 d'un montant de 50 000.

Compte tenu des résultats réalisés par ailleurs par M et F2, le résultat d'ensemble avant prise en considération des résultats de F1 s'élève à 500 000.

F1 pourrait estimer qu'en raison de sa situation structurellement déficitaire, la décision la plus opportune consisterait à compenser la fraction de la plus-value à long terme de l'exercice qui excède la moins-value à long terme reportable (soit $100\,000 - 70\,000 = 30\,000$) avec le déficit de l'exercice de 50 000, le déficit transmis au groupe s'élèverait alors à 20 000.

Toutefois, une telle solution ferait obstacle à la prise en compte du montant total du déficit pour la détermination du résultat d'ensemble. Elle aboutirait à faire supporter au groupe au titre de l'exercice 2014 une charge d'impôt sur les sociétés au taux normal calculé sur la base de 480 000 ($500\,000 - 20\,000$) alors que cette base peut être ramenée à 450 000 ($500\,000 - 50\,000$).

Notons qu'en tout état de cause, l'intérêt d'une telle compensation entre une plus-value à long terme et les déficits d'exploitation est réduit puisque ces déficits sont reportables sans limitation de délai.

³⁸François Lefebvre, Opcit, P81.

II-Incidence du régime des groupes sur la détermination des résultats individuels :

Les sociétés membres du groupe doivent se plier à certaines règles particulières pour la détermination de leurs résultats individuels appelés à s'incorporer dans le résultat d'ensemble. Ces règles concernent essentiellement les modalités de report des déficits, subis antérieurement à l'entrée dans le groupe ou pendant l'intégration.

II.1- Imputation des déficits antérieurs à l'entrée dans le groupe sur les résultats de la période d'intégration : afin d'éviter que l'intégration d'une société ne vienne faciliter l'apurement de ses déficits en instance de report, la législation prévoit que les déficits subis par une société du groupe, au titre d'exercice antérieur à son entrée dans le groupe, ne sont imputables que sur son bénéfice³⁹.

Il est à noter à ce niveau que, la législation algérienne en vigueur prévoit dans la loi de finance pour 2012, comme nous l'avons déjà signalé dans notre premier chapitre, la suppression de l'exclusion des sociétés déficitaires du périmètre de consolidation fiscale, du coup les sociétés qui réalisent deux déficits consécutifs peuvent bénéficier des avantages octroyés dans le cadre du régime du bénéfice consolidé.

En revanche, les règles fiscales en Algérie n'ont pas prévu le mode de traitement de ces déficits lors de son entrée dans l'intégration fiscale. De ce fait, et pour ne pas tomber dans l'erreur, nous proposerons à travers notre étude que les déficits antérieurs à son entrée dans le groupe ne sont pas pris en considération au moment du calcul du résultat fiscal d'ensemble, et cela afin d'éviter un redressement potentiel par l'administration fiscale, qui peut faire subir au groupe une charge fiscale non attendue⁴⁰.

II.2- L'existence de déficits et moins-values à long terme subis pendant l'intégration:

³⁹Patrick Morgenstern, Initiation à l'intégration fiscale, Opcit, P 67.

⁴⁰Une ambiguïté constatée dans la réglementation algérienne en ce qui concerne le régime de l'intégration fiscale, et dont nous avons essayé de suggérer aux groupes algériens ayant choisi cette option de ne pas imputer les déficits antérieurs à l'entrée dans le groupe intégré, tout en estimant qu'un éclaircissement par le législateur fiscal va être entrepris dans un avenir proche.

Deuxième Chapitre : Examen des formalités menant à l'élaboration du bilan consolidé d'un groupe intégré

Les pertes dégagées et les moins-values à long terme subies par les sociétés du groupe pendant l'intégration ne peuvent pas être déduites des résultats de la société qui les a subies, dans la mesure où ces résultats sont pris en considération pour déterminer le résultat ou la plus-value d'ensemble. Cette interdiction concerne également le report en arrière des pertes individuelles des sociétés intégrées nées pendant l'intégration⁴¹.

En outre, cette appréhension par la société mère des déficits constatés par les sociétés du groupe revêt un caractère définitif. En effet, les sociétés qui sortent du groupe ne retrouvent pas la faculté d'imputer sur leurs résultats propres les déficits subis au cours de leur période d'intégration.

Cette règle, qui est de nature à entraîner des conséquences préjudiciables aux sociétés sortantes, peut justifier une indemnisation par la société mère⁴².

III- Rectification du résultat brut d'ensemble :

Nous avons signalé au début de ce chapitre que nous abordons notre étude d'une manière directe. Cependant, et vu le lien existant entre les deux régimes, l'intégration fiscale et celui de la consolidation comptable, dans certains groupes, le service en charge des comptes consolidés soit également en charge de l'intégration fiscale, quoique les différences soient importantes.

Le travail de l'intégration fiscale consiste à procéder au calcul du résultat d'ensemble. Il s'agit de faire la somme algébrique des résultats fiscaux corrigés des sociétés membres du groupe et de procéder à plusieurs types d'ajustements. L'objectif est de neutraliser les produits imposables et les charges déductibles internes au groupe tels que les plus-values ou moins-values sur cessions interne d'actifs immobilisés, des subventions réalisées entre sociétés du groupe⁴³. Sachant que ces opérations dites intragroupe sont traitées en premier lieu en vue de préparer les états financiers consolidés quel que soient leurs effets sur la base fiscale.

⁴¹Elisabeth Bertin, Redah Khelassi, Opcit, P505.

⁴²François Lefebvre, Opcit, P 98.

⁴³Elisabeth Bertin, Redah Khelassi, Opcit, P507.

Deuxième Chapitre : Examen des formalités menant à l'élaboration du bilan consolidé d'un groupe intégré

Il est à rappeler aussi que, la liasse fiscale consolidée est établie sur la base d'un bilan comptable consolidé compte tenu des transactions intragroupe traitées au cours de l'exercice en appliquant les règles fiscales afférentes au régime d'intégration fiscale, tel que les avantages octroyés en matière de TAP, TVA, IBS⁴⁴.

III.1- Les dépréciations et provisions intragroupe

Les dépréciations et provisions intragroupe sont enregistrées comptablement pour considérer les pertes potentielles des filiales. Or, ces pertes sont déjà remontées dans le groupe. En l'absence de retraitement, il y aurait un double enregistrement de la perte ou de la moins-value dans le résultat et dans la plus-value ou moins-value nette à long terme de la société mère. Par conséquent, les dépréciations et les provisions pour risque encourus qui font l'objet d'une déduction dans le résultat individuel doivent être neutralisées en les réintégrant au niveau du résultat d'ensemble. Les reprises de ces dépréciations et de ces provisions qui font l'objet d'une imposition doivent être annulées pour la détermination du résultat d'ensemble⁴⁵.

L'impératif de neutralité impose que cette dépréciation soit réintégrée dans les résultats imposables du groupe.

Sachant que le principe comptable stipule que : « les provisions constituées au niveau d'une entité du groupe, en raison de pertes subies par une autre entité consolidée dans le groupe, font double emploi en consolidation. Ces provisions doivent donc être éliminées à 100% chez l'entreprise qui les a dotées »⁴⁶.

Donc, nous pouvant constater que le traitement est le même que ce soit en consolidation, ou bien en intégration fiscale, sauf que la neutralisation des reprises relatives aux dotations précédentes est conditionnée à l'appartenance au groupe fiscal lors de l'exercice de reprise et non pas dans les comptes de la société qui les a dotées.

⁴⁴Quoique la consolidation comptable n'est pas l'objet de notre étude, mais nous allons quand même traiter chaque opération de point de vue fiscal en faisant rappeler son traitement dans les comptes consolidés.

⁴⁵Les dépréciations et les provisions sont différenciées conformément aux règles comptables. Cependant, les règles fiscales font encore référence au concept de provision en ce qui concerne les éléments de l'actif.

⁴⁶Consolidation et Reporting financier dans les groupes, Book on line Atliance, www.netatlance.fr, site consulté au mois d'octobre 2015.

III.2- Les cessions d'immobilisations ou de titres intragroupe :

Les cessions d'immobilisations y compris des titres de participation et de placement d'un même groupe échappent à toute imposition, ce qui permet de nouvelles affectations des actifs sans contraintes fiscales. Les plus-values de cession dégagées au niveau de la société cédante sont neutralisées. Symétriquement, les suppléments d'amortissements, résultant du fait que la cession ait été réalisée avec une plus-value chez le cessionnaire, sont neutralisés pour l'établissement du résultat d'ensemble⁴⁷.

Le principe de neutralisation des plus-values intragroupe est un principe comptable, dont le but est de permettre le retour au coût d'acquisition historique avant cession.

Cependant, la particularité en termes de fiscalité des groupes, comme nous l'avons indiqué dans notre premier chapitre en citant les avantages fiscaux octroyés aux groupes de sociétés, les plus-values réalisées dans le cadre des échanges patrimoniaux, entre les sociétés membres d'un même groupe sont exonérées de l'IBS. De ce fait, on peut conclure que dans un groupe consolidé n'étant pas intégré fiscalement, ces plus-values subissent une imposition dans les comptes de la société qui les a réalisées, et la neutralisation dont on parle a pour objet d'éviter une double imposition dans le résultat d'ensemble.

Par contre, si le groupe opte le régime d'intégration fiscale, aucun impôt ne sera payé par la société cédante⁴⁸.

Exemple :

X, Y constituent un groupe dont X est la société mère, le 01/12/N, la société X cède à la société Y un équipement pour 150 000, plus-value réalisée 20 000, la société Y applique à cet équipement un amortissement linéaire de 10%, le groupe est soumis à un taux d'IBS de 26%⁴⁹.

- Les retraitements possibles pour cette opération intragroupe :

⁴⁷Florence Deboissy & Maurice Cozian, Précis de fiscalité des entreprises, 38^{ème} Edition LexisNexis, 2015, Paris, P404.

⁴⁸Source d'information déjà citée dans le premier chapitre Page 14.

⁴⁹Exemple établi par nous-même afin de mieux illustrer le cas des cessions interne au groupe.

Deuxième Chapitre : Examen des formalités menant à l'élaboration du bilan consolidé d'un groupe intégré

a- Dans l'hypothèse que le groupe n'opte pas pour le régime d'intégration fiscale :

Dans ce cas les retraitements ont pour les besoins de la consolidation.

La plus-value de 20 000 est à éliminer dans le journal de consolidation à travers l'écriture suivante :

C/Débit	C/ Crédit	libellé	Mt/Débit	Mt/ Crédit
125/762		Résultat de consolidation/plus-value de cession	20 000,00	
	215	Immobilisation corporelles pour		20 000,00
Totaux		élimination de la plus-value de cession	20 000,00	20 000,00

Il en est de même pour les amortissements afférent à cette plus-value qui est de (20 000*10%= 2000), va être éliminé comme suit :

C/Débit	C/ Crédit	libellé	Mt/Débit	Mt/ Crédit
2815		Amort. immobilisations corporelles	2 000,00	
	125/681	Résultat de consolidation/dotation aux amortis		2 000,00
Totaux		Pour élimination de la dotation sur plus-value de cession (20000*10%)	2 000,00	2 000,00

b- Dans l'hypothèse où le groupe opte pour le régime d'intégration fiscale :

Dans cette situation, les écritures établies ci-dessus, seront établies aussi afin de déterminer le résultat d'ensemble, cependant, dans le premier cas, la société X aurait constaté dans ses états individuels et payé un impôt sur la plus-value réalisée de (20000-2000*26% = 4680), or dans cette deuxième hypothèse, aucun impôt n'est exigible par la société X compte tenu de son exonération prévue par l'article 173 du CIDTA déjà évoqué.

III.3- Les abandons de créances et les subventions internes au groupe :

Les abandons de créances et les subventions directes ou indirectes réalisés entre les sociétés d'un groupe intégré ne sont pas considérés pour déterminer le résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel ils sont consentis. Il en résulte les retraitements suivants sur le résultat d'ensemble⁵⁰:

⁵⁰Robert Obert& Marie-Pierre Mairesse, Opcit, P 387.

Deuxième Chapitre : Examen des formalités menant à l'élaboration du bilan consolidé d'un groupe intégré

- Il est majoré du montant des abandons et des subventions inclus dans les charges déductibles fiscalement de la société qui les a consentis ;
- Il est minoré du montant des abandons et des subventions inclus dans les produits imposables de la société qui en a bénéficié.

⁵¹Il est à noter que c'est le même traitement en dehors de l'intégration fiscale c'est-à-dire dans les comptes consolidés comme ce sont des opérations n'ayant pas d'incidence sur le résultat fiscal et qu'elles couvrent à la fois les créances et les dettes réciproques comme le produit exceptionnel et la charge financière réciproque existant dans les comptes de la société qui a accordé l'abandon de créance interne et dans ceux de la société bénéficiaire.

En revanche, en matière d'intégration fiscale, et du point de vue déclaratif, la société mère intégrante est tenue de joindre à la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice un état des abandons de créance ou des subventions.

Nous signalons d'après ce que nous venons de citer ci-dessus, et c'est notre objectif à travers cette étude, que cette obligation n'est pas prévue par notre réglementation algérienne, et que nous proposons pour chaque groupe ayant choisi le régime sujet d'étude d'en tenir compte lors de l'établissement de la liasse fiscale consolidée, et cela dans le but d'échapper de toute peine d'amende potentielle.

Exemple :

Soit une société mère M détenant une participation de 90% dans une filiale dont la situation est la suivante. Le total actif sous déduction des frais d'établissement est de 100 000 et son passif exigible de 120 000. La société-mère souhaite abandonner une créance de 40 000. Quel est le régime fiscal de cet abandon de créance ?

Nous sommes dans le cas où l'abandon de créance, s'il est consenti, contribue à faire passer la situation nette, initialement négative, à hauteur de 20 000 DA à une situation nette positive à hauteur de 20 000 (40 000 – 20 000). Dans cette situation, la société-mère a le droit de déduire qu'une partie de son abandon de créance constituée :

⁵¹Eric Tort, Opérations intragroupes: Des traitements différenciés et des incidences multiples, www.experts-comptables.fr/boutique, 2009, P 3, site consulté au mois de janvier 2016.

Deuxième Chapitre : Examen des formalités menant à l'élaboration du bilan consolidé d'un groupe intégré

- 20 000 correspondants à la situation nette négative initiale de la filiale, bénéficiaire de l'abandon ;
- 2000 correspondant au montant de la situation nette après l'abandon dans le rapport des droits des autres associés de la filiale soit 10% (puisque la société-mère détient 90% de cette filiale).

Les 18 000 restant (40 000 – 22 000) sont assimilés à un supplément de prix de revient de la participation et sont donc non déductibles.

III.4- Les dividendes intragroupe :

La consolidation impose l'élimination en totalité des dividendes versés par les entités consolidés. Le produit financier doit être éliminé chez l'entité qui reçoit le dividende.

En effet, les dividendes versés par une filiale à la société mère consolidante provient en général de bénéfices antérieurs. La filiale étant consolidée, ces bénéfices ont déjà été inclus dans le résultat N-1 (antérieur) du groupe. L'année de distribution, il y a donc double emploi, car le résultat antérieur de la filiale traduit à nouveau en consolidation par un produit financier chez la société mère⁵².

Fiscalement parlant maintenant, les dividendes distribués par une société à une autre société du groupe sont traités comme un simple mouvement de trésorerie. Le plus souvent il s'agit des distributions au profit de la société mère.

Sachant que le droit commun permet de lutter contre la double imposition des distributions internes à un groupe, sont exonérés de l'IBS, les dividendes perçus par les sociétés relevant d'un même groupe, ce point est précédemment évoqué dans notre premier chapitre comme suit :

Notre législation fiscale en vigueur prévoit cette non double imposition par l'article 147 bis du CIDTA stipulant « les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés », nous concluons que l'exonération des sociétés détentrices de titres, n'est plus un avantage fiscal dans le cadre du régime de bénéfice consolidé.

⁵²Book on line Atliance, Opcit, P 24.

Deuxième Chapitre : Examen des formalités menant à l'élaboration du bilan consolidé d'un groupe intégré

Par contre, toute société ayant une participation dans une autre société, bénéficie de cette exonération.

De plus, nous indiquons que l'abrogation de l'article 13 de la loi de finances qui prévoit l'avantage d'exonération pour 1997 par l'article 6 de la loi de finances 2008, vient après la création de l'article 147 bis, une information qui manque dans le fichier publier par la DGI s'agissant la fiscalité des groupes étant actualisé à ce jour, un livre aussi édité en 2013 prévoit cet article déjà abrogé en 2008⁵³.

En plus des opérations citées ci-dessous concernées par la neutralisation, il existe, ainsi, d'autres opérations qui ne sont pas forcément à caractère interne au groupe sont concernées par cette neutralisation comme les jetons de présences distribués par les filiales. Ces différentes neutralisations et opérations intragroupe sont reportées dans déclarations avec les résultats fiscaux individuels de chaque société, y compris celui de la société mère.

III.5- Les jetons de présences et tantièmes :

Avant d'aborder ce point, nous rappelons que le traitement fiscal dans les liasses fiscales consolidées des jetons de présence de son côté n'est pas prévu dans notre réglementation, quoique notre code des impôts directe indique les notions suivantes :

- Les jetons de présences et tantièmes alloués aux administrateurs des sociétés en rémunération de leur fonction, sont considérés comme des revenus distribués⁵⁴.
- Les personnes morales sont tenues de fournir à l'inspecteur des impôts directs, en même temps que la déclaration annuelle du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, un état indiquant : les noms, prénoms, qualité et domiciles des membres de leur conseil d'administration, ainsi que les montants des tantièmes et jetons de présence versés à chacun d'eux au cours de l'année précédente⁵⁵.

⁵³Ce paragraphe est une conclusion constituée par nous-même d'après notre recherche à propos de l'avantage de l'exonération des dividendes distribués par les filiales au profit de la société intégrante dans le cadre du régime du bénéfice consolidé.

⁵⁴Article 46, code des impôts directs et taxes assimilées mis à jours conformément aux dispositions de la loi de finances 2016, P 20-21.

Deuxième Chapitre : Examen des formalités menant à l'élaboration du bilan consolidé d'un groupe intégré

Le montant des jetons de présence (tant ordinaires que spéciaux) distribués par les filiales intégrées doit être réintégré pour le calcul de résultat d'ensemble, ce qui n'est pas le cas des jetons de présence distribués par la société intégrante.

Mais le principe de traitement fiscal du montant de ces jetons de présence distribués par les sociétés filiales du groupe doit être ajouté au résultat d'ensemble, cette majoration à un caractère définitif.

Le montant des jetons de présence et tantièmes déduits des résultats des sociétés filiales du groupe, à l'exclusion par conséquent de ceux versés par la société mère doit donc réintégrer dans ce résultat⁵⁵ :

- Le montant des jetons de présence déduits par les sociétés anonymes aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance ;
- Le montant des tantièmes déduits par les sociétés en commandite par actions aux membres de leur conseil de surveillance.

III.6- La limitation de la déduction de certaines charges financières :

Pour éviter que le résultat d'ensemble ne soit amoindri par des charges financières liées à l'achat d'une société membre, si cet achat a été réalisé auprès de personnes qui la contrôlent directement ou indirectement ou à des sociétés que ces personnes contrôlent directement ou indirectement, la société-mère doit réintégrer au résultat d'ensemble de l'exercice d'acquisition.

⁵⁵Article 181, Ibid, P 70.

Section 02 : Traitement des évènements internes pouvant remettre en cause le résultat d'ensemble

Certaines neutralisations opérées au titre des opérations intragroupe relatives à une ou plusieurs sociétés, sont remises en cause lorsque cette ou ces sociétés cessent d'appartenir au périmètre d'intégration. Pour cela, nous essayerons de traiter certains cas, du coup, nous pourrons savoir comment le résultat d'ensemble sera influencé par ces évènements qui provoquent la sortie du groupe.

Le législateur a considéré plusieurs cas de sortie du groupe intégré fiscalement. Il s'agit essentiellement de situations dans lesquelles une société ne respecte plus les conditions d'accès au régime.

Les cas de sortie d'un groupe intégré fiscalement que ce soit en Algérie ou dans les autres pays sont⁵⁶:

- Une détention de son capital inférieur à 90% (en Algérie), 95% en France par la société mère ;
- La modification de son régime fiscal ;
- La dissolution, y compris en cas de transmission universelle, du patrimoine à l'associé unique ;
- Le transfert du siège social à l'étranger ;
- La décision de la société-mère de ne plus retenir le résultat d'une filiale au titre d'un exercice ;
- La transmission entraînant la création d'une personne morale nouvelle ;
- L'absorption, même par une autre société du groupe.

I- Les cas de sortie du groupe :

Les principaux évènements provoquant la sortie sont examinés ci-après :

⁵⁶Elisabeth Bertin, Redha Khelassi, Opcit, P 520. « Cet ouvrage prévoit aussi, dans la même page qu'en plus des sept cas indiqués : la non-réalisation du bénéfice durant au moins deux ans consécutifs par une filiale est une source de sortie du groupe intégré. Nous soulignons juste que cette condition a été abrogée par l'article 6 de la loi de finance pour 2008, cela nous permet de conclure que ce motif n'évoque pas donc la sortie du groupe fiscalement intégré ».

Deuxième Chapitre : Examen des formalités menant à l'élaboration du bilan consolidé d'un groupe intégré

I.1- Réduction du taux de détention de capital d'une filiale par la société mère à moins de 90%:

Une filiale sort du groupe lorsque le taux de détention directe et indirecte de son capital par la société mère devient inférieur au taux déterminé par la réglementation en ce qui concerne l'option à ce régime à savoir les 90% (le cas en Algérie), 95% en France.

I.2- Modification de la date de clôture des exercices :

En prenant une telle décision, une filiale enfreint la règle selon laquelle les dates de clôture des exercices de toutes les sociétés du groupe doivent coïncider et s'exclut elle-même du périmètre d'intégration. On rappelle que deux exceptions sont toutefois apportées à ce principe :

- La durée de l'exercice de toutes les sociétés du groupe peut être écourtée ou allongée à tout moment sous la seule réserve qu'une telle modification n'intervienne qu'une seule fois au cours de la période couverte par une même option ;
- Lors de l'absorption, de la prise de contrôle ou de la scission de la société mère d'un groupe, toutes les sociétés de ce groupe peuvent modifier la date de clôture de leur exercice afin d'aligner les dates d'ouverture et de clôture avec celle du groupe constitué ou élargi par la société qui a procédé à l'acquisition du capital de la société mère ou qui a bénéficié des apports⁵⁷.

I.3- Changement de régime fiscal :

Le changement du régime fiscal d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés au taux normal constitue une cessation d'entreprise, qu'il s'accompagne ou pas d'une transformation de la société, le changement de régime fiscal entraîne la sortie du groupe de cette société car elle n'est plus soumise à l'impôt sur les sociétés et ne remplit donc plus une des conditions d'application du régime de groupe⁵⁸.

⁵⁷François Lefebvre, Opcit, P 262

⁵⁸Régime fiscal des groupes de sociétés- Sorties et cessation de groupes, Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publique-Impôts, France, 06/05/2015, P 4.

I.4- Décision de la société mère d'écarter le résultat d'une filiale au titre d'un exercice :

Cette décision, qui a bien entendu pour conséquence la sortie du groupe de la société concernée, doit, on le rappelle, être prise et notifiée à l'administration au plus tard dans le délai fixé pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant celui de sa prise d'effet⁵⁹.

I.5- Dénonciation de l'accord d'une filiale pour son appartenance au groupe :

Une filiale sort du groupe si elle dénonce son accord pour l'appartenance au périmètre dans les trois premiers mois de l'exercice au cours duquel prend effet le renouvellement tacite de l'option exercée par la société mère⁶⁰.

I.6- Dissolution de société :

Sur le plan juridique, la dissolution peut s'accompagner soit de la liquidation de la société soit de la transmission universelle de son patrimoine. Il est précisé qu'en cas de transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, la société du groupe intervient lorsque la personne morale disparaît. Du coup la sortie du groupe est évidente⁶¹.

I.7-Transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger :

Notre réglementation fiscale précise que, l'impôt sur les bénéfices des sociétés est établi au nom des personnes morales au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement⁶².

Notre interprétation de cette précision nous conduit à conclure que le transfert du siège est de nature à emporter la sortie du groupe de la société qui en est affectée dans la mesure où elle entraîne la perte de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés et les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise. Sauf dans le cas où cette société a un représentant domicilié en Algérie.

⁵⁹⁻⁶⁰ Ce que nous avons conclu à travers plusieurs sources exploités au bout de notre recherche.

⁶¹La dissolution des sociétés par actions est définie par l'article 715bis 18 au 715bis 20, Code de commerce algérien actualisé à ce jour.

⁶²Article 149, CIDTA, Opcit, P 59.

I.8- Absorption d'une filiale :

L'absorption d'une filiale, qui entraîne sa disparition, a des effets différents selon que la fusion est interne ou non au groupe. Lorsque la société absorbante est extérieure au périmètre d'intégration, et qu'il ne s'agit pas d'une société intermédiaire étrangère, l'administration estime qu'il convient de tirer toutes les conséquences de cette sortie. C'est le même cas lorsque la société absorbante est membre du groupe⁶³.

II- Conséquences d'une sortie du groupe :

Les sorties des filiales de l'intégration fiscale sont susceptibles de se manifester tout au long de l'application du régime.

La sortie du groupe d'une filiale ou la cessation de l'application du régime de l'intégration produisent leurs effets au premier jour de l'exercice au cours duquel l'évènement qui l'a entraîné est intervenu.

Les conséquences des sorties s'appliquent à chaque société du groupe, y compris la société mère. Il en est ainsi, notamment, des déneutralisations et des reprises de provisions intragroupes.

Nous rappelons à ce titre, qu'en Algérie et sur le plan fiscal, aucun traitement n'est prévu à ce jour, par notre réglementation. Par voie de conséquence, les groupes algériens intégrés sont mis devant des situations complexes causées par ce vide juridique. Cette situation pousse les dirigeants à prendre des décisions internes qui peuvent remettre en cause la politique intragroupe ou entraîner une charge fiscale inattendue.

Pour cette raison, et pour éviter le risque des redressements fiscaux, nous essayerons de proposer des solutions à travers ce que nous allons citer ci-après, et que nous considérons opportun pour les groupes algériens fiscalement intégrés. Cette proposition est tirée des expériences vécues par les groupes en dehors de l'Algérie, notamment, en France.

⁶³C'est notre conclusion aussi à travers plusieurs sources exploitées au bout de notre recherche.

II.1- Les conséquences au regard des réintégrations de sortie :

A- Le mécanisme de la déneutralisation :

Les neutralisations des opérations intragroupes ne sont pas toujours définitives sur le plan fiscal. Un certain nombre d'entre elles doivent, en cas de sortie de l'une au moins des sociétés concernées, être remises en cause. On parle alors de « déneutralisation des opérations intragroupes ».

En pratique, le législateur n'a pas prévu de modifier les déclarations déposées au titre de l'exercice de la neutralisation concernée. En fait, cette déneutralisation s'effectue au titre de l'exercice où la sortie de la filiale intervient en procédant à une déduction ou à une réintégration portée directement sur la déclaration du groupe. Autrement dit, sur le plan fiscal, seule la société mère est concernée. La filiale qui sort de l'intégration n'est donc pas touchée fiscalement, en quelque sorte, par ces neutralisations ou déneutralisation⁶⁴.

B- Les déficits transmis au groupe :

Indépendamment des effets des réintégrations et déductions mentionnés précédemment, la sortie des sociétés entraîne des conséquences par rapport à la situation fiscale future des filiales sortantes.

La règle générale : les sociétés déficitaires ne pourront plus utiliser les déficits générés pendant la période d'intégration, lesquelles ont été appréhendées par la société mère.

Si la société sortante redevient bénéficiaire par la suite, son résultat fiscal pourra être supérieur à celui calculé en l'absence d'intégration. Deux conséquences pratiques découlent de cette règle :

- La société sera redevable d'impôt plus rapidement que si elle n'avait jamais été intégrée en cas de retour au bénéfice ;
- Le montant de la participation des salariés sera augmenté dans les mêmes conditions⁶⁵.

⁶⁴Patrick Morgenstern, Initiation à l'intégration fiscale, Opcit, P 115.

⁶⁵Patrick Morgenstern, Initiation à l'intégration fiscale, Ibid, P 117.

II.2- Les conséquences au regard des pertes d'ensemble encore reportable :

Le déficit et les moins-values nettes à long terme d'ensemble encore reportable lors du dépôt de la dernière déclaration d'ensemble sont attribués à la société mère sortante, sous réserve des sorties du groupe résultat d'une procédure collective.

Cette appropriation des pertes du groupe par la société mère lors de la sortie du groupe est la conséquence des modalités de fonctionnement du régime qui repose en partie sur le principe selon lequel les résultats dégagés par les sociétés du groupe appartiennent à la société mère. Pendant la période d'intégration, ces résultats sont localisés dans la déclaration du groupe, indépendante de la déclaration individuelle de la société mère. En cas de sortie du groupe, les pertes du groupe encore reportables sont affectés à la société mère à titre individuel, qui doit donc les positionner, en pratique, sur propre déclaration en plus des pertes propres à la société mère nées avant l'intégration et situées déjà en report sur ces déclarations⁶⁶.

Exemple :

M, F1 et F2 sont intégrées depuis le 01/01/N.

M dispose au titre de N-1 d'un déficit propre de 100.

Le groupe M, F1 et F2 a dégagé, au titre de N, un bénéfice de 100, au titre de N+1, un déficit de 400 reporté en arrière sur le bénéfice de 100 et, en N+2, un déficit de 800.

A fin N+2, le déficit d'ensemble est de 1100 provenant de :

N+1 : 300 (soit 400-100 reporté en arrière)

N+2 : 800

En N+3, la société mère ne répond plus aux conditions d'éligibilité au régime (modification de La date de clôture de la seule société mère, par exemple) ;

Le groupe sort au 01/01/N+3.

La déclaration de la société mère, déposée au titre de N+3, se présente comme suit pour les déficits reportables à l'ouverture :

⁶⁶Françis Lefebvre, Opcit, P 269.

Deuxième Chapitre : Examen des formalités menant à l'élaboration du bilan consolidé d'un groupe intégré

Total : 1200 qui provient des exercices suivants :

N-1 : 100 : N+1 : 300 : N+2 : 800.

Par la suite, ces montants seront imputables sur les futurs bénéfices de M

Par ailleurs, la société mère est propriétaire de la créance née au titre de N+1.

Précisions :

Ces pertes seront, par la suite, imputées en tant que pertes propres à la société mère et cela même si elle redevient société mère d'un autre groupe.

Le déficit d'ensemble peut se voir attribué pour une fraction aux filiales sortantes consécutivement à une procédure collective.

II.3- Les conséquences de la sortie au regard du bénéfice d'ensemble :

De manière symétrique à l'affectation des déficits du groupe à la société mère. Les bénéfices réalisés par le groupe sont réputés appartenir à la société mère après la sortie ; il en résulte que la société mère peut opter ultérieurement dans les conditions et limites de droit commun pour le report en arrière de son déficit propre dégagé au titre du premier exercice de sortie sur le bénéfice dégagé pour le groupe au cours du dernier exercice clos⁶⁷.

Exemple :

M (société mère), F1 et F2 sont intégrées depuis le 1/1/N. le groupe a dégagé les résultats suivants :

N : +1000

N+1 : +900

En N+2, la société mère ne répond plus aux conditions d'éligibilité au régime. Le groupe sort au 1/01/N+2

Si M dégage en N+2 un déficit de 1000, à titre personnel, elle peut, le cas échéant, reporter en arrière ce montant sur le bénéfice dégagé en N pour 900.

⁶⁷Point constaté à travers le traitement des conséquences précédemment cités.

Section 03 : l'imposition et la comptabilisation du résultat d'ensemble

Une fois les rectifications opérées sur la somme algébrique des résultats individuels des sociétés faisant partie du périmètre d'intégration fiscale et en tenant compte des situations de sortie du groupe, le résultat d'ensemble est obtenu et va être soumis à un impôt exigible dans ce sens. Il est imposé après imputation du déficit d'ensemble des exercices antérieurs.

Nous rappelons à ce niveau, ce que nous avons déjà évoqué dans notre premier chapitre en examinant la troisième section, où nous avons constaté que notre législation fiscale n'a pas mis en place les règles de fonctionnement du régime objet de notre étude, notamment les procédures déclaratives. Cela peut créer, que ce soit pour les filiales ou pour la société mère des soucis déclaratifs en matière d'impôt sur le bénéfice des sociétés.

I- Imposition du résultat d'ensemble :

La société mère et les filiales doivent déposer auprès de l'administration fiscale un certain nombre de déclarations et tableaux permettant d'établir le résultat fiscal d'ensemble et le résultat fiscal de chaque société.

I.1- Régime fiscal de la plus-value à long terme d'ensemble :

Les plus-values nettes à long terme sont déterminées par la société mère en faisant le total algébrique de celles constatées dans chacune des sociétés corrigées des rectifications légales. Elles sont taxables au taux réduit, mais peuvent être imputées sur le déficit d'ensemble de l'exercice, ou reportable au titre des exercices antérieurs.

La moins-value à long terme d'ensemble peut être imputée sur les plus-values nettes à long terme réalisées au cours de l'intégration fiscale.

I.2- Paiement de l'impôt :

La société mère est seule redevable de l'impôt sur les bénéfices d'ensemble. Les sociétés du groupe sont solidaires du paiement à concurrence du montant dont elles seraient redevables en l'absence d'intégration⁶⁸.

En principe, pendant l'intégration, les filiales constatent et versent à la société mère l'impôt qu'elles auraient supporté si elles étaient imposées séparément.

⁶⁸ Clotilde Cattier, intégration fiscale, www.compta-online.com, 04/11/2014, site visité au mois de janvier 2016.

I.3- Paiement des acomptes :

Lors de leur entrée dans l'intégration du groupe, les sociétés entrantes continueront à payer leurs acomptes d'impôt sur les bénéfices de sociétés auprès de la DGE au cours de premier exercice d'intégration. La société mère assurera la liquidation et à ce titre l'ensemble des acomptes versés seront déduits lors de la liquidation. En période courante, la société mère assurera le versement des acomptes qui seront calculés sur le résultat du groupe. Lors de la sortie de l'intégration d'une filiale, la société mère, versera pour la période de douze mois qui suit le début de l'exercice, pour le compte de chaque filiale sortante, les acomptes calculés sur le propre résultat de la filiale⁶⁹.

La société mère du groupe doit verser les acomptes d'impôt sur les sociétés et procéder à leur liquidation dans les conditions de droit commun. Le principe général est donc le calcul des acomptes d'un exercice d'après le bénéfice d'ensemble de l'exercice précédent,

La société mère doit verser les acomptes calculés à partir du résultat d'ensemble soumis au taux déterminé en droit commun⁷⁰.

Nous signalons, comme on le fait à chaque point, et c'est notre objectif, que le fonctionnement et calcul d'impôt sur le bénéfice d'ensemble en Algérie est revu sur le plan pratique à travers notre étude de cas⁷¹.

Lorsque la société mère estime que les acomptes versés par les sociétés du groupe au cours du premier exercice excèdent l'impôt qui sera réellement dû, elle peut demander à être dispensée du versement de premier acompte du deuxième exercice à concurrence du montant de cet excédent de versement⁷².

⁶⁹Robert Obert&Marie-Pierre Mairesse, Opcit, P 391.

⁷⁰FrançoisLefebvre,Opcit, P 641.

⁷¹La règle générale d'application du taux d'IBS au bénéfice consolidé est évoquée dans notre premier chapitre (2^{ème} section) et serait examinée sur le plan pratique dans notre étude de cas.

⁷²Notre conclusion d'après les dispositions de l'article 356, CIDTA, mis à jour après les dispositions de la loi de finances pour 2016.

I.4- Répartition de l'impôt entre les sociétés du groupe :

Les modalités de répartition comptable de la charge d'impôt et de l'économie constatée au niveau du groupe peuvent faire l'objet de convention entre les sociétés qui en font partie. Celles-ci peuvent prévoir notamment :

- La constatation et le paiement par les filiales à la société de l'impôt dont elles seraient redevables hors intégration ;
- Le versement par la société mère aux sociétés déficitaires, des économies d'impôt générées par l'utilisation des déficits, puis le reversement par celles-ci de tout ou partie du montant perçu (et ce par constatation en charge) dès lors qu'elles redeviennent bénéficiaires et ce, toujours par comparaison avec ce qui serait advenu en l'absence d'intégration⁷³.

II- Comptabilisation du résultat d'ensemble :

Comme nous l'avons indiqué dans notre premier chapitre, un traitement comptable des différentes transactions comptables en ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice d'ensemble sera illustré comme suit :

Exemple :

La société Sigma a pris une participation de 90% dans la société Alpha et la société et la société Beta. La convention d'intégration fiscale signée entre les trois sociétés prévoit que chacune des filiales comptabilise l'impôt comme si elle était indépendante, la société tête de groupe comptabilise la différence. Les calculs effectués par le comptable pour l'exercice N font ressortir que si chacune des sociétés avait fait une déclaration séparée, les impôts exigibles au titre de l'année N seraient :

- Pour Sigma : 125 000
- Pour Alpha : 186 000
- Pour Beta : 37 000

⁷³ Robert Obert & Marie Pierre Mairesse, Opcit, P 392.

Deuxième Chapitre : Examen des formalités menant à l'élaboration du bilan consolidé d'un groupe intégré

En optant pour l'intégration fiscale, l'impôt exigible sera pour la société Sigma de 312 000.

L'économie réalisée par le groupe sera donc de : $125\ 000 + 186\ 000 + 37\ 000 - 312\ 000 = 36\ 000$.

Les écritures de constatation de l'impôt sur les bénéfices seront :

Pour la société Alpha :

C/Débit	C/ Crédit	libellé	Mt/Débit	Mt/ Crédit
695		Charge d'IBS-intégration fiscale	186 000,00	
	451	Société Sigma (tête du groupe)		186 000,00
Totaux		Constations de l'impôt sur les bénéfices	186 000,00	186 000,00

Pour la société Beta :

C/Débit	C/ Crédit	libellé	Mt/Débit	Mt/ Crédit
695		Charge d'IBS-intégration fiscale	37 000,00	
	451	Société Sigma (tête du groupe)		37 000,00
Totaux		Constations de l'impôt sur les bénéfices	37 000,00	37 000,00

Pour la société Sigma (tête du groupe) :

C/Débit	C/ Crédit	libellé	Mt/Débit	Mt/ Crédit
698		Charge d'IBS-intégration fiscale (125000-36000)	89 000,00	
451		Société Alpha	186 000,00	
451		société Beta	37 000,00	
	444	Etat, impôts sur les Bénéfices		312 000,00
Totaux		Constatation de l'impôt sur les bénéfices Groupe	312 000,00	312 000,00

Section 04 : Traitement des impôts différés dans le cas des opérations internes au groupe intégré

Avant d'aborder cette section, nous avons jugé utile qu'une définition générale sur les impôts différés soit évoquée.

I.- Définitions générales :

Les impôts différés ont pour origine des décalages temporaires, sources de déduction ou d'imposition futures. Les décalages temporaires résultent de la différence entre la valeur comptable et fiscale des actifs et des passifs⁷⁴.

Ces différences temporaires constituent donc des bases d'impôt différé⁷⁵ :

- Base d'impôt différé actif dans le cas d'économie future d'impôt (exemple : perte de change latente qui ne sera déductible qu'en N+1) ;
- Base d'impôt différé passif dans le cas d'imposition future (produits comptabilisés qui seront taxés ultérieurement).

Le système comptable financier stipule que : les comptes « impôts différés », enregistrent les impositions différées actives et passives déterminées à chaque clôture d'exercice sur la base de la réglementation en vigueur, et résultant des éliminations et retraitements effectués dans le cadre de l'élaboration d'états financiers consolidés⁷⁶.

A cet effet, il nous apparaît indispensable de consacrer une partie aux impôts différés résultants des opérations internes aux groupes optant pour les comptes consolidés, notamment les comptes consolidés au sens fiscal.

Les règles de l'intégration fiscale entraînent des modifications importantes de l'impôt exigible issu du groupe. Lorsque ce dernier constate également des impôts différés, la question se pose de savoir si les règles d'intégration fiscale vont aboutir également à modifier les écritures

⁷⁴EricTort, L'essentiel de la consolidation des comptes, 2^{ème} Edition Lextenso, Paris, 2014, P 53.

⁷⁵Initiations aux impôts différés, www.abaq-rh.com/IMG/pdf/impotsdifferes.pdf, site visité le 22 Mars 2016.

⁷⁶Impôts différés actifs- impôts différés passifs, journal officiel N°19, 25 Mars 2009, P47.

Deuxième Chapitre : Examen des formalités menant à l'élaboration du bilan consolidé d'un groupe intégré

d'impôts différés qu'il convient de constater en l'absence d'intégration fiscale⁷⁷.

La réponse à cette dernière question est sans équivoque : l'intégration fiscale va entraîner d'importantes modifications des écritures d'impôts différés qui doivent être constatées dans un groupe. Cette situation résulte de plusieurs motifs principaux qui entraînent des écritures spécifiques d'impôts différés.

Premier motif : Avec intégration, le traitement des opérations intragroupe rejoignent pour partie le traitement comptable, ce qui en général a pour effet de rendre non nécessaires les impôts différés qui le sont en l'absence d'intégration.

Certaines différences temporaires qui apparaissent dans les groupes non intégrés n'existent plus dans les groupes intégrés, car les règles de l'intégration ont pour effet de reproduire sur le plan fiscal les même grands principes qu'en consolidation comptable. De sorte que le « fiscal rejoint le comptable »

Exemple :

Dans un groupe non intégré, les résultats intragroupes sont imposables chez chaque société qui les constate, or comme du point de vue comptable ces résultats ne sont pas retenus dans les comptes consolidés dans l'immédiat, il se crée nécessairement des différences futures entre l'effet comptable et l'effet fiscal, ce qui bien entendu est propice à la constatation d'impôts différés.

Dans un groupe intégré au contraire, certains de ces résultats intragroupes ne sont pas imposables et sont neutralisés lors de la détermination du résultat fiscal du groupe à l'instar du résultat comptable consolidé. Cette situation fait alors disparaître les différences temporaires qui existent en l'absence d'intégration et les impôts différés y afférents.

Deuxième motif : Les déficits fiscaux, source fréquente d'IDA, sont traités de manière spécifique dans l'intégration fiscale, ce qui a pour effet de modifier les IDA qui auraient été constatés en l'absence d'intégration.

⁷⁷Comme la constatation des impôts différés dans un groupe consolidé n'étant pas intégré fiscalement n'est pas notre objectif à travers cette section, nous recommandons, pour plus de détail de voir : « Patrick Morgenstern, les impôts différés » et « Eric Tort, L'essentiel de la consolidation des comptes ».

Deuxième Chapitre : Examen des formalités menant à l'élaboration du bilan consolidé d'un groupe intégré

- 1- En l'absence d'intégration, la société déficitaire pourra constater un IDA sur son déficit et ce, selon les critères,
- 2- Avec intégration fiscale, le déficit pourra :
 - Soit être consommé par le groupe : dans ce cas, le déficit n'existe plus, aucun IDA n'est possible. En revanche, le groupe constate une économie d'impôt ;
 - Soit être en report au niveau de résultat d'ensemble, dans ce cas, un IDA pourra être constaté au niveau du groupe intégré avec des critères différents de ceux qui auraient été utilisés en l'absence d'intégration

Exemple :

Une filiale F1 est déficitaire pour 3000 mais dispose d'un bénéfice futur probable. Elle fait partie d'un groupe intégré avec M qui dispose d'un bénéfice de 5400.

La convention d'intégration fiscale prévoit qu'elle doit constater d'impôt qu'elle aurait eu en l'absence d'intégration fiscale (méthode de neutralité).

L'impôt du groupe intégré est donc de :

Résultat avant impôt : $5400 - 3000 = 2400$

Impôt groupe : $2400 * 33\% = 800$

Résultat après IBS : $2400 - 800 = 1600$

Troisième motif : l'évaluation des impôts différés actifs des différentes sociétés doit être réalisée au niveau du groupe intégré, et non plus au niveau des sociétés ;

En l'absence d'intégration, chaque société procède à l'évaluation de ses IDA à son niveau.

Avec l'intégration fiscale, les évaluations d'IDA devront se réaliser en tenant compte de la situation fiscale et différée de l'ensemble de sociétés du groupe car l'intégration permet de procéder au cumul des résultats.

II.- Les principales transactions internes au groupe intégré produisant l'impôt différé :

Des opérations à caractère interne dans un groupe fiscalement intégré, donnent lieu à un traitement spécifique des impôts différés vu la spécificité des règles du régime de l'intégration

fiscale⁷⁸.

Ces opérations sont :

- Les cessions d'actifs immobilisés intragroupe ;
- Les provisions intragroupes ;
- Les abandons de créances ou de subventions internes au groupe intégré ;
- Les distributions intragroupes.

II.1- Le traitement des impôts différés dans le cas de cession d'immobilisations internes au groupe intégré

Nous évoquerons à ce niveau les cessions et ventes entre sociétés intégrées et consolidées d'actifs immobilisés.

A- Les plus-values sur cessions intragroupe d'immobilisations :

Les règles en consolidation comptable prévoient de faire constater un impôt différé lors de la neutralisation des plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations.

Si la cession intervient entre sociétés d'un groupe intégré, les impôts différés ainsi constatés dans le journal de consolidation des sociétés concernées devront être neutralisés à un stade ultérieur du processus de consolidation car l'impôt n'est pas dû en définitive dans le cadre de l'intégration fiscale (la faveur fiscale du bien transféré pour le groupe rejoignant alors sa valeur comptable en consolidation).

⁷⁸Après l'effort fourni dans la quête d'informations pouvant expliquer dans le détail le concept des impôts différés, et en particulier celui relatif aux opérations internes au groupe intégré, nous signalons que notre choix s'est porté sur seul ouvrage, en l'occurrence : « Patrick Morgenstern, Les impôts différés, Groupe Revue Fiduciaire, 01 ère Edition, Paris, 2011 ».

Notre appui sur ce livre vient du fait qu'il soit le seul ouvrage fiduciaire ayant traité les impôts différés dans le cas sus-indiqué. Aussi, nous avons constaté qu'il est en conformité avec l'objectif de cette partie de notre projet de fin d'études et que son auteur soit un Expert-comptable, commissaire aux comptes, chargé d'enseignement en fiscalité dans plusieurs universités parisiennes.

Deuxième Chapitre : Examen des formalités menant à l'élaboration du bilan consolidé d'un groupe intégré

Par ailleurs, les écritures comptables de l'intégration qui notamment constatent l'économie ou la charge d'impôt du groupe intégré relative à cette opération seront conservées en l'état.

Exemple :

F1 cède à F2, en fin d'exercice N, une immobilisation (non amortissable) pour un prix de 2000. Le cout d'entrée immobilisé est de 1100.

La plus-value dégagée est de 900 imposable chez F1 au taux courant

F1 et F2 sont intégrées fiscalement avec la société mère M.

Compte tenu de la convention de l'intégration propre à ce groupe, l'économie résultant de l'intégration est constatée chez M.

Effet de la cession sur l'intégration fiscale :

Le résultat d'ensemble est de 0 car la plus-value est neutralisée

La société F1 constate un IBS dû à la société mère de 300. La société mère constate en produit l'IBS dû par F1 pour 300

A ce stade, l'effet est neutre comptablement en matière d'IBS pour le groupe intégré.

Effet de la cession sur les impôts différés:

En consolidation comptable, l'effet sera également neutre sur le résultat du groupe comme il est possible de le constater sur le tableau suivant :

B- Les plus-values sur cessions intragroupe de titres de sociétés consolidées et intégrées :

Si la cession a lieu entre sociétés intégrées fiscalement et consolidées, la situation sera la suivante.

Pour les cessions des titres qui dégagent une moins-value qui a entraîné un effet d'impôt dans le compte ou bien la constatation des impôts différés actifs du fait des déficits fiscaux de la société dont les titres ont été cédés , aucune correction d'intégration n'a lieu d'être dès lors qu'aucun impôt différé n'a été constaté par exception.

Comme par ailleurs, l'effet fiscal sur l'IBS exigible de la cession est neutre dès lors que les règles de l'intégration fiscale prévoient une rectification de ces opérations lors de la

Deuxième Chapitre : Examen des formalités menant à l'élaboration du bilan consolidé d'un groupe intégré

détermination du résultat d'ensemble, l'opération aura donc un effet neutre à la fois comptablement et fiscalement.

Exemple :

M, F1, F2 et F3 forment un groupe consolidé et intégré dont M est la société mère.

F1 détient des titres, F3 pour 5000 et cède ces titres à la société F2 pour 8000.

Elle dégage une plus-value à long terme de 3000 relevant du taux à 0% plus une quote-part de frais et charges de 5% soit 150 imposable. Aucune moins-value n'existe chez F1.

F3 n'est pas une société à prépondérance immobilière.

L'écriture afférente à la neutralisation de plus values dans le journal de consolidation est la suivante, sans qu'il ait un effet sur l'impôt différé.

C/Débit	C/ Crédit	libellé	Mt/Débit	Mt/ Crédit
76XX		Produit net sur cession d'actifs financiers	3 000,00	
	26XX	Titre de participation		3 000,00
Totaux		Neutralisation de la plus-value	3 000,00	3 000,00

II.2- Le traitement des impôts différés dans le cas de provisions ou dépréciations interne au groupe intégré :

Si les sociétés concernées sont intégrées fiscalement, alors il n'existe même plus de différences temporaires dès lors que ces dépréciations ou provisions ne produisent plus d'effets fiscaux au niveau du groupe lors de la détermination du résultat d'ensemble.

Exemple :

Un groupe intégré et consolidé comporte H, M et F1

H est la société mère du groupe avec la filiale M et sous filiale F1

Du fait que F1 constate un déficit fiscal et comptable de 2700, M constate une dotation pour dépréciation :

Sur les titres F1 pour 1500, laquelle relève du taux à 0% ;

Sur le compte courant sur F1 pour 1200 laquelle relève du taux courant ;

Ces dotations résultent du déficit de F1 ;

Deuxième Chapitre : Examen des formalités menant à l'élaboration du bilan consolidé d'un groupe intégré

F1 ne constate pas d'impôt différé actif du fait de son déficit.

Le résultat du groupe intégré est de -2700. Un impôt différé actif est constaté par hypothèse au niveau du groupe intégré.

L'écriture spécifique issue de l'intégration fiscale dans le journal de consolidation de H est la suivante :

C/Débit	C/ Crédit	libellé	Mt/Débit	Mt/ Crédit
133		IDA	702,00	
	692	Imposition différés résultat		702,00
totaux		Impôt différé sur déficit groupe (2700*26%)	702,00	702,00

II.3- Le traitement des impôts différés dans le cas d'abandon de créances ou de subventions internes au groupe intégré :

En l'absence d'intégration fiscale, les abandons de créances et subventions directes ou indirectes n'entraînent pas en général d'impôts différés.

Avec l'intégration fiscale, les effets fiscaux des abandons de créances et subventions internes au groupe intégré sont neutralisés à l'instar de ce qui se passe dans la consolidation comptable. Dans la mesure où ces neutralisations auraient un caractère définitif, aucune différence temporaire n'en résulte.

Exemple :

M, F1 et F2 sont consolidées et intégrées, F1 est détenue à 100% par M.

Sur l'exercice N, M octroie un abandon de créance à F1 pour 6000 dont 1800 sont non déductibles du fait que F1 a une situation nette négative de 4200. F1 ne dispose pas de déficits reportables par simplification.

L'effet fiscal chez M est de 4200 et chez F1 de +6000 soit un IBS exigible vis-à-vis de M de 2000. L'opération fait l'objet d'une neutralisation dans le groupe intégré et l'IBS du groupe est nul.

Le groupe applique la méthode de neutralité à ses conventions et la méthode systématique pour les impôts différés. Aucune sortie de société n'est envisagée.

L'écriture dans le journal de consolidation sans effet sur le résultat global est la suivante :

Deuxième Chapitre : Examen des formalités menant à l'élaboration du bilan consolidé d'un groupe intégré

C/Débit	C/ Crédit	libellé	Mt/Débit	Mt/ Crédit
65/75		Produit et charge	6 000,00	
	455	Compte courant		6 000,00
Totaux		Neutralisation abandon	6 000,00	6 000,00

II.4- Le traitement des impôts différés dans le cas de distributions internes au groupe intégré :

A- La situation au regard des distributions déjà réalisées :

Avec intégration fiscale, les distributions internes au groupe intégré déjà réalisées font l'objet de neutralisation sur le plan fiscal.

Du point de vue des impôts différés, cela ne change rien à la situation hors intégration : aucun impôt différé n'est à constater.

B- La situation au regard des distributions probables pour les filiales :

Avec ou sans intégration fiscale, les distributions probables des filiales doivent donner lieu un impôt différé passif pour tenir compte de la future charge fiscale qui en résultera pour le groupe, sauf que dans un groupe intégré, l'évaluation du cout fiscal futur de la distribution probable sera revue à la baisse dès lors que les distributions internes au groupe intégré font l'objet d'une neutralisation lors de la détermination du résultat d'ensemble.

Exemple :

M, F1 et F2 sont intégrées

F2 est détenue par M à 97% et par F1 à 3%

A fin N, F2 doit procéder en N+1 à une distribution de 1000

Le coût fiscal prévu en N+1 en l'absence d'intégration est donc de :

Chez M : $1000 * 97% * 26% = 252$

Chez F1 : $1000 * 3% * 26% = 7$

Soit un coût global de : 259

Deuxième Chapitre : Examen des formalités menant à l'élaboration du bilan consolidé d'un groupe intégré

Ces trois sociétés sont intégrées et doivent le rester en N+1, la société mère applique la méthode systématique. L'écriture spécifique issue de l'intégration fiscale dans le journal de consolidation de M sur l'exercice N est la suivante:

C/Débit	C/ Crédit	libellé	Mt/Débit	Mt/ Crédit
134		IDP	259,00	
	693	Imposition différés résultat		259,00
Totaux		Neutralisation de l'impôt différé (252+7)	259,00	259,00

II.5- Le traitement des impôts différés dans le cas de réévaluations libres pratiquées par une société intégrée :

Les impôts différés qu'il convient de constater lors de réévaluations libres dans les groupes consolidés et non intégrés, peuvent devoir être sensiblement modifiés en cas d'intégration fiscale, cela en raison des règles fiscales généralement pénalisantes pour les réévaluations libres des sociétés intégrées.

Si la société est intégrée fiscalement, certaines règles pénalisantes et propres à l'intégration s'appliquent. Ces règles prévoient que les suppléments d'amortissement qui résultent de ces réévaluations sont susceptibles d'être réintégrés lors de la détermination du résultat d'ensemble si ces suppléments entraînent une perte pendant l'intégration. De même si le bien est cédé, la diminution de la plus value en résultant dégagee pendant l'intégration peut également devoir faire l'objet d'une réintégration à concurrence du déficit fiscal.

Exemple :

Un bien amortissable est réévalué en N-1 pour 1000 chez F1. Les suppléments d'amortissement en résultant sont de 100 par an.

F1 entre dans l'intégration fiscale en N et dégage en N un déficit de -60 après avoir reçu une subvention intragroupe de 340.

Son déficit est donc de $-60-340 = -400$

En N, le groupe doit réintégrer la totalité du supplément d'amortissement pour 100.

Si, en N, il n'y avait pas eu de subvention intragroupe et si le déficit plafonné de F1 avait été de -60, la réintégration de l'amortissement supplémentaire de 100 n'aurait été que de 60.

Deuxième Chapitre : Examen des formalités menant à l'élaboration du bilan consolidé d'un groupe intégré

De ce fait, la base fiscale pour le groupe d'un tel bien peut varier en fonction de ces réintégrations ultérieures.

Suivant le degré de probabilité de ces réintégrations, il nous semble que l'impôt différé actif constaté en l'absence d'intégration fiscale peut ne plus avoir lieu d'être pour tout ou partie. En effet, si les textes fiscaux d'intégration venaient à ôter la possibilité de déduire sous forme d'amortissement ou sous forme d'une charge les effets de la réévaluation, alors la base fiscale du bien tendait à rejoindre la valeur comptable du bien.

Toutefois, une telle conclusion dépendra du degré d'incertitude qui pèse sur la valeur fiscale des biens, laquelle est fonction elle-même de la situation bénéficiaire ou déficitaire future de la société concernée.

III. Les autres conséquences de l'intégration fiscale sur les impôts différés :

III.1- La compensation des IDA et des IDP issus des différentes sociétés intégrées :

En l'absence d'intégration fiscale, chaque société évalue sa propre situation fiscale au regard des impôts différés. Lors de l'évaluation des IDA qu'il est possible de constater, c'est la situation de chaque société qu'il convient d'analyser.

En cas d'intégration fiscale, l'évaluation des IDA du groupe intégré va devoir dépendre de l'ensemble des IDP des différentes sociétés intégrées ainsi que des résultats prévisionnels du groupe intégré.

III.2- Les effets des conventions d'intégration fiscale :

En principe, les conventions d'intégration fiscale ont pour objet de préciser les modalités de répartition de l'impôt dans le groupe pendant l'intégration et lors de la sortie de l'intégration.

Ces conventions peuvent en théorie être diversifiées car aucune n'est réellement obligatoire.

En pratique, ces conventions sont encadrées par plusieurs éléments :

- Une contrainte juridique : elles doivent respecter les intérêts sociaux et les intérêts minoritaires de chaque filiale ;
- Une obligation de constater l'impôt chez la société mère intégrante ;

Parmi les conventions les plus fréquentes, il convient de signaler :

Deuxième Chapitre : Examen des formalités menant à l'élaboration du bilan consolidé d'un groupe intégré

La méthode de neutralité. Dans le cadre de la méthode de neutralité, les filiales intégrées constatent en résultat le montant de l'impôt déterminé comme n'aurait jamais été intégré. De ce fait, et pour ces dernières, la situation est neutre sous réserve du fait que l'impôt est réglé à la société mère et non plus à l'Etat. De son côté, la société mère enregistre son propre impôt et conserve l'économie ou l'aggravation d'impôt généré par l'application du régime. Cette méthode a fait l'objet d'un certain consensus car elle est simple d'application.

III.3- Les conséquences en cas de sortie :

La sortie d'une société de l'intégration fiscale peut avoir lieu dans plusieurs situations.

Il peut s'agir d'une sortie du régime du groupe accompagné ou non d'une sortie du groupe consolidé.

La sortie d'intégration fiscale a pour effet d'entraîner la contre passation des écritures spécifiques à ce régime et décrites dans les chapitres précédents.

Si de surcroît, la société sort également du groupe consolidé, les écritures de sortie de groupe viendront s'ajouter à ces contre- passations.

Du seul point de vue des effets de la sortie de l'intégration fiscale, au titre de l'exercice de sortie de l'intégration, il convient de se replacer dans la situation d'opérations intragroupe réalisées à l'intérieur d'un groupe consolidé mais non intégré. Dans la méthode systématique, il conviendra de contre-passer les écritures spécifiques à l'intégration fiscale situées dans le journal de consolidation de la société mère intégrante.

Concernant le point de savoir si de telles contre-passations doivent être constatées dès que la sortie est probable, il convient de déterminer si des différences temporaires appariassent de ce seul fait.

Conclusion du chapitre :

A travers ce deuxième chapitre, nous avons examiné dans le détail les principales formalités amenant à l'élaboration d'un bilan consolidé d'un groupe fiscalement intégré, plus précisément, une liasse fiscale consolidée.

Sachant que, une telle procédure nécessite tout un travail de toutes les sociétés composant le groupe intégré, nous avons tenu compte, afin d'y arriver à notre objectif, des événements pouvant remettre en cause cette élaboration.

L'analyse mise en œuvre dans ce deuxième chapitre nous a permis non seulement, d'avoir une vision plus claire sur les techniques menant à l'objectif tracé qui est le calcul de l'impôt exigible par le groupe intégré, mais aussi, les événements potentiels qui peuvent remettre en cause ces techniques. Certains points méritent d'être signalés :

- Le traitement du résultat d'ensemble dans le cas de sortie des sociétés de groupe intégré ;
- Le traitement spécifique des impôts différés résultant des opérations internes au groupe intégré.

En fin de compte, nous arrivons à conclure que l'établissement d'une liasse fiscale d'un groupe intégré, notamment dans notre pays, doit être fondé sur des règles bien précises en ce qui concerne, notamment, le traitement spécifique dans des cas particuliers afin d'atténuer certaines ambiguïtés en la matière.

Nous étions peut être un peu plus théoriques, quoique notre étude nécessite des illustrations par plus d'exemples techniques, mais nous avons laissé ça pour l'examiner dans notre troisième chapitre par notre étude de cas au sein du groupe Amenhyd.

TROISIEME CHAPITRE :

**Pratique du Regime de l'intégration Fiscale
par le groupe Amenhyd**

Introduction du chapitre :

Le régime de l'intégration fiscale ou bien le bénéfice consolidé, a des spécificités sur le plan pratique, des procédures doivent être respectées par le groupe optant pour ce régime, notamment dans notre pays.

C'est notre objectif à travers cette étude dans le groupe Amenhyd, où nous avons eu de la chance de voir et d'analyser de près la pratique du régime objet de notre recherche auprès de cet organisme économique, quoique, nous n'avons pas pu analyser tous les cas possibles.

Dans ce chapitre, nous allons procéder en premier lieu, à la présentation du groupe Amenhyd, dans un deuxième lieu, nous examinerons l'option du groupe Amenhyd pour le régime de l'intégration fiscale, du coup, pouvoir se rapprocher de la réalité pratique du régime par les groupes algériens de sociétés.

Ensuite, nous allons approfondir par l'examen les différentes étapes suivies afin d'arriver à une liasse fiscale d'ensemble élaborée par la société mère consolidante Amenhyd.

Et en dernier lieu, on va essayer de résumer les points ayant un rapport avec le régime en question non pris en compte par le groupe, et ce puisque l'option pour le régime est encore dans sa première application pour l'exercice 2014, afin de faire bénéficier le groupe de nos suggestions en ce qui concerne les ambiguïtés qui peuvent remettre en cause la sincérité des informations utilisées au moment de l'élaboration de la liasse fiscale consolidée. Ainsi, des recommandations pouvant amener la gestion fiscal du groupe à une situation meilleure.

Section 01 : Présentation du groupe Amenhyd

Avant d'entamer notre étude de cas effectuée au sein du groupe Amenhyd, une prise de connaissance de cette société s'avère nécessaire afin de nous permettre de mieux comprendre les différentes transactions en rapport aux activités du groupe⁷⁹.

I- Prise de connaissance du groupe :

Le Groupe **Amenhyd** est une société d'ingénierie et de réalisation dans le secteur des travaux publics, de l'hydraulique et de l'environnement, qui en combinant réflexion stratégique, pluridisciplinarité, expertise technique et pragmatisme, relève les défis de ses clients en délivrant des réalisations durables pour un avenir meilleur.

Depuis sa création en 1994, Amenhyd aujourd'hui, compte plus de **3000** salariés l'égard d'un capital de **3 654 724 000 DA**, actuellement, le groupe réalise un chiffre d'affaires de **13 000 000 000 DA**.

Le Groupe Amenhyd concrétise et facilite la gestion de la politique d'aménagement des territoires et l'optimisation des processus de ses clients ordonnateurs qu'elle contribue ainsi à rendre plus performants.

En Algérie, il est le premier choix, car il permet à ses clients partenaires d'exploiter au mieux les ressources hydriques et de veiller au strict respect de l'environnement.

Les valeurs qui sous-tendent les actions du Groupe et de son personnel envers sa clientèle sont :

- la primauté du client ;
- la qualité du travail ;
- l'intégrité et l'équité dans toutes ses actions ;
- la responsabilisation des employés ;
- la mise à contribution de tous les intervenants.

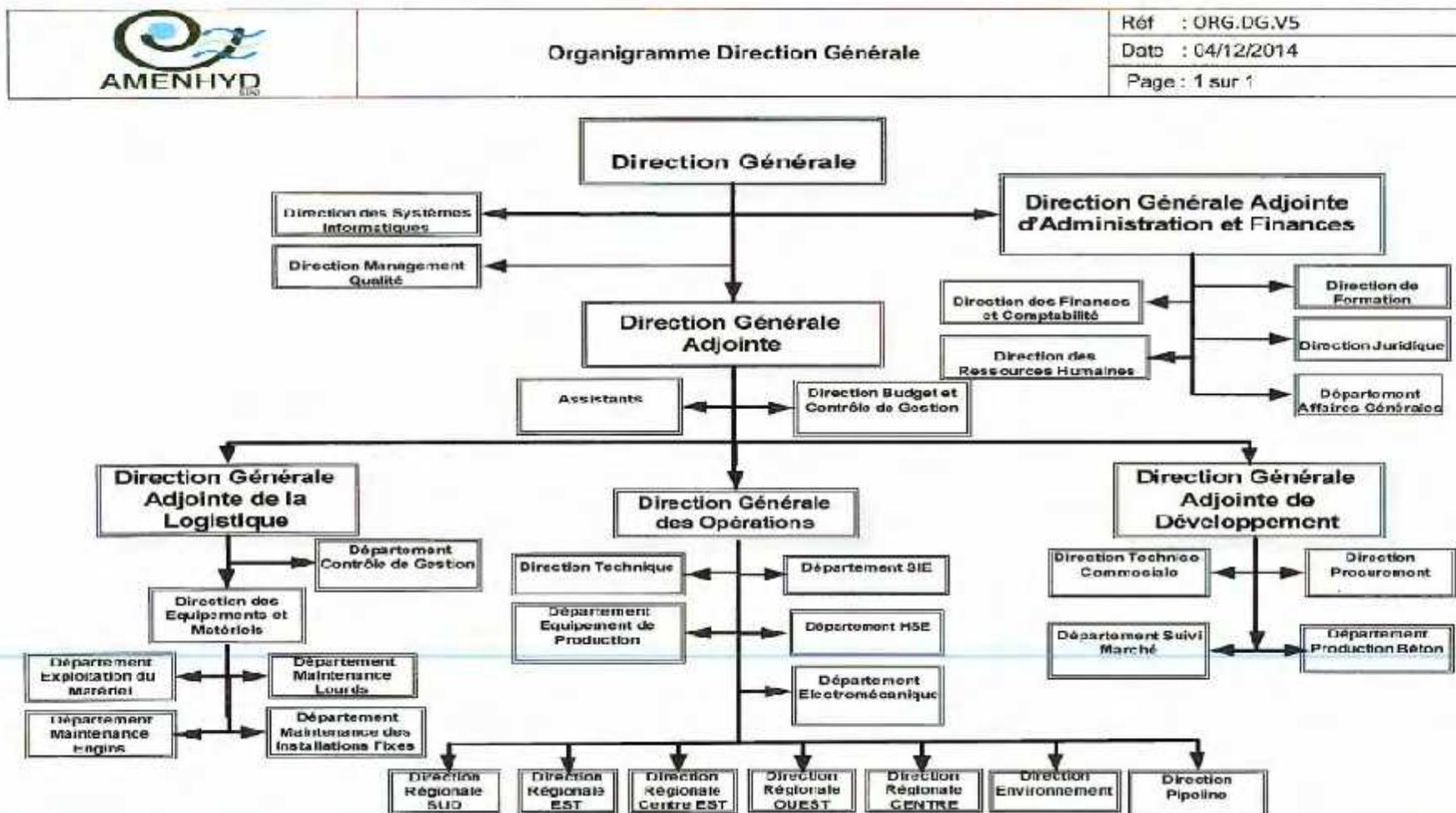
⁷⁹ La présentation du groupe Amenhyd nous a été offerte par la DFC du groupe au mois de Novembre 2015.

De plus, la confiance, la transparence, l'efficacité et la cohérence sont les valeurs qui guident les gestionnaires et favorisent la responsabilisation du personnel et l'utilisation optimale des ressources.

II-Organigramme général du Groupe Amenhyd :

L'organisation du groupe Amenhyd se résume dans l'organigramme présenté ci-après :

Schéma N° 06: Organigramme de la société tête du groupe Amenhyd



Source : Direction Générale du Groupe Amenhyd, Décembre 2015.

III- Pôle d'activités du groupe Amenhyd :

Les activités diversifient en fonction des filiales composant le groupe :

III-1 Hydraulique et aménagement :

L'eau cristallise autour d'elle de nombreux enjeux, tant en termes des besoins nécessaires au développement de l'homme (alimentation en eau, irrigation, énergie, transport...) qu'en termes de risques (inondations, sécheresses, glissements de terrain...).

La connaissance des phénomènes pluvieux et leur écoulement croisé avec celle des projets d'aménagements permet d'anticiper les conséquences. Pour maîtriser notre influence et prévoir l'importance des risques encourus, la prise en compte des caractéristiques des eaux pluviales doit intervenir le plus tôt possible.

Expertise du groupe :

- Définition du risque inondation, étude de bassins versants et établissement des zonages réglementaires.
- Conception des ouvrages de lutte contre les inondations en milieu rural et urbain et/ou visant à réduire la vulnérabilité.
- Réalisation et ingénierie des digues et barrages, études de dangers et de rupture effacement d'ouvrages et restauration de la continuité écologique.
- Élaboration des dossiers réglementaires (dossier Loi sur l'Eau, étude d'impact, etc.).
- Maîtrise d'œuvre complète d'aménagements hydrauliques respectueux de l'environnement tels que :
 - Adduction et transferts d'eaux.
 - Assainissement.
 - Traitement et épuration des eaux.
 - Edification de barrages, digues, retenues collinaires et de grands réservoirs d'eaux.
 - Aménagements fluviaux.
 - Ouvrages en génie civil.

III-2 Carrières et matériaux :

La production de granulats naturels est un enjeu économique majeur. Outre les secteurs traditionnels du Bâtiment et des Travaux Publics-Hydrauliques, le granulat entre, en qualité de charge minérale, directement ou indirectement, dans la composition de très nombreux produits manufacturés tels que les engrais, pâte à papier ou cosmétiques. Dès lors, optimiser la gestion de la ressource dans le respect du cadre de vie et dans une démarche de développement durable nécessite de mettre la matière grise au service de la matière première.

Expertise du groupe :

- Recherche et évaluation de la ressource.
- Élaboration des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation.
- Optimisation des modes d'exploitation et de traitement des matériaux.
- Élaboration du programme de réaménagement futur de sites.
- Maîtrise d'œuvre complète de recherche et de valorisation des matériaux de carrières.
- Fabrication d'une large gamme d'éléments préfabriqués en béton pour l'assainissement (canalisations en béton armé, regards de visite, dalots préfabriqués) et pour l'aménagement (bordures, caniveaux, pavés autobloquant, parpaing, hourdis).

III-3 Eau, assainissement et développement :

La situation géographique de l'Algérie, son étendue et sa particularité hydrique, l'expose à des difficultés d'un environnement naturel et socio-économique difficile dans lequel la satisfaction du besoin élémentaire vital qu'est l'alimentation en eau potable relève d'un combat quotidien pour certaines populations des régions désenclavées du vaste territoire algérien.

La pérennité du service de l'eau, dans un contexte rural où les services marchands sont peu développés passe par une approche sociale et suppose des ajustements institutionnels concernant le rôle de l'État, des collectivités locales et du secteur privé. Par ailleurs, le développement de l'assainissement (puisards, gestion des déchets), associé à la formation et la

responsabilisation des utilisateurs finaux est un complément indispensable à la satisfaction des besoins en eau que nos projets doivent systématiquement prendre en compte.

Expertise du groupe :

- Recherche, évaluation, exploitation et valorisation des ressources en eau.
- Conception et mise en œuvre des moyens de mobilisation, d'adduction, de traitement et de distribution de l'eau.
- Conception et mise en œuvre des ouvrages d'assainissement.

III-4 Environnement et déchets ménagers :

La gestion des déchets solides représente l'un des défis les plus importants de nos grandes sociétés urbaines et industrielles. Si l'enfouissement sanitaire des déchets produits par la population, les institutions publiques et privées, les commerces et les industries est pratique courante dans les pays industrialisés, cette dernière est à peine amorcée en Algérie.

De vastes quantités de déchets y sont encore gérées de façon inadéquate, dans des décharges incontrôlées et en l'absence de préoccupations environnementales et sociales. Ces pratiques d'une autre époque :

- constituent un danger pour la santé publique ;
- représentent une menace à la qualité de l'environnement en raison de la contamination des sources d'eau potable, de l'air ambiant et des sols ;
- compromettent le développement résidentiel et l'aménagement du territoire à proximité de ces sites ;
- entraînent le gaspillage des ressources renouvelables.

Expertise du groupe :

- Réalisation de centre d'enfouissement technique.
- Solutions géo synthétiques.
- Gestion de l'impact environnemental dans le secteur des hydrocarbures.

- Réhabilitation des décharges publiques des déchets ménagers.

III-5 Géotechnique des ouvrages :

Le groupe réalise ainsi, toutes les missions géotechniques pour tous types d'ouvrages (bâtiments, ouvrages linéaires, fluviaux, souterrains, environnementaux...).

Expertise du groupe :

- Maîtrise d'œuvre des investigations géotechniques sur site et des essais en laboratoire.
- Conception et dimensionnement du système de fondation, des travaux de confortement.
- Prise en compte des propriétés particulières du sous-sol et des aléas naturels.
- Définition des dispositions d'urgence pour mise en sécurité d'ouvrages et de leur environnement.
- Diagnostic et expertise.
- Supervision géotechnique des travaux.
- Etudes et travaux d'exécution d'ouvrages géotechniques.

III-6 Ouvrages linéaires de transport et de communication :

Structurant le territoire national et permettant le développement des échanges interrégionaux, les réseaux d'infrastructures se sont fortement développés ces dernières années dans le cadre de l'intégration du marché nord-africain au marché européen et moyen oriental. Des équipements conséquents restent à réaliser dans les domaines routier, ferroviaire, fluvial et dans le transport de l'énergie. Les réseaux existants nécessiteront des travaux importants de maintenance et de réparation dans les années à venir.

Grâce à son expertise et expérience, le Groupe AMENHYD répond aux besoins en géotechnique, génie civil, hydraulique, hydrogéologie et environnement sur ces ouvrages.

III-7 Réhabilitation des sites pollués :

Le vingtième siècle a produit plus de déchets industriels et ménagers que l'ensemble des siècles précédents réunis. La prise de conscience de la problématique déchets évolue. Notre

politique nationale de gestion des déchets ménagers et industriels souligne, dans une logique de développement durable, l'importance de la mise en conformité et la réhabilitation de ses sites.

Cette politique met l'accent sur la promotion de solutions pragmatiques, qui prennent en compte les enjeux sanitaires et environnementaux. Le Groupe AMENHYD construit ces solutions pragmatiques sur son expérience acquise sur de nombreux sites.

Nous sommes ainsi passés en une dizaine d'années de décharges sauvages à des centres de stockage et d'enfouissement règlementés. Aujourd'hui nous considérons le déchet comme une ressource secondaire apte à produire de l'énergie ou à être recyclé. Sans doute cette politique d'optimisation et de valorisation des déchets continuera d'évoluer.

IV- Filiales constituant le groupe :

Le groupe Amenhyd est constitué de cinq principales sociétés y compris la société mère. Nous les présentons brièvement comme suit :

Amenhyd Spa : spécialisée dans la réalisation de grands travaux d'aménagement, l'hydraulique et l'environnement. Amenhyd est la locomotive du Groupe. Les filiales ci-dessous présentées ont été créées au fil du temps pour appuyer Amenhyd spa ayant par la force des choses, intégré verticalement certaines activités qui sont ou ont été cruciales pour la bonne marche de ses opérations.

Alcahyd Spa : dédiée à la fabrication des produits en béton de type canalisations et des produits d'aménagement urbain tels que pavés et bordures de rues. Au fil des ans, le développement de ses marchés s'est accéléré au point de nécessiter la construction d'une deuxième unité de production à Ain Defla (140 km à l'ouest d'Alger) afin d'ajouter à la capacité de l'unité de Boudouaou (20 km à l'est d'Alger).

Azrou : spécialisée dans l'exploitation des carrières d'agrégats. Equipée d'unités de concassage très performantes et modernes, accompagnées d'un système de stockage et chargement rapide par des engins et dumpers de grandes capacités et équipement de forage et d'abattage moderne. Les centrales de concassage dont elle dispose ont permis la production d'agrégats d'excellente qualité. Sa production est destinée à entrer dans la composition des matériaux destinés à la fabrication d'ouvrages de travaux publics, de génie civil, de bâtiments

et de produits en béton précontraint.

Ch Transport : a pour mission d'offrir au sein du Groupe des services de transport routier et de logistique. Au cours des deux derniers exercices, une partie de la capacité opérationnelle de CH fut utilisée pour subvenir aux besoins en transport et logistique des filiales du Groupe mais elle fut surtout mise au service d'Alcahyd. Présentement, CH est en train de remodeler sa stratégie étant donné les conditions changeantes et anticipées sur le marché du transport. Nous prévoyons un rétrécissement des marges dans l'industrie due au fait que beaucoup de nouveaux joueurs s'appêtent à en grossir les rangs.

Cependant, la maîtrise du métier transport et logistique constituant pour elle un avantage, elle repositionne les activités sur un autre créneau. Alors que tous les nouveaux joueurs de l'industrie se livrent depuis le début de l'année une concurrence féroce dans le transport des marchandises générales et d'engins sur tous types de destinations, elle oriente ses activités vers les secteurs les plus intéressants. Aussi, elle utilise d'avantage les services de sous-traitants avec lesquels elle propose d'établir des liens plus étroits. Ainsi, sa capacité de transport sera accrue sans qu'elle n'ait à y investir lourdement. Sa flexibilité sera améliorée et elle pourra accroître la rentabilité grâce à ses activités de courtage.

Becata : Bureau d'études, de consulting et assistance technique de droit algérien

Les filiales composant l'organigramme général du groupe Amenhyd sont présentées par le schéma ci-dessous :

Schéma N° 07 : Logotypes des sociétés constituant le groupe Amenhy



Source : Direction Générale du groupe Amenhyd, 2015.

Section 02 : l'option pour le régime du bénéfice consolidé par le groupe Amenhyd

Le groupe Amenhyd comme les autres groupes algériens ayant choisi le régime de l'intégration fiscale afin de tirer des avantages que cette option apporte aux groupes intégrés.

I- Procédures suivies par le groupe Amenhyd en vue d'obtenir la décision du régime du bilan consolidé :

Comme c'est prévu par la législation en vigueur, l'option est faite par la société mère et acceptée par l'ensemble des sociétés membres. Elle est irrévocable pour une durée de quatre (04) ans.

- Le groupe Amenhyd représenté par la société mère « tête du groupe » Amenhyd, comme c'est indiqué sur le schéma N°07 présenté précédemment, a décidé d'opter pour l'intégration fiscale suite à la conviction des dirigeants par la nécessité d'un régime pouvant faciliter les transactions intragroupe et qui mène à une meilleure optimisation fiscale.
- Cette décision du groupe pour une telle option n'a pas été prise au hasard, par contre, c'est qu'après tout un travail fait par des experts compétents dans le domaine. Pour cela, une étude technico-économique a été élaborée avant adopter ledit régime par le groupe Amenhyd.
- La société mère Amenhyd a pris en charge toute la procédure menant à l'octroi d'un accord de l'administration chargée dudit affaire en commençant par la demande faite le mois d'Aout 2014 par la direction chargée de la fiscalité au niveau du groupe, et adressée à la direction régionale des impôts d'Alger⁸⁰.
- Un avis favorable a été émis par la direction des impôts territorialement compétente en faveur du groupe Amenhyd le 24 novembre 2014, en accordant l'application du régime de bénéfice consolidé à ses deux filiales : la Spa Azrou et la Spa Alcahyd sous le contrôle de la société mère Amenhyd.

⁸⁰Demande d'application du régime du bénéfice consolidé, documents en Annexe N° 01, aout 2014.

⁸¹Accord de la DGI pour l'application du régime de bénéfice consolidé, Document en Annexe N° 02 novembre 2014.

L'avis favorable de la direction générale des impôts sur la demande du groupe était un point de départ important dans la vie du groupe en fonction des avantages offerts par le droit fiscal algérien en faveur des groupes ayant choisi l'option pour l'intégration fiscale.

II- Les avantages motivant le groupe Amenhyd à choisir le régime de bénéfice consolidé :

Les avantages offerts par le régime de bénéfice consolidé pour le groupe Amenhyd se résument dans ce que nous allons citer ci-après :

II.1- En matière de TAP :

Selon les dispositions de l'article 17 de la loi de finance 2007, le chiffre d'affaires réalisé entre les sociétés membres du groupe à savoir : Amenhyd, Azrou et Alcahyd, est exempté de la TAP, ce qui va faire bénéficier chacune des filiales d'une économie d'argent en terme de TAP due pour la déclaration du mois de décembre 2014 et 03 premiers mois de l'exercice 2015 comme suit :

Sociétés membres du groupe	Chiffre d'affaires intra-groupe	%TAP	Montant TVA dû
Amenhyd-Azrou	279 830 489,07	2%	5 596 609,78
Amenhyd-Alcahyd	99 851 711,34	2%	1 997 034,23
Alcahyd-Azrou	62 057 234,42	2%	1 241 144,69
Total chiffre d'affaire exempté de la TAP	441 739 434,83	total TAP	8 834 788,70

Nous constatons d'après le tableau ci-dessus que l'avantage de l'exonération de la TAP résultant du chiffre d'affaires réalisé par la société Azrou avec la société mère Amenhyd, lui a fait gagner un montant de **5 596 609,78 DA**, qu'elle aurait dû payer au titre de l'exercice 2014, si le régime du bénéfice consolidé n'était pas adopté.

Troisième chapitre : Pratique du régime de l'intégration fiscale par le Groupe Amenhyd

Pour la filiale Alcahyd, elle a pu bénéficier d'un flux trésorerie avec un montant de **1 997 034,23 DA** représentant la TAP exemptée dans le cadre d'application du régime entre Alcahyd et la société mère Amenhyd.

De son côté, la filiale Azrou a fait une économie de **1 241 144,69 DA** en matière de TAP qui résulte du chiffre d'affaires réalisé avec la filiale Alcahyd.

II.2-En matière de TVA :

Conformément à l'article 27 de la loi de finances pour 2007 complétant l'article 8 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (TCA), les opérations réalisées entre les sociétés membres des groupes de sociétés sont exclues du champ d'application de la TVA.

Le tableau ci-dessous détaille les opérations réalisées entre les filiales membres du groupe Amenhyd et le montant de TVA économisée.

Sociétés membres du groupe	Chiffre d'affaires intra-groupe	%TVA	Montant Tva due
Amenhyd-Azrou	279 830 489,07	17%	47 571 183,14
Amenhyd-Alcahyd	99 851 711,34	17%	16 974 790,93
Alcahyd-Azrou	62 057 234,42	17%	10 549 729,85
TOTAL	441 739 434,83		75 95 703,92

Le montant de **75 095 703,92** figuré dans le tableau ci-dessous, représente le total de la TVA due par chaque filiale si le régime de bénéfice consolidé n'était pas adopté, par contre, dans notre cas, ce flux de trésorerie est obtenu en appliquant le régime en question.

De plus, l'article 18 de la loi de finances pour 2009 octroie la possibilité au groupe de sociétés au sens fiscal ayant opté pour le bénéfice consolidé, de déduire dans les mêmes conditions, la TVA ayant grevé les biens et services acquis par ou pour leurs diverses sociétés membres.

De ce fait, La déclaration G50 centralisée du groupe Amenhyd, regroupe les trois états élaborés par chacune des filiales, en conformité avec les dispositions prévues par l'article 18 loi de finances 2009.

III.3- En matière de dividendes :

Comme nous l'avons cité dans notre premier chapitre, les dividendes perçus par la société mère au titre de ses participations dans le capital des autres filiales membres du groupe, sont exonérés de l'IBS.

Les montants des dividendes perçus par la société tête du groupe Amenhyd en fonction de ses participation dans le capital des deux filiales membre du groupe la Spa Azrou et la Spa Alcahyd conformément aux résolutions de l'assemblée générale ordinaire réunie le 30/06/2015, sont indiqués dans le tableau ci-après :

Libellé	Résultat à distribuer	% Participation dans le capital	Montants des dividendes perçus	%IBS	Montant IBS dû
Dividendes de la SPA Azrou	118 017 523,85	90%	106 215 771,46	23%	24 429 627,44
Dividendes de la SPA Alcahyd	40 442 596,91	90,69%	36 677 391,14	23%	8 435 799,96
Total	158 460 120,76		142 893 162,60	----	32 865 427,40

Nous constatons d'après cette illustration que la société mère Amenhyd a réalisé une économie d'un flux de trésorerie de **32 865 427,40DA** en matière l'IBS exigible résultant de l'exemption des dividendes perçus des deux filiales Alcahyd et la Spa Azrou.

Section 03 : L'élaboration de la liasse fiscale par le groupe Amenhyd dans le cadre du régime de bénéfice consolidé

Il est à rappeler que la liasse fiscale consolidée est établie sur la base d'un bilan comptable consolidé compte tenu des transactions intragroupe traitées au cours de l'exercice en appliquant les règles fiscales afférentes au régime d'intégration fiscale, tel que les avantages octroyés en matière de TAP, TVA, IBS.

Dans le groupe Amenhyd, bien évidemment, une liasse fiscale consolidée élaborée à partir des états financiers consolidés du groupe est la responsabilité de toute une équipe de la structure chargée de la comptabilité et finances au sein du groupe Amenhyd. Vue l'importance de cette opération, le groupe consacre les moyens nécessaires afin d'éviter toute conséquence pouvant remettre en cause la fiabilité du bilan fiscal consolidé.

I- Préparation du bilan consolidé

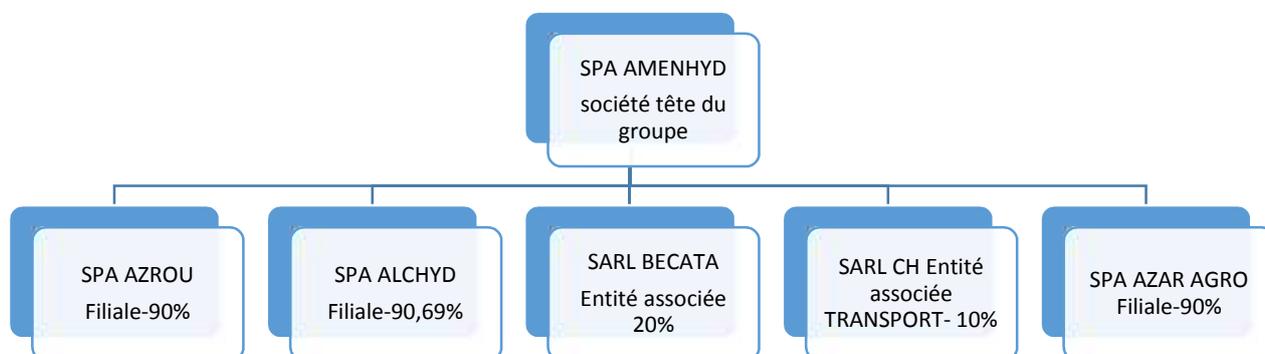
Le groupe Amenhyd, comme tout autre groupe contenant des entités dans son périmètre de consolidation procède, avant d'arriver à la liasse fiscale consolidée, à l'élaboration des états financiers consolidés afin de donner une image fidèle sur la situation financière et économique du groupe.

Dans notre cas, nous allons examiner les états financiers pour l'exercice 2014 du moment que ceux de 2015 ne sont pas encore clôturés. De ce fait, le groupe Amenhyd procède au bilan consolidé en reprenant les états financiers de chacune des filiales composant le périmètre de consolidation qui sont : la Spa Alcahyd et la Spa Azrou y compris ceux de la société mère la Spa Amenhyd dans un journal dit : journal de consolidation.

I.1-L'élimination des titres et partage de l'actif net des filiales :

Avant de procéder à l'élimination des titres et partage de l'actif net des filiales, une détermination du pourcentage de contrôle de la société mère dans les filiales est nécessaire. Le schéma ci- après nous montre les pourcentages à appliquer :

Schéma N° 08 : Périmètre de consolidation du groupe Amenhyd (pourcentage de détention des titres dans les filiales intégrées).



Source : Le diagramme est constitué d'après les documents indiquant le pourcentage de participation de la société mère dans les filiales constituant le groupe Amenhyd, Décembre 2015.

A ce niveau, nous précisons que nous entendons, dans notre étude, par périmètre de consolidation l'ensemble des sociétés constituant le groupe Amenhyd alors que, au sens fiscal, il s'agit des sociétés qui répondent aux conditions d'éligibilité au régime. La société Amenhyd détient les Spa Alcahyd, Azrou et Azar Agrou à 90% et pratique une influence notable sur les autres filiales ; Becata, CH-Transport.

On conclut que les deux filiales Becata, CH-Transport, sont exclues du périmètre de consolidation fiscale étant donné qu'elles ne remplissent pas les conditions d'éligibilité au régime, néanmoins, la société Amenhyd tire des avantages économiques de ces deux filiales du fait qu'il existe des transactions commerciales et financières entre elles.

On constate aussi que le pourcentage de contrôle est supérieur à 50%, ce qui va permettre à la société mère de pratiquer la méthode de l'intégration globale.

L'intégration globale consiste donc à :

- intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante Amenhyd les éléments du bilan et du résultat des sociétés consolidées, Azrou et Alcahyd après les éventuels retraitements;

Troisième chapitre : Pratique du régime de l'intégration fiscale par le Groupe Amenhyd

- éliminer les opérations et les comptes les concernant réciproquement ;
- Répartir les capitaux propres (ou situation nette) et le résultat des deux filiales, Azrou et Alcahyd entre les intérêts de l'entreprise consolidante Amenhyd (intérêts du Groupe) et les intérêts des autres actionnaires dits «intérêts minoritaires» (Hors groupe).

A- L'élimination des titres et partage de l'actif net - Spa Azrou :

La détermination des droits de la société consolidant Amenhyd dans les capitaux propres de la filiale Azrou, dont elle détient à 90% est indiquée dans le tableau ci-après :

Filiales	Comptes	Actif net	Montant	Taux	Calcul	
Azrou Spa	101400	Capital émis	242 000 000,00	90%	217 800 000,00	
	106000	Primes et réserves -Réserves consolidées	62 931 771,91	90%	56 638 594,72	
	110000	Autres capitaux -Reports à nouveau	411 729 057,00	90%	370 556 151,30	
	Total		716 660 828,91	90%	644 994 746,02	
	Valeur Net Comptable des titres					35 050 000,00
	Différence de consolidation (Spa Azrou)					609 944 746,02
	Intérêts Minoritaires				10%	71 660 828,91

- **Les écritures comptables y afférentes** : les écritures comptables afférentes à l'opération d'élimination des titres de participation de la filiale **Azrou** se présentent comme suit :

Compte		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
101400		Capital Social	242 000 000,00	
106000		Primes et réserves -Réserves consolidées	62 931 771,91	
110000		Autres capitaux propres -Report à nouveau	411 729 057,00	
	261100	Titres de filiales		35 050 000,00
	106100	Réserves consolidées		609 944 746,02
	140000	Intérêts hors groupe (Part des minoritaires)		71 666 082,89
			716 660 828,91	716 660 828,91

A- L'élimination des titres et partage de l'actif net Spa Alcahyd :

Le capital de filiale Alcahyd est détenu à 90% par la société mère Amenhyd, ce qui lui donne des droit dans le capital est réserves de cette dernière comme c'est indiqué dans le tableau suivant :

Filiales	Comptes	Actif net	Montant	Taux	calcul	
Alcahyd Spa	101400	Capital émis	1 029 060 000,00	90,69%	933 254 514,00	
	106000	Primes et réserves -Réserves consolidées	267 973 921,97	90,69%	243 025 549,83	
	11000	Autres capitaux -Reports à nouveau	1 017 359 013,47	90,69%	922 642 889,32	
	Total		2 314 392 935,44	90,69%	2 098 922 953,15	
	Valeur Net Comptable des titres					2 087 726 769,00
	Différence de consolidation (Spa Alcahyd)					11 196 184,15
	Intérêts Minoritaires				9, 31%	215 469 982,29

• **Les écritures comptables y afférentes :** Les écritures comptables afférentes à l'opération d'élimination des titres de participation de la filiale **Alcahyd** se présentent comme suit :

Compte		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
101400		Capital Social	1 029 060 000,00	
106000		Primes et réserves -Réserves consolidées	267 973 921,97	
110000		Autres capitaux propres -Report à nouveau	1 017 359 013,47	
	261100	Titres de filiales		2 087 726 769,00
	106100	Réserves consolidées		11 196 184,15
	140000	Intérêts hors groupe (Part des minoritaires)		215 469 982,29
		Elimination des titres-Alcahyd	2 314 392 935,44	2 314 392 935,44

I.2- L'élimination des opérations intragroupe :

A- L'élimination des créances/dettes : Amenhyd -Azrou :

Troisième chapitre : Pratique du régime de l'intégration fiscale par le Groupe Amenhyd

Les créances et dettes intra-groupe, ayant été réalisées entre la société mère Amenhyd et la filiale Azrou doivent être éliminées du bilan consolidé en reprenant les tableaux des créances et dettes effectuées réciproquement entre Amenhyd et la Spa Azrou, et ce, pour vérifier l'égalité entre le montant de la créance de la société cédante et le montant de la dette de la société cessionnaire.

- **Tableau de rapprochement créances/dettes :**

Chez Amenhyd Spa			Chez Azrou Spa		
Compte	Libellé	Solde	Compte	Libellé	Solde
401100	Fournisseurs de stocks	252 758 557,93	411100	Clients : Ventes de biens et services	252 758 556,87
408100	Fournisseurs factures non parvenues	27 071 970,56	418000	Clients - produits (finis) non encore facturés	27 071 932,20

- **Ecritures Comptables :** Les écritures comptables afférentes à l'élimination des créances/dettes intragroupe (Amenhyd - Azrou) se présentent comme suit :

Compte		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
401100		Fournisseurs de stocks (Amenhyd Spa)	252 758 557,93	
	411100	Clients : Ventes de biens et services (Tier Azrou)		252 758 556,87
408100		Fournisseurs factures non parvenues (Amenhyd Spa)	27 071 970,56	
	418000	Clients - produits (finis) non encore facturés (Tier Azrou)		27 071 970,56
		Elimination créances/dettes intragroupe	279 830 528,49	279 830 527,43

B- L'élimination des créances/dettes : Amenhyd–Alcahyd :

De la même manière sont éliminées les dettes et créances intragroupe réalisée entre la société Amenhyd et la filiale Alcahyd.

Chez Amenhy Spa			Chez Alcahyd Spa		
Compte	Libellé	Solde	Compte	Libellé	Solde
269000	Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés	30 800 000,00	462000	Créance sur cession d'immobilisation Incorporelle	30 800 000,00
401100	Fournisseurs de stocks	113 172 921,98	411100	Clients : Ventes de biens et services	113 172 884,77
411100	Clients : Ventes de biens et services	3 653 617,50	401100	Fournisseurs de stocks	3 653 617,50

- **Tableau de rapprochement créances/dettes :**

- **Ecriture Comptable :** Les écritures comptables afférentes à l'élimination des créances/dettes intragroupe (Amenhyd - Alcahyd) se présentent comme suit :

Compte		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
401100		Fournisseurs de stocks (Amenhyd Spa)	113 172 921,98	
	411100	Clients : Ventes de biens et services (Tier Alcahyd Spa)		113 172 884,77
401100		Fournisseurs de stocks (Alcahyd Spa)	3 653 617,50	
	411100	Clients : Ventes de biens et services (Tier Amenhyd Spa)		3 653 617,50
462000		Créance sur cession d'immobilisation Incorporelle (Alcahyd Spa)	30 800 000,00	
	269000	Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés (Tier Amenhyd Spa)		30 800 000,00
		Elimination créances/dettes intragroupe	147 626 539,48	147 626 502,27

C- L'élimination des créances/dettes : Azrou -Alcahyd :

Les créances et dettes réalisées entre les deux filiales faisant partie du périmètre de consolidation sont regroupées dans le tableau ci-après :

Chez Azrou Spa			Chez Alcahyd Spa		
Compte	Libellé	Solde	Compte	Libellé	Solde
261100	Titres de filiales		101400	Capital Social	
411100	Clients : Ventes de biens et services	16 536 349,28	401100	Fournisseurs de stocks	16 536 675,28

• **Ecriture Comptable** : les écritures comptables associées à l'élimination des créances et dettes entre les deux filiales Azrou- Alcahyd, se présentent comme suit :

Compte		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
401100		Fournisseurs de stocks (Alcahyd Spa)	16 536 349,28	
	411100	Clients : Ventes de biens et services (Tier Azrou)		16 536 349,28
		Elimination créances/dettes intragroupe	16 536 349,28	16 536 349,28

D- L'élimination des produits/charges Amenhyd-Azrou :

Les produits et charges réciproques entre les deux filiales s'éliminent à travers l'écriture suivante :

Compte		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
701000		Ventes de produits finis (Azrou Spa)	157 824 325,60	
	601300	Produits pour béton armé (matière première)		157 824 325,60
		Elimination produits/charges intragroupe	157 824 325,60	157 824 325,60

E- L'élimination des produits/charges Amenhyd - Alcahyd :

Les produits et charges entre Amenhyd-Alcahyd s'éliminent comme suit :

Compte		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
701000		Ventes de produits finis (Alcahyd Spa)	237 221 094,11	
	601300	Produits pour béton armé		365 452,13
	601400	Produits fabriqués en béton		5 452 519,10
	601400	Produits fabriqués en béton		226 399 533,01
	601400	Produits fabriqués en béton		1 246 446,27
	601500	Fournitures de seconds œuvres		3 757 143,60
			237 221 094,11	237 221 094,11

F- L'élimination des produits/charges Azrou- Alcahyd :

Compte		Libelle	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
701000		Ventes de produits finis (Azrou Spa)	56 070 614,40	
	601300	Produits pour béton armé		56 070 614,40
		Elimination produits/charges intragroupe	56 070 614,40	56 070 614,40

G- L'élimination des marges sur stocks :

- **Relevé des stocks intra-groupe Amenhyd - Azrou :** le montant des achats réalisés entre la société mère Amenhyd et sa filiale Azrou est indiqué dans le tableau suivant :

Stocks	Montants des Achats		Total (A+B)	% des achats intra groupe (A/C)	Montant stocks total	Stock intra groupe (E*D)
	Aux sociétés groupes	Aux sociétés hors groupe				
	A	B	C	D	E	F
311300 Matières et fournitures	184 896 294,97	137 356 402	322 252 697	57,38%	29 783 558	17 088 669

- **Ecriture comptable d'élimination de la marge sur stocks :**

Compte		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
701000		Ventes de produits finis (Azrou Spa)	743 357,08	
	311300	Produits pour béton armé		743 357,08
		Elimination marge/stocks	743 357,08	743 357,08

- **Relevé des stocks intra-groupe Amenhyd-Alcahyd :** le montant des achats réalisés entre la société mère Amenhyd et sa filiale Alcahyd au cours de l'exercice 2014 est indiqué dans le tableau suivant :

Stocks	Montants des Achats			% des achats intra groupe (A/C)	Montant stocks total	Stock intra groupe (E*D)
	Aux sociétés groupes	Aux sociétés hors groupe	Total (A+B)			
	A	B	C	D	E	F
310 Matières et fournitures	237 221 094	611 683 652	848 904 746	27,94%	622 287 226	173 894 253

- **Ecriture comptable d'élimination de la marge sur stocks :**

Compte		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
701000		Ventes de produits finis (Alcahyd Spa)	15 876 545,30	
	311300	Produits pour béton armé		24 458,69
	311400	Produits fabriqués en béton		364 921,88
	311400	Produits fabriqués en béton		15 152 288,44
	311400	Produits fabriqués en béton		83 421,17
	311500	Fournitures de seconds œuvres		251 455,13
		Elimination marge/stocks	15 876 545,30	15 876 545,30

Troisième chapitre : Pratique du régime de l'intégration fiscale par le Groupe Amenhyd

- **Relevé des stocks intra-groupe Azrou- Alcahyd :** le montant des achats réalisés entre les deux filiales, Azrou et Alcahyd au cours de l'exercice 2014 est indiqué dans le tableau suivant :

Stocks	Montants des Achats			% des achats intra-groupe (A/C)	Stock intra-groupe	
	Aux sociétés groupes	Aux sociétés hors groupe	Total (A+B)		Montant stocks total	Stock intra-groupe (E*D)
	A	B	C	D	E	F
311300 Matières et fournitures	56 070 614,40	102 962 253,86	159 032 868	35,26%	868 670,00	306 269,15

- **Ecriture comptable d'élimination de la marge sur stocks :**

Compte		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
701000		Ventes de produits finis (Azrou Spa)	14 027,13	
	311300	Fournitures pour béton armé		14 027,13
			14 027,13	14 027,13

Après avoir terminé les écritures de consolidation, le bilan consolidé est préparé d'une manière automatique par le système d'information de la société mère Amenhyd, ce bilan (actif-passif- compte de résultat) fera l'objet d'une liasse fiscale consolidée que nous examinons juste après.

Le bilan consolidé contenant l'actif, le passif du groupe Amenhyd se présente comme suit :

Troisième chapitre : Pratique du régime de l'intégration fiscale par le Groupe Amenhyd

Actif	Montant Net	Passif	Montant Net
ACTIF IMMOBILISE (NON COURANT)		<u>CAPITAUX PROPRES :</u>	
Immobilisations incorporelles	13 803 596,00	Capital émis	3 654 724 000,00
Immobilisations corporelles	6 217 680 727,00	Primes et réserves -Réserves consolidées (1)	1 089 461 546,00
Immobilisations en concession	63 392 000,00	Résultat net -résultat net part du groupe (1)	941 322 797,00
Immobilisations encours	139 998 389,00	Autres capitaux -Reports à nouveau	2 743 755 098,00
Immobilisations financières	42 066 261,00	Part de la société consolidante (1)	8 429 263 442,00
Impôts différés actif	66 760 630,00	Part des minoritaires (1)	301 878 066,00
TOTALE ACTIF NON COURANT	6 543 701 603,00	TOTAL I	8 731 141 508,00
ACTIF COURANT		Emprunts et dettes financières	2 006 949 360,00
Stocks et encours	4 840 588 966,00	Impôts (différés et provisionnés)&Autres dettes non courantes	308 121 601,00
Créances et emplois assimilés	7 768 161 398,00	Provisions et produits comptabilisés d'avance	21 535 497,00
Disponibilités et assimilés	1 938 144 105,00	TOTAL II	2 336 606 458,00
		Fournisseurs et comptes rattachés	2 687 822 679,00
		Impôts&Autres dettes	7 138 402 695,00
		Trésorerie passif	196 622 731,00
TOTAL ACTIF COURANT	14 546 894 468,00	TOTAL III	10 022 848 105,00
TOTAL GENERAL ACTIF	21 090 596 071,00	TOTAL PASSIF(I+II+ III)	21 090 596 071,00

Précision : les bilans individuels de chaque filiales constituant le groupe Amenhyd et à travers lesquels nous avons constitué le bilan consolidé sont présentés en annexes N° 03-04-05.

II- Regroupement des liasses fiscales des trois sociétés constituant le groupe Amenhyd en vue de déterminer le résultat d'ensemble :

Nous précisons que les retraitements évoqués précédemment touchent en particulier, l'actif, le passif et le compte de résultat consolidés. Pour ce qui est des autres états constituant la liasse fiscale consolidée, ils sont élaborés en additionnant tout simplement les valeurs contenant chaque état individuel de la liasse fiscale des trois filiales : Amenhyd, Azrou et Alcahyd.

La constitution d'une liasse fiscale consolidée est la phase la plus importante dans le cadre du régime objet de notre étude.

La société Amenhyd tête du groupe fait appel à ces filiales à la date de clôture le 31/12/N pour qu'elles fassent parvenir leur liasses fiscales de l'exercice sujet de consolidation. Dans notre étude de cas, il s'agit de consolider les trois liasses fiscales pour l'exercice 2014.

Pour simplifier notre étude, nous allons nous focaliser sur un seul le tableau N°09 « tableau de détermination du résultat fiscale » comme c'est un indicateur qui nous permet de déterminer le résultat fiscale du groupe, du coup, pouvoir déterminer la charge d'impôt exigible par le groupe Amenhyd et cela en optant pour le régime dit ; intégration fiscale.

NB : Les autres tableaux composant la liasse fiscale du groupe Amenhyd, à savoir ; le tableau des mouvements de stocks, charges de personnel, tableau des amortissements et pertes de valeur aussi, les tableaux de mouvements des immobilisations pour l'exercice 2014, sont détaillés en Annexes N° 06.

De ce fait, nous présentons ci-dessous le tableau de détermination de résultat (tableau N°9) pour les trois filiales y compris celui du groupe :

Troisième chapitre : Pratique du régime de l'intégration fiscale par le Groupe Amenhyd

Libellé	Tableau-09 Amenhyd	Tableau-09 Azrou	Tableau-09 Alcahyd	Tableau-09 Consolidé
I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)	797 342 668,00	47 301 283,00	124 228 972,00	956 064 798,00
II. Réintégrations				
Quote -part des cadeaux publications non déductibles	8 059 288,00	-	-	8 059 288,00
Cotisation et dons non déductibles	8 914 047,00	-	-	8 914 047,00
Impôts et taxes non déductibles	22 128 329,00	3 083 589,00	4 638 809,00	29 850 727,00
Provisions non déductibles	3 000 000,00	3 573 440,00	200 000,00	6 773 440,00
Amortissements non déductibles	4 110 557,00	-	26 000,00	4 136 557,00
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)	269 374 369,00	31 738 472,00	39 477 703,00	340 590 544,00
Impôts sur les bénéfices des sociétés- Impôt exigible sur le résultat	243 738 019,00	11 481 951,00	22 505 373,00	277 725 343,00
Impôts sur les bénéfices des sociétés- Impôt différé	9 360 054,00	6 847 416,00	- 5 773 296,00	6 608 370,00
Amendes et pénalités	13 003 737,00	7 397 699,00	266 643,00	20 668 079
Autres réintégrations (*)	-	-	-	16 633 930
Total des réintégrations	581 688 401,00	64 122 567,00	61 341 231,00	719 960 325
III. Déductions				
Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisé (cf.art 173 du CIDTA)	2 600 000,00	-	-	2 600 000
Loyers hors charges financières(Preneur) (cfa.art 27 de LFC 2010)	316 288 020,00	61 502 325,00	13 904 507,00	391 694 852
Autres déductions(*)	412 530,00	-	-	412 530
Total des déductions	319 300 550,00	61 502 325,00	13 904 507,00	394 707 382
IV. Déficit antérieur (cf.art 147 du CIDTA)	-	-	-	-
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	1 059 730 519,00	49 921 525,00	171 665 697,00	1 281 317 741,00

Nous constatons à travers ce tableau que la dernière colonne contenant les valeurs consolidées, représente les montants des trois colonnes contenant les rubriques des filiales composant le groupe Amenhyd. Cependant, certaines rubriques font ressortir des différences, celles-ci sont expliquées comme suit :

Libellé	Montant d'Ecart	Observations
I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)	12 808 125,00	Cet écart résulte de l'annulation de la marge sur stock intragroupe
Impôts sur les bénéfices des sociétés- Impôt différé	3 825 804,00	Représente l'impôt différé actif constaté sur la marge sur stock
Autres réintégrations (*)	16 633 930,00	Montant brut de la marge sur stocks

Les écarts constatés, sont à l'origine des retraitements de consolidation, plus précisément des opérations intragroupe.

III- Imposition du résultat du groupe et la comptabilisation y afférente pour l'exercice 2014 :

III.1-imposition du résultat du groupe :

Comme nous l'avons étudié dans notre partie théorique, la société mère et les filiales doivent déposer auprès de l'administration fiscale un certain nombre de déclarations et tableaux permettant d'établir le résultat fiscal d'ensemble et le résultat fiscal de chaque société.

Pour le cas d'Amenhyd groupe, les trois sociétés, Amenhyd, Alcahyd et Azrou ont déposé leurs liasses fiscales le 31 Mai 2015, avec la mention « déclaration consolidé » sur le formulaire GN°04 de chaque filiale étant donné que la société mère est le seul redevable de l'IBS exigible⁸².

Notre tableau ci-dessous, fait ressortir les trois résultats y compris le résultat consolidé, ces résultats vont subir une imposition selon le taux en vigueur ;

Dans le groupe Amenhyd, chaque filiale calcule son impôt exigible comme si elle n'était pas intégrée, et le constate dans ses journaux comptables, et cela en appliquant la règle fiscale en vigueur pour l'exercice 2014 indiquant que le taux est unifié à 23% pour tous les secteurs d'activités.

A- Calcul de l'IBS :

Nous illustrons dans l'état ci-après le calcul de la charge d'IBS pour chaque société faisant partie du groupe Amenhyd :

Libellé	Amenhyd	Azrou	Alcahyd	Groupe
Résultat fiscal pour 2014	1 059 730 519,00	49 921 525,00	171 665 697,00	1 281 317 741,00
Taux IBS appliqué/ Résultat	23%	23%	23%	23%
l'impôt exigible (IBS)	243 738 019,00	11 481 951,00	39 483 110,00	294 703 080,00
selon l'état fourni	243 738 019,00	11 481 951,00	22 505 373,00	277 725 343,00
L'écart	00	00	- 16 977 737,00	- 16 977 737,00

⁸²La déclaration des trois sociétés est faite sur le formulaire Gn° 4 en Annexe N° 07.

Troisième chapitre : Pratique du régime de l'intégration fiscale par le Groupe Amenhyd

Le tableau nous indique le montant d'IBS dû par chaque société, cependant, la liquidation doit être assurée par la société mère Amenhyd avec un montant total de **277 725 343 DA**, l'écart de **16 977 737,00 DA** représente le montant d'exonération d'IBS résultant de l'avantage ANDI.

B- Paiement des acomptes :

La société mère du groupe Amenhyd doit verser les acomptes IBS et procéder à leur liquidation dans les conditions de droit commun. Pour l'exercice 2014 objet de notre étude de cas, aucun acompte n'a été versé du fait que le groupe n'est rentré en intégration fiscale qu'à la fin de l'exercice (Novembre 2014). Néanmoins, les trois (03) acomptes versés par chaque société au cours de l'exercice 2014 sont pris en compte lors de la liquidation de l'IBS groupe en date du 31 mai 2015. Nous citons ci-dessous le calcul de solde de liquidation en tenons comptes des acomptes versés en 2014 :

Libellé	Amenhyd	Azrou	Alcahyd	Groupe
Premier acompte 2014	45 606 630,00	5 521 069,00	14 162 000,00	65 289 699,00
Deuxième acompte 2014	46 992 648,00	-	-	46 992 648,00
Troisième acompte 2014	46 299 640,00	-	-	46 299 640,00
Total acomptes	138 898 918,00	5 521 069,00	14 162 000,00	158 581 987,00

C- Paiement de solde de liquidation (IBS à payer) :

La société mère Amenhyd a procédé à la liquidation de l'IBS restant exigible en tenant compte des acomptes versés au cours de l'exercice 2014 par les trois sociétés du groupe, aussi du montant de crédit d'impôt. Le tableau de calcul de solde de liquidation est le suivant :

	Montants
Bénéfice taxable	1 207 501 491,00
IBS aux taux de 23%	277 725 343,00
Premier acompte 2014	65 289 699,00
Deuxième acompte 2014	46 992 648,00
Troisième acompte 2014	46 299 640,00
Total des acomptes	158 581 987,00
Crédit d'impôt à	35 244 864,00
Montant global à déduire	193 826 851,00
Solde liquidation	83 898 492,00

Le tableau nous indique le montant que la société Amenhyd à payer au nom du groupe le 31 mai 2015 qui est de **83 898 492 DA**⁸³.

III.2- La comptabilisation de la charge d'impôt :

La méthode de comptabilisation de la charge d'impôt dans le cadre du régime de l'intégration fiscale diffère de celle suivie si le groupe n'a pas opté pour ledit régime.

Pour le cas de Amenhyd, un compte de liaison « 173- Dettes rattachés à des sociétés du groupe » est utilisé en vue de passer les écritures comptables dans le cadre du régime de bénéfice consolidé.

Les écritures comptables en question sont passées de la manière suivante :

A- Constatation des acomptes dans les journaux de chaque société du groupe :

- **Pour la filiale Azrou :** L'écriture comptable afférente à la constatation de chaque acompte IBS dû par la filiale Azrou est passée comme suit :

Azrou				
DT	CT	Libellé	DT	CT
444		Etat, Impôt sur les sociétés	5 521 069,00	
	173	Dettes rattachés à des sociétés du groupe		5 521 069,00
		Constatation Acompte IBS-Azrou	5 521 069,00	5 521 069,00

- **Pour la filiale Alcahyd :**

Alcahyd				
DT	CT	Libellé	DT	CT
444		Etat, Impôt sur les sociétés	14 162 000,00	
	173	Dettes rattachés à des sociétés du groupe		14 162 000,00
		Constatation Acompte IBS -Alcahyd	14 162 000,00	14 162 000,00

- **Pour la société mère Amenhyd :** La société mère Amenhyd redevable des acomptes constate la somme des trois acomptes en neutralisant le compte « 173 » par la contrepartie du compte trésorerie.

⁸³ Le bordereau des avis de versement IBS contenant le calcul détaillé de solde de liquidation est présenté en Annexe N° 08.

Amenhyd Spa				
DT	CT	Libellé	DT	CT
444		Etat, Impôt sur les sociétés	138 898 918,00	
173Az		Dettes rattachés à des sociétés du groupe	5 521 069,00	
173 Alc		Dettes rattachés à des sociétés du groupe	14 162 000,00	
	512	Banque		158 581 987,00
		Constatation G50 -Acompte IBS groupe	158 581 987,00	158 1 987,00

B- Régularisation du compte de liaison « 173 » :

Etant donné qu'il est considéré comme un compte transitoire utilisé pour les besoins des comptes consolidés, il doit faire l'objet d'une annulation dans les journaux de chaque filiale comme suit :

- Pour la filiale Alcahyd :

Alcahyd				
DT	CT	Libellé	DT	CT
173		Dettes rattachés à des sociétés du groupe	14 162 000,00	
	512	Banque		14 162 000,00
		Chq en faveur Amenhyd Spa	14 162 000,00	14 162 000,00

- Pour la filiale Azrou :

Azrou				
DT	CT	Libellé	DT	CT
173		Dettes rattachés à des sociétés du groupe	5 521 069,00	
	512	Banque		5 521 069,00
		Chq en faveur Amenhyd Spa	5 521 069,00	5 521 069,00

- Pour la filiale Amenhyd :

Amenhyd				
DT	CT	Libellé	DT	CT
512		Banque	19 683 069,00	
	173Az	Dettes rattachés à des sociétés du groupe		5 521 069,00
	173Alc	Dettes rattachés à des sociétés du groupe		14 162 000,00
		Enc Chq Alcahyd+ CHQ Azrou	19 683 069,00	19 683 069,00

Troisième chapitre : Pratique du régime de l'intégration fiscale par le Groupe Amenhyd

Précision : Les acomptes IBS sont remboursés par les filiales pour le compte de la société mère tête du groupe Amenhyd comme c'est indiqué dans les écritures comptables.

C- Constatation de la charge IBS par les sociétés du groupe :

Bien que la société mère Amenhyd procède au paiement de l'impôt exigible du groupe cependant, la charge y afférente doit figurer dans les journaux de chaque filiale à travers l'écriture ci-après :

Amenhyd				
DT	CT	Libellé	DT	CT
695		Charge IBS	243 738 019,00	
	444	Etat, Impôt sur les sociétés		243 738 019,00
		Constatation charge IBS 2014-Amenhyd	243 738 019,00	243 738 019,00

De la même manière, la charge d'IBS devrait être constatée dans les journaux des deux filiales Azrou et Alcahy pour les montants : **11 481 951,00** et **22 505 373,00 DA**.

La charge totale d'IBS exigible dû par le groupe Amenhyd figure dans le compte de résultat consolidé avec un montant de : **277 725 343 DA**.

Section 04 : Suggestions et recommandations au profit du groupe Amenhyd en vue d'une meilleure optimisation fiscale

Afin de permettre au groupe Amenhyd d'améliorer sa gestion fiscale, des suggestions et recommandations s'avéreraient nécessaires. L'omission de certaines règles fiscales pourrait avoir des conséquences sur la situation financière des filiales, notamment, sur celle de la société mère intégrante Amenhyd.

Dans cette section, nous allons essayer d'exposer tous les points n'ayant pas été pris en compte :

I- La politique des prix de transfert :

Comme nous l'avons signalé dans notre premier chapitre en ce qui concerne la politique des prix de transfert⁸⁴, l'article **141 bis** du code des impôts directs et taxes assimilées stipule que : « Lorsque une entreprise exploitée en Algérie ou hors d'Algérie, selon le cas, participe directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise exploitée en Algérie ou hors d'Algérie ou que les mêmes personnes participent, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise exploitée en Algérie ou d'une entreprise exploitée hors d'Algérie et que, dans les deux cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise exploitée en Algérie, mais n'ont pu l'être du fait de ces conditions différentes, sont inclus dans les bénéfices imposables de cette entreprise.

Ces règles s'appliquent également aux entreprises liées exploitées en Algérie.

Les produits à intégrer à l'assiette imposable sont ceux indirectement transférés aux entreprises situées hors d'Algérie par le biais :

⁸⁴ Selon le Bulletin d'information fiscale N°5/DGI/DRPC/2010 : les prix de transfert désignent tout flux intragroupe et transfrontalier, relatif à des achats et ventes de biens, prestations de service, redevances, intérêts, garanties, honoraires, cessions ou concession de biens incorporels tels que les marques, brevets et savoir-faire.....etc.

- De la majoration ou de la diminution des prix d'achat ou de vente ;
- Du versement de redevances excessives ou sans contrepartie ;
- De l'octroi de prêts sans intérêts stipulés par les contrats de prêts ;
- De l'attribution d'un avantage hors de proportion avec le service obtenu ;
- Ou de tous autres moyens.

Le défaut de réponse à la demande faite conformément aux dispositions de l'article 20 ter du code de procédures fiscales entraîne la détermination des produits imposables par l'administration fiscale à partir d'éléments dont elle dispose et par comparaison avec les produits imposables des entreprises similaires exploitées normalement.

De plus, et dans le cadre de ce régime, l'article 169 bis du code des procédures fiscales stipule que : « les sociétés visées dans l'article 160 du code de procédures fiscales, lorsque elle sont apparentées, sont tenues de mettre à la disposition de l'administration fiscale, en plus des déclarations prévues à l'article 161 du même code, une documentation permettant de justifier la politique des prix de transfert pratiqué dans le cadre des opérations de toute nature réalisées avec des sociétés liées au sens de dispositions de l'article 141 bis du CIDTA »⁸⁵.

Le défaut de la production de la documentation entraîne l'application d'une amende d'un montant de 500 000 DA. Si l'entreprise est contrôlée, il est procédé en plus de cette amende, à l'application d'une amende supplémentaire égale à 25% des bénéfices indirectement transférés au sens des dispositions de l'article 141 bis du CIDTA ⁸⁶.

Après une interprétation de ce texte fiscal, il nous est apparu évident que le groupe Amenhyd dispose d'une politique déterminant les prix de transfert entre le trois sociétés composant le groupe (Amenhyd, Azrou et Alcahyd), cependant, toutes les transactions faites dans le cadre des relations commerciales et financières que se soient réciproques ou non, sont faites sans aucune base écrite. C'est cette anomalie qui a attiré notre attention et par voie de conséquence, nous a conduit à recommander de procéder à la détermination d'une politique des prix de transfert justifiant les transactions intragroupe réalisées à partir de la date

⁸⁵Article 169 bis, code des procédures fiscales mis à jour après les dispositions de la loi de finances pour 2016, P56.

⁸⁶Article 192-3, CIDTA mis à jour après les dispositions de la loi de finances pour 2016, P74.

d'application du régime de bénéfice consolidé le mois de Novembre 2014.

Nous tenons à préciser que les transactions commerciales intragroupe représentent le chiffre d'affaires réalisé entre les filiales intégrées dans le groupe optant pour le régime d'intégration fiscale.

Le montant de ce chiffre d'affaires intragroupe est de **441 739 434,83DA** doit être justifié à travers la base des prix de vente déterminé pour chaque transaction de transfert y afférente.

La conséquence de non détermination d'une politique des prix de transfert a conduit le service chargé de l'élaboration de la liasse fiscale consolidée à réintégrer le montant de la marge sur stock après son annulation dans le journal de consolidation pour une valeur de **16 633 930,00 DA**. Il s'agit d'un montant important qui n'a fait qu'augmenter la charge d'IBS du groupe. Par conséquent, il sera procédé à la constatation d'un impôt différé actif dans le journal de consolidation comme suit :

Compte		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
133000		IDA	3 825 803,79	
	692000	Imposition différée actif		3 825 803,79
		constatation IDA sur marge	3 825 803,79	3 825 803,79

De plus, une amende potentielle devrait être payée en cas de contrôle du groupe en appliquant les dispositions des deux articles cités ci-dessus.

II- Le recours à la compétence de la structure chargée de la gestion des grandes entreprises :

L'article 32 de la loi de finances pour 2012 prévoit que : « les personnes morales désignées ci-après relèvent obligatoirement de la compétence de la structure chargée de la gestion des grandes entreprises prévues par voie réglementaire :

- Les sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures régies par la loi 86-14 du 19 aout 1986 modifiée et complétée ;

- Les sociétés implantées en Algérie membres de groupes étrangers ainsi que celles n'ayant pas d'installation professionnelle en Algérie telles que visées par l'article 156-1 du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- Les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal de sociétés de capitaux telles que visée par l'article 136 CIDTA dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 100 millions DA ;
- Les groupements de sociétés de droit ou de fait, lorsque le chiffre d'affaire annuel de l'une des sociétés membres est supérieur ou égal à 100 millions DA.

On peut conclure à travers cet article que la société Amenhyd étant une société de capitaux avec un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions DA, relève obligatoirement de la compétence de la DGE (**D**irection des **G**randes **E**ntreprises), cependant, actuellement et à travers les pièces fournies mises à notre disposition, nous avons constaté que toutes les sociétés constituant le groupe Amenhyd relèvent encore de la compétence de la DGI (**D**irection **G**énérale des **I**mpôts).

Cette situation nous a conduits à recommander au groupe Amenhyd de tenir compte des dispositions de l'article indiqué ci-dessous, car dans le cas contraire, le groupe pourrait subir un risque fiscal le fait de ne pas respecter l'une des règles fiscales régissant le régime en question.

III- Prise en considération l'avantage ANDI :

Le groupe Amenhyd a bénéficié d'un investissement de type extension dans le cadre de développement de l'investissement et ce, après une demande faite par la société Alcahyd filiale du groupe Amenhyd⁸⁶.

Notre objectif à travers ce point est lié à un avantage fiscal jugé important à cause de l'exonération de certains impôts et taxes :

- Exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ;
- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

⁸⁶ Document fournis par la DFC du groupe Amenhyd, voir Annexe N° 09.

Le taux de l'exonération prévu par cette décision est de 43%, il est calculé sur la base de l'actif immobilisé de la filiale bénéficiaire de cet investissement.

A cet effet, le montant résultant de l'application du taux de 43% calculé sur la base de l'actif immobilisé de la filiale Alcahyd est de **73 816 250 DA**.

Ce montant a été déduit de l'assiette de calcul d'IBS de la société Alcahyd.

Cette application de taux nous a mis dans une situation d'incertitude en ce qui concerne la base de calcul de l'avantage d'exonération étant donné que la filiale Alcahyd n'est pas redevable du paiement de l'IBS ni de la TAP, du moment que la société mère Amenhyd est seule redevable de l'ensemble des impôts et taxes dus par le groupe.

Puisque la filiale Alcahyd n'est pas redevable de l'impôt, l'avantage devrait être appliqué sur l'assiette fiscale de la société mère Amenhyd.

IV- l'intégration de la filiale déficitaire dans le groupe Amenhyd :

Dans notre détermination du périmètre de consolidation par le schéma N° 08, nous avons fait apparaître la participation de la société Amenhyd dans la Spa Azar Agrou qui est de 90%, ce taux lui octroie l'opportunité de faire partie du groupe Amenhyd sachant qu'elle remplit aussi, les autres conditions d'éligibilité au régime de bénéfice consolidé.

Bien que la filiale Azar Agrou remplisse ces conditions d'éligibilité, elle est encore en dehors du périmètre de consolidation fiscale. Pour cela, nous avons suggéré au groupe Amenhyd d'intégrer cette filiale afin de bénéficier d'un autre avantage dans le cadre du régime objet d'étude.

Cette filiale qui est dans le secteur agro-alimentaire présente le 31/12/2014 une situation financière structurellement déficitaire.

Conformément à ce que nous avons cité dans notre premier chapitre en indiquant les avantages fiscaux accordés aux groupes, le législateur a favorisé l'intégration des sociétés déficitaires dans le groupe optant pour le régime fiscal de groupes, et cela afin de ne pas perdre aux sociétés déficitaires le bénéfice des avantages qui leur sont accordés dans le cadre du régime des groupes de sociétés ;

Troisième chapitre : Pratique du régime de l'intégration fiscale par le Groupe Amenhyd

C'est le cas pour la filiale Azar Agrou, les états financiers mis à notre disposition font apparaître un résultat déficitaire pour l'exercice 2014⁸⁷.

Ce déficit, justement, ne peut être repris dans la détermination de l'assiette fiscale du groupe Amenhyd étant donné que la filiale Azar Agrou n'est pas encore intégrée, par conséquent l'avantage de diminution de la charge fiscale du groupe en utilisant le déficit de cette filiale pour l'exercice de 2014 est perdu.

Notre recommandation intervient du fait que le groupe a perdu un avantage très important qui est la diminution de la charge fiscale du groupe qu'il aurait pu obtenir en intégrant la filiale Azar Agrou.

Le tableau ci-après indique le montant économisé si la filiale faisait partie du périmètre du groupe Amenhyd :

Libellé	Montant transaction intragroupe	Libellé	Montant de l'exonération dans le cadre du régime
Résultat déficitaire 2014	29 056 000,00	Charge IBS groupe	6 682 880,00
Chiffre d'affaires intragroupe	9 567 000,00	TVA /CA	1 626 390,00
Chiffre d'affaires intragroupe	9 567 000,00	TAV /CA	191 340,00
Total	48 190 000,00	Total	8 500 610,00

Le tableau ci-dessus nous indique le montant que la société mère Amenhyd aurait gagné en matière de trésorerie avec **6 682 880,00 DA** résultant de l'intégration du déficit de la filiale Azar Agrou.

De plus, et toujours dans le cadre du régime sujet de notre étude, la filiale Azar Agrou aurait pu gagner un montant de **1 626 390,00 DA** en matière de TVA sur chiffre d'affaires intragroupe et **191 340,00 DA** en matière de TAP sur chiffre d'affaires intragroupe.

⁸⁷Les informations ayant rapport avec notre travail concernant la situation financière de la filiale Azar Agro, nous ont été communiquées verbalement par la responsable des comptes consolidé au niveau de groupe Amenhyd.

V- l'IBS applicable sur le résultat fiscal consolidé après les dispositions de la loi de finances complémentaire pour 2015 :

Conformément aux dispositions de la loi de finances complémentaire pour 2015, en cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales assujetties à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué.

Comme nous n'avons pas assisté la clôture du bilan fiscal consolidé pour l'exercice 2015, et d'après le responsable des comptes consolidés du groupe Amenhyd, aucune décision n'a été encore prise pendant la durée de notre stage pratique à propos du taux applicable sur le résultat fiscal du groupe du moment que les dispositions de la loi de finances complémentaire pour 2015 et cela comme cet article n'ont pas visé les groupes de sociétés en particulier.

Cependant, et fort heureusement, une circulaire est publiée par la DGI le 21 Mars 2016 visant les groupes de société comme suit : « Dans le cas où les activités exercées par les sociétés membres d'un groupe, ayant opté pour le régime du bilan consolidé conformément aux dispositions de l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, relèvent de taux différents de l'IBS, le bénéfice résultant de la consolidation est soumis à l'IBS au taux de 19%, dans le cas où le chiffre d'affaires relevant de ce taux est prépondérant.

Dans le cas contraire, la consolidation des bénéfices est autorisée par catégorie de chiffre d'affaires.»⁸⁸.

Après notre consultation de cette circulaire, nous avons sollicité le responsable des comptes consolidés afin de nous communiquer des informations à propos du chiffre d'affaires pour 2015 en vue de formuler notre recommandation avec des chiffres réels et que nous avons utilisé pour le calcul suivant :

Libellé	Amenhyd	Alcahyd	Azrou	Groupe
Chiffre d'affaire	12 566 322 565,30	3 545 544 893,00	455 445 500,00	15 694 433 216,00
taux IBS	23%	19%	26%	par catégorie de CA
Résultat fiscal pour 2015	1 569 539 827,00	186 553 210,00	51 269 843,00	1 807 362 880,00
Chiffre d'affaire globale	16 567 312 958,30			-----
% du CA groupe	76%	21%	3%	-----

⁸⁸Modalités d'application des taux de l'IBS, circulaire N°211 MF/DGI/DLRF/SD1/2016, DGI, 21/03/2016.

Troisième chapitre : Pratique du régime de l'intégration fiscale par le Groupe Amenhyd

Le tableau de calcul nous montre que le chiffre d'affaires prépondérant est celui de la société mère Amenhyd dont le taux IBS est de 23%, ce qui fait que Amenhyd perd l'avantage d'application du taux de 19% sur le bénéfice consolidé, par contre elle va subir une imposition par catégorie de chiffre d'affaires comme suit :

Libellé	Amenhyd	Alcahyd	Azrou	Groupe
Chiffre d'affaires	12 566 322 565,30	3 545 544 893,00	455 445 500,00	15 694 433 216,00
Taux IBS	23%	19%	26%	par catégorie de CA
Résultat fiscal pour 2015	1 569 539 827,00	186 553 210,00	51 269 843,00	1 807 362 880,00
Chiffre d'affaire globale	15 694 433 216,00			-
% prépondérance CA	80%	23%	3%	-
Prépondérance CA	1 447 131 261,77	408 303 131,49	52 448 870,20	-
IBS EXIGIBLE	332 840 190,21	77 577 594,98	13 636 706,25	424 054 491,44

Selon le tableau, les montants de la charge IBS sont calculés pour chaque société en appliquant les dispositions de la circulaire du 21 Mars 2016 précédemment citée.

Notre recommandation d'appliquer le taux de l'IBS par catégorie de chiffre d'affaires vient du fait que le groupe Amenhyd est tenu d'appliquer les dispositions édictées par cette circulaire et cela, rentre toujours dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés.

Conclusion du chapitre :

A travers une étude pratique, nous avons pu aboutir à donner une vision plus au moins claire sur l'application du régime de l'intégration fiscale, particulièrement en Algérie.

Notre stage pratique auprès du groupe Amenhyd nous a permis d'analyser de près les spécificités d'un tel régime dans notre pays, quoique des contraintes et des difficultés ce sont dressées devant nous pour mettre en cause l'efficacité de notre étude. Malgré cela, nous nous sommes arrivés quand même, à tirer des avantages à travers cette étude.

Nous avons eu l'opportunité de mettre en pratique toutes nos connaissances théoriques acquises sur les bancs de l'université. Nous souhaitons que nos recommandations et suggestions soient d'un apport non négligeable auprès des responsables du groupe Amenhyd.

Les ambiguïtés existant dans notre réglementation en vigueur et dont nous avons parlé tout au long de ce travail à travers nos deux chapitres théoriques, font aussi que la gestion fiscale du groupe Amenhyd devienne plus complexe si la législation fiscale n'envisagerait pas des éclaircissements en répondant aux perspectives des groupes algériens optant pour le régime de bénéfice consolidé.

Dans l'espoir qu'un éclaircissement par le droit fiscal algérien soit mis en place, la société mère Amenhyd opte toujours pour une amélioration de sa gestion fiscale du groupe.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Bien avant de conclure et de synthétiser les résultats auxquels abouti notre recherche, il nous est nécessaire de rappeler l'ensemble des étapes que nous avons suivies. La diversité de ces dernières a rendu difficile la poursuite d'une démarche rigoureuse. Ainsi et dans un premier lieu, nous avons abordé le régime de l'intégration fiscale dans son contexte général, nous sommes passés ensuite à l'examen des démarches devant être prises en compte lors de l'application du régime objet de notre étude. Aussi avons-nous proposé, sur le plan pratique, l'application du régime de bénéfice consolidé par le groupe algérien Amenhyd Spa.

Nous ne pouvons affirmer avoir réussi entièrement ce travail et ce, à cause des insuffisances qu'il doit sans aucun doute contenir et que hélas nous n'avons pu aplanir. Cependant, nous estimons que les résultats obtenus, même s'ils relèvent dans certains cas d'une simple constatation, auront au moins le mérite de rappeler encore une fois que malgré les difficultés qu'affrontent les groupes de sociétés, particulièrement les groupes algériens ayant opté pour le régime de l'intégration fiscale, ces derniers continuent à opter pour ce régime en raison des avantages qu'il offre aux groupes en leur permettant de mieux optimiser leur fiscalité de groupe.

Sur le plan théorique, tous les cas possibles associés au régime, sont traités, en particulier, les cas complexes à savoir les restructurations, les fusions, les sorties du groupe, ainsi que le traitement des impôts différés y afférents. Ceux-ci constituent un souci dans la vie des groupes fiscalement intégrés, néanmoins, les solutions proposées par les théoriciens ont pour but de faciliter la gestion fiscale des groupes.

Sur le plan pratique et dans le contexte algérien, il s'agit de répondre à la problématique tracée à l'entame de notre étude : Quelles sont les spécificités du régime de l'intégration fiscale en Algérie et quelle est la démarche suivie par les groupes en Algérie, devant la complexité du terrain et les lacunes du droit fiscal ?

Les éléments que nous proposons en guise de réponse à cette problématique sont exposés ci-dessous :

- Depuis sa création en 1997, le régime de bénéfice consolidé n'a pas connu une amélioration en matière de textes fiscaux régissant ledit régime ;
- Les difficultés rencontrées par les groupes intégrés constituent un vrai obstacle remettant en cause leur gestion fiscale ;

- Les ambiguïtés dans la réglementation algérienne en matière de fiscalité de groupes de sociétés pourraient remettre en cause la continuité d'exploitation des groupes intégrés ;
- Les éclaircissements qui doivent être apportés au droit fiscal s'avèrent indispensables afin que les groupes de sociétés ne puissent s'échapper au redressement fiscal éventuel ;
- Dans l'application du régime fiscal, chaque acte associé à une transaction intragroupe doit être matérialisé par un document justificatif en conformité avec les dispositifs réglementaires régissant le régime de l'intégration fiscale ;
- Sur le plan pratique, les complexités du régime de l'intégration fiscale constituant un obstacle pour les groupes de sociétés intégrées, peuvent aussi, être une source de difficultés pour tout travail de recherche car peut remettre en cause la fiabilité des analyses faites par le chercheur.
- En plus de règles prévues par le droit fiscal en vigueur, les groupes algériens de sociétés sollicitent, dans les cas de complexités des experts fiscalistes afin de répondre à leurs préoccupations. De plus, et dans le but de tirer profit des expériences vécues par les groupes intégrés dans les pays du voisinage, notamment la France, les groupes algériens peuvent recourir à la législation de ces pays pour expliciter certaines situations complexes mais sans toutefois se retrouver en contradiction avec la législation algérienne.

Avant l'entame de notre travail nous avons émis des hypothèses que nous devons à présent soit confirmer ou infirmer. La première hypothèse que nous avons énoncé ainsi « Rares, sont les groupes algériens de sociétés qui optent pour le régime de l'intégration fiscale », et la réponse que nous proposons ne peut être que négative d'après l'affirmation de la structure chargée des groupes de sociétés au niveau de la Direction Générale des grandes Entreprises. En effet, nous arrivons à la conclusion que le taux de l'option pour le régime est en évolution et, ce malgré les insuffisances de droit fiscale en la matière.

Pour la deuxième hypothèse faite sous la présente formulation « L'élaboration d'autres textes législatifs complétant les textes en vigueur, peut être une source d'encouragement des holdings vers l'option pour le régime du bénéfice consolidé », nous apportons une réponse confirmative à cause des lacunes constatées lors du traitement de cas pratique.

Dans notre troisième hypothèse, nous avons supposé qu'en Algérie, et conformément aux textes régissant le régime de bénéfice consolidé, le bilan fiscal d'un groupe intégré est un simple état de consolidation de l'ensemble des liasses fiscales de toutes les sociétés constituant le groupe y compris la société mère tête du groupe.

L'étude de cas au sein du groupe Amenhyd, nous permet de confirmer cette dernière hypothèse étant donné que le bilan fiscal du groupe en question est un simple état de consolidation de l'ensemble des liasses fiscales des sociétés constituant Amenhyd.

Ainsi, et dans l'espoir qu'un projet de loi en rapport avec le régime de l'intégration fiscale soit mis en place, des groupes algériens n'ayant pas encore opté pour le bénéfice consolidé estiment dans un avenir proche adopter le régime afin de bénéficier des avantages octroyés dans cadre de cette option tout en maîtrisant les risques y afférents.

Enfin, le régime de l'intégration fiscale ou bien le bénéfice consolidé en Algérie, s'il est devenu une pratique habituelle des groupes de grande taille, il reste une technique lourde, complexe et dans la plupart des cas dangereuse. Sa maîtrise et sa gestion en toute sécurité nécessite un apprentissage préalable et une bonne maîtrise car les conséquences sont couteuses.

Dans tous les pays qui pratiquent le régime de bénéfice consolidé, particulièrement l'Algérie, une telle démarche nécessite le recours en premier lieu aux dispositions de droit commercial avant le droit fiscal comme le prévoit en effet, l'article 138 bis du CIDTA « les relations entre société membres du groupe doivent être régies exclusivement par les dispositions du code de commerce ».

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES :

- Bertin Elisabeth, Godowski Christophe, Khelassi Rédha, Comptabilité et Audit, Edition Berti, Alger, 2013.
- Deboissy Florence & Cozian Maurice, Précis de fiscalité des entreprises, 38^{ème} Edition LexisNexis, 2015, Paris.
- Lefebvre Francis, Intégration fiscale, Edition Francis Lefebvre, Paris, 2010.
- Lefebvre Francis, Mémento Groupe de sociétés, Edition Francis Lefebvre, Paris, 2009.
- Marie-Pierre Mairesse, Robert Obert, Comptabilité et Audit, 2^{ème} Edition Dunod, Paris, 2009.
- Morgenstern Patrick, Initiation à l'intégration fiscale, 4^E Edition Groupe Revue Fiduciaire, Paris, 2013.
- Morgenstern Patrick, l'intégration fiscale, 10^{ème} Edition Groupe Revue Fiduciaire, Paris, 2013.
- Morgenstern Patrick, Les impôts différés, Groupe Revue Fiduciaire, 01^{ère} Edition, Paris, 2011.
- Tort Eric, L'essentiel de la consolidation des comptes, 02 Edition Lextenso, Paris, 2014.

II- CODES FISCAUX :

- Code des impôts directs et taxes assimilées, version 2016, mis à jour après les dispositions de la loi de finances pour 2016.
- Code des procédures fiscales, version 2016, mis à jour après les dispositions de la loi de finances pour 2016.

- Code de l'enregistrement, version 2016, mis à jour après les dispositions de la loi de finances pour 2016
- Code des taxes sur le chiffre d'affaires, mis à jour après la loi de finances pour 2016.

III- JOURNAUX OFFICIELS :

- Journal officiel N°85 portant la loi de finances pour 1997, 31 Décembre 1996.
- Journal officiel N°85 portant la loi de finances pour 2007, 27 Décembre 2006.
- Journal officiel N°82 portant la loi de finances pour 2009, 31 Décembre 2008.
- Journal officiel N°19 portant le système comptable financier, 25 Mars 2009.
- Journal officiel N°72 portant la loi de finances pour 2012, 29 décembre 2011.
- Journal officiel N°78 portant la loi de finances pour 2015, 31 Décembre 2014.
- Journal officiel N°40 portant la loi de finances complémentaire pour 2015, 23 juillet 2015.
- Journal officiel N° 72 portant la loi de finances pour 2016, 31 Décembre 2015.

IV- NOTES ET CIRCULAIRES :

- Bulletin d'information fiscale N°5/DGI/DRPC/2010.
- Circulaire N°211 MF/DGI/DLRF/SD1/2016, DGI, 21/03/2016.
- Notice pour résigner la liasse fiscale à annexer aux déclarations fiscales séries G N°04 et G N°11.

V- THESES :

- Boukerou Aldjia, Essai d'analyse des stratégies de pérennité dans les PME, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Magister, Université de Tizi Ouzou, 2011.

- Manchaoui Ines, Identification et impact des pratiques de gestion fiscale sur la performance fiscale des groupes de sociétés, Thèse en vue de l'obtention du titre de docteur en sciences de gestion, Université de Tunis El Manar, 2015.

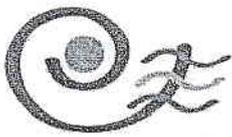
VI- SITES WEB :

- Fiscalité des groupes de société, site de la DGI, <http://www.mfdgi.gov.dz>.
- Consolidation et Reporting financier dans les groupes, Book on line Atliance, www.netatlance.fr.
- Eric Tort, Opérations intragroupes : Des traitements différenciés et des incidences multiples, www.experts-comptables.fr/boutique.
- Clotilde Cattier, intégration fiscale, www.compta-oline.com.
- Initiations aux impôts différés, www.abaq-rh.com/IMG/pdf/impotsdifferes.pdf.
- L'optimisation fiscale en matière d'impôt sur les sociétés, <http://www.procomptable.com/memoire/mhentati.pdf>.
- La fiscalité de groupes de sociétés, <http://www.documentissisme.fr>.

ANNEXES

Annexes N°01

Demande d'application du régime de bénéfice consolidé



AMENHYD
spa

AMENHYD Spa : Aménagement-Environnement-Hydraulique
Entreprise d'étude et de réalisation des ouvrages hydraulique et des travaux
d'aménagement environnementaux



Société par action au capital social de : 3.654 724 000,00 DA

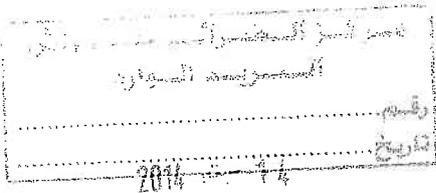
Siège Social : 44, rue GHEBOUB Boualem El Harrach.
Direction Générale : Lot Boushaki F N°28 Bab Ezzouar, Alger
Tél : +213 (0) 21.24.95.20/21- 021.24.78.31-021.24.06.86
Fax : +213 (0) 21.24.06.85
E-mail : amenhyd@amenhyd.com
Web : www.amenhyd.com

R.C N°0021465B03-16 /00 NIF 000316002146519
Compte bancaire : 07000160300180 BNP Agence Hydra



Alger le, 27 Août 2014.

N Réf : DGAF/DFC/56/2014.



A
Monsieur le Directeur des
Impôts d'EL-HARRACH

Objet : Application régime fiscal des Groupe de sociétés.

En application des dispositions régissant la fiscalité des Groupes de sociétés notamment l'article 138 bis du CID, nous portons à votre connaissance que AMENHYD est érigée en Groupe de société dont la société mère ci-joint la liste.
En effet l'ensemble des sociétés remplissent les conditions d'éligibilités mentionnées reprises dans 138 bis, nous sollicitons votre accord pour l'application du régime préférentiel régissant les Groupes de sociétés.
Par ailleurs, nous vous adressons les lettres d'options approuvées les conseils d'administration des dites filiales.

En vous remerciant de l'attention que vous voudriez bien accorder à cette demande, nous vous prions de bien vouloir accepter Monsieur le Directeur, l'expression de notre parfaite considération.

p/j.

- Copie de statut

Le Président Directeur Général

Président Directeur
Général



Annexes N°02

**Accord de l'administration fiscale pour le régime de bénéfice
consolidé**

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS D'ALGER

DIRECTION DES IMPOTS D'EL HARRACH

SOUS DIRECTION DES OPERATIONS FISCALES

N° 5159 /MF/DGI/DRIA/DIEH/SDOF/BRRP/14

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

المديرية الجهوية للضرائب للجزائر

مديرية الضرائب للحراش

EL HARRACH, LE 27 أوت 2014

A

Monsieur le Président Directeur Général de la SPA AMENHYD

OBJET : A/S application du régime fiscal des groupes de sociétés.

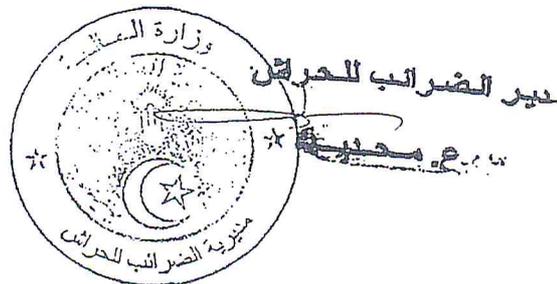
REFERENCE : Votre correspondance N°56/2014 Août 2014-11-24.

Par correspondance citée en référence, vous sollicitez l'accord de l'Administration Fiscale quant à l'option de vos filiales, en l'occurrence les « SPA AZROU CONCASSAGE » et « ALCAHYD », au régime du bilan consolidé des groupes de sociétés.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'après étude et examen de l'ensemble des pièces que vous avez fournies et en application des dispositions de l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, un avis favorable est émis à votre demande.

Veuillez agréer, Monsieur Président Directeur Général, mes salutations distinguées.

Le Directeur



Annexes N°03

Bilan fiscale-Spa Amenhyd filiale du groupe Amenhyd

Désignation de l'entreprise: AMENHYD SPA
 Activité: TRAVAUX AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
 Adresse: 44 RUE GHEBBOUB BOUALEM EL-HARRACH ALGER

Exercice clos le 31/12/2014

BILAN(ACTIF)

Série G,n°2(2011)

ACTIF	N			N-1
	Montants Bruts	Amortissements , Provisions et Pertes de valeurs	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE (NON COURANT)				
Ecart d'acquisition (ou goodwill)	0	0	0	0
Immobilisations incorporelles	26 432 148	12 949 009	13 483 139	18 047 033
Immobilisations corporelles	7 431 557 592	4 060 465 158	3 371 092 434	3 720 599 757
Terains	547 038 000	0	547 038 000	547 038 000
Batiments	359 926 213	141 014 977	218 911 235	229 488 463
Autres immobilisations corporelle	6 524 593 379	3 919 450 180	2 605 143 199	2 944 073 294
Immobilisations en concessioi	63 392 000	0	63 392 000	63 392 000
Immobilisations encours	128 923 062	0	128 923 062	121 564 525
Immobilisations financières	2 143 047 761	0	2 143 047 761	39 645 683
Titres mis en équivalence	0	0	0	0
Autres participation et créances rattachées	2 123 721 769	0	2 123 721 769	5 195 000
Autres titres immobilisés	0	0	0	0
Prêts et autres actifs financiers non courants	19 325 992	0	19 325 992	34 450 683
Impôts différés actif	49 481 819	0	49 481 819	27 581 145
TOTALE ACTIF NON COURAN	9 842 834 382	4 073 414 167	5 769 420 215	3 990 830 142
ACTIF COURANT				
Stocks et encours	4 425 534 367	0	4 425 534 367	3 525 809 270
Créances et emplois assimilés	7 153 276 840	0	7 153 276 840	6 647 057 664
Clients	6 493 507 186	0	6 493 507 186	5 919 571 150
Autres débiteurs	449 174 299	0	449 174 299	405 617 793
Impôts et assimilés	210 595 355	0	210 595 355	321 868 722
Autres créances et emplois assimilés	0	0	0	0
Disponibilités et assimilés	1 824 993 753	0	1 824 993 753	944 700 407
Placement et autres actifs financiers courants	0	0	0	0
Trésorerie	1 824 993 753	0	1 824 993 753	944 700 407
TOTAL ACTIF COURANT	13 403 804 960	0	13 403 804 960	11 117 567 341
TOTAL GENERAL ACTIF	23 246 639 341	4 073 414 167	19 173 225 174	15 108 397 484

Désignation de l'entreprise: AMENHYD SPA
 Activité: TRAVAUX AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
 Adresse: 44 RUE GHEBBOUB BOUALEM EL-HARRACH ALGER

Exercice clos le 31/12/2014

BILAN(PASSIF)

Série G,n°2(2011)

PASSIF	N	N-1
<u>CAPITAUX PROPRES:</u>		
Capital émis	3 654 724 000	1 567 000 000
Capital non appelé	0	0
Primes et réserves -Réserves consolidées (1)	468 320 616	432 329 906
Ecart de réévaluation	0	0
Ecart d'équivalence (1)	0	0
Résultat net -résultat net part du groupe (1)	797 342 668	719 814 208
Autres capitaux -Reports à nouveau	2 743 755 098	2 085 784 206
Part de la société consolidante (1)	0	0
Part des minoritaires (1)	0	0
TOTAL I	7 664 142 383	4 804 928 320
<u>PASSIFS NON COURANTS:</u>		
Emprunts et dettes financières	1 251 259 857	1 562 146 344
Impôts (différés et provisionnés)	206 744 631	149 631 298
Autres dettes non courantes	94 192 000	63 392 000
Provisions et produits comptabilisés d'avance	0	0
TOTAL II	1 552 196 488	1 775 169 642
<u>PASSIFS COURANTS:</u>		
Fournisseurs et comptes rattachés	2 891 506 536	2 837 067 810
Impôts	1 362 139 633	1 055 099 945
Autres dettes	5 507 511 398	3 837 782 243
Trésorerie passif	195 728 736	798 349 524
TOTAL III	9 956 886 303	8 528 299 522
TOTAL PASSIF(I+II+ III)	19 173 225 174	15 108 397 484

Désignation de l'entreprise: AMENHYD SPA
 Activité: TRAVAUX AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
 Adresse: 44 RUE GHEBBOUB BOUALEM EL-HARRACH ALGER

Exercice du 01/01/2014 au 31/12/14

COMPTE DE RESULTAT

RUBRIQUES		N		N-1	
		DEBIT (en dinars)	CREDIT (en dinars)	DEBIT (en dinars)	CREDIT (en dinars)
Ventes des marchandises					
production vendue	produits fabriqués		414 129 853		371 382 688
	prestations de services		15 636 426		7 513 075
	Vente de travaux		10 225 520 388		7 706 209 847
Produits annexes					
Rabais, remise, ristournes accordés					
chiffre d'affaires nt des rabais, remises, ristournes			10 655 286 667		8 085 105 610
Production stockée ou déstockée			192 030 949		866 521 992
Production immobilisée					
Subventions d'exploitation			4 373 455		2 324 271
I-Production de l'exercice			10 851 691 070		8 953 951 873
Achats de marchandises vendues					
Matières premières		2 592 554 145		2 486 205 223	
Autres approvisionnements		631 668 434		626 740 613	
Variations des stocks					
Achats d'études et de prestations de services					
Autres consommations		268 131 215		24 691 646	
Rabais, remises, ristournes, obtenus sur achats			317 352		40 969
Services	Sous-traitance générale	1 010 496 870		982 651 735	
	Locations	689 564 537		570 976 855	
Extérieurs	Entretien, réparations et maintenance	43 732 705		40 202 873	
	Primes d'assurances	76 230 539		59 412 423	
	Personnel extérieur à l'entreprise				
	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	28 250 699		12 305 607	
	Publicité	51 399 893		34 685 966	
	Déplacement, missions et réceptions	190 380 818		149 794 192	
Autres services		90 832 363		105 162 515	
Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs					181 250
II-consommations de l'exercice		5 672 924 866		5 092 607 427	
III-Valeur ajoutée d'exploitation(I-II)			5 178 766 204		3 861 344 446
Charges de personnel		2 683 196 935		1 926 131 330	
Impôts et taxes et versements assimilés		269 763 463		183 409 631	
IV-Excédant brut d'exploitation			2 225 805 806		1 751 803 484

Désignation de l'entreprise: AMENHYD SPA
 Activité: TRAVAUX AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
 Adresse: 44 RUE GHEBBOUB BOUALEM EL-HARRACH ALGER

Autres produits opérationnels		70 252 734		23 198 866
Autres charges opérationnelles	132 328 028		28 561 114	
Dotations aux amortissements	663 997 787		580 578 260	
Provision			7 289 697	
Pertes de valeur				
Reprise sur pertes de valeur et provisions		7 289 697		7 289 697
V-Résultat opérationnel		1 507 022 422		1 165 862 976
Produits financiers		2 131 845		73 217 955
Charges financiers	458 713 525		356 735 289	
VI-Résultat financier	456 581 680		283 517 334	
VII-Résultat ordinaire(V+VI)		1 050 440 742		882 345 642
Eléments extraordinaires(produits) (*)				
Eléments extraordinaires(charges) (*)				
VIII-Résultat extraordinaire	0		0	
Impôts exigibles sur résultats	243 738 019		154 332 130	
Impôts différés(variations) sur résultats ordinaires	9 360 054		8 199 305	
IX-RESULTAT DE L'EXERCICE		797 342 668		719 814 208

1/ Tableau des mouvements des stocks:

Rubrique	Solde de début d'exercice	Mouvements de la période		Solde de fin d'exercice
		Débit	Crédit	
Stocks de marchandises	3 703 165	1 965 751	3 433 507	2 235 408
Matières et fournitures	214 930 967	3 585 194 186	2 880 485 139	2 848 640 014
Autres approvisionnements	251 106 008	531 635 641	517 182 784	255 558 865
Encours de production de biens	1 127 069 131	1 319 100 080	1 127 069 131	1 319 100 080
TOTAL	3 525 809 270	5 437 895 658	4 538 170 560	4 425 534 367

3/ Charges de personnel, impôts, taxes et versements

Rubrique	Montants
Autres services	90 832 363
Charges de personnel	2 683 196 935
Impôts, taxes et versements assimilés	269 763 463
TOTAL	3 043 792 761

4/ Autres charges et produits opérationnels :

Autres charges opérationnelles	Montants
TOTAL	132 328 028
Autres produits opérationnels	Montants
TOTAL	70 252 734

5/ Tableau des amortissements et pertes de valeurs :

Rubriques et Postes	cumulés en début d'exercice	Dotations de l'exercice (1)	Diminutions éléments sortis	Dotations cumulées en fin d'exercice	Dotations fiscales de l'exercice (2)	Ecart (1) - (2)
Goodwill						
Immobilisations incorporelles	8 385 115	4 563 894		12 949 009	4 563 894	
Immobilisations corporelles	3 362 307 976	656 433 894	18 657 949	4 060 465 158	382 948 967	273 484 926
Participations						
Autres actifs financiers non courants						
TOTAL	3 370 693 091	660 997 788		4 073 414 167	387 512 861	273 484 926

8/ Tableau des provisions et pertes de valeurs :

Rubriques et postes	Provisions cumulées en début d'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises sur l'exercice	Provisions cumulées en fin d'exercice
-Pertes de valeurs sur stocks (à détailler pour chaque catégorie de			7 289 697,00	
-Pertes de valeurs sur créances (1)	7 289 697,00			
-Pertes de valeurs sur actions et parts sociales (2)				
-Provisions pour pensions et obligations similaires				
-Autre Provisions liées au personnel				
-Provisions sur litiges		3 000 000,00		3 000 000,00
-Provisions pour impôts.				
-Autres provisions à détailler sur états annexes				
TOTAL	7 289 697	3 000 000	7 289 697	3 000 000

Désignation de l'entreprise: AMENHYD SPA
 Activité: TRAVAUX AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
 Adresse: 44 RUE GHEBBOUB BOUALEM EL-HARRACH ALGER

Exercice du 01/01/2014 au 31/12/2014

9/ Tableau de détermination du résultat fiscal:

I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)	Bénéfice	797 342 668
	Perte	
II. Réintégrations		
Charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation		0
Quote -part des cadeaux publications non déductibles		8 059 288
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles		0
Frais de réception non déductibles		0
Cotisation et dons non déductibles		8 914 047
Impôts et taxes non déductibles		22 128 329
Provisions non déductibles		3 000 000
Amortissements non déductibles		4 110 557
Quote - part des frais de recherche développement non déductibles		0
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		269 374 369
Loyers hors produits financiers(bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)		0
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôt exigible sur le résultat	243 738 019
	Impôt différé	9 360 054
Pertes de valeurs non déductibles		0
Amendes et pénalités		13 003 737
Autres réintégrations (*)		0
Total des réintégrations		581 688 401
III. Déductions		
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisé(cf.art 173 du CIDTA)		2 600 000
Les produits et le plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions du part d'OPCVM cotées en bourse		0
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés(cf.art 147 dis de CIDTA)		0
Amortissement liés aux opérations de crédit bail (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)		0
Loyers hors charges financières(Preneur) (cfa.art 27 de LFC 2010)		316 288 020
Complément d'amortissements		0
Autres déductions(*)		412 530
Total des déductions		319 300 550
IV. Déficit antérieur (cf.art 147 du CIDTA)		
Déficit de l'année: 2010		
Déficit de l'année: 2011		
Déficit de l'année: 2012		
Déficit de l'année: 2013		
Total des déficits antérieurs		0
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfice	1 059 730 519
	Déficit	0

Annexes N°04

Liasse fiscale - Spa Azrou filiale du groupe Amenhyd

Désignation de l'entreprise: SPA AZROU CONCASSAGE
Activité: EXPLOITATION DE CARRIERES
Adresse: 134 CITE AIN ABDELLAH BOUMERDES

Exercice clos le 31/12/2014

BILAN(ACTIF)

Série G,n°2(2011)

ACTIF	N			N-1
	Montants Bruts	Amortissements , Provisions et Pertes de valeurs	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE (NON COURANT)				
Ecart d'acquisition (ou goodwill)	0	0	0	0
Immobilisations incorporelles	816 031	501 675	314 356	466 523
Immobilisations corporelles	1 824 642 335	864 854 228	959 788 106	609 260 465
Terains	0	0	0	0
Batiments	44 467 893	6 053 464	38 414 429	17 001 424
Autres immobilisations corporelle	1 780 174 442	864 854 228	915 320 213	592 259 041
Immobilisations en concessioi	0	0	0	0
Immobilisations encours	0	0	0	371 600 735
Immobilisations financières	20 166 543	0	20 166 543	16 618 795
Titres mis en équivalence	0	0	0	0
Autres participation et créances rattachées	0	0	0	0
Autres titres immobilisés	0	0	0	0
Prêts et autres actifs financiers non courants	20 166 543	0	20 166 543	16 618 795
Impôts différés actif	997 938	0	997 938	0
TOTALE ACTIF NON COURAN	1 846 622 847	865 355 903	981 266 944	997 946 518
ACTIF COURANT				
Stocks et encours	51 477 705	0	51 477 705	57 574 777
Créances et emplois assimilés	531 176 647	560 417	530 616 230	481 229 636
Clients	499 733 788	560 417	499 173 371	420 971 742
Autres débiteurs	7 869 431	0	7 869 431	4 125 351
Impôts et assimilés	23 573 428	0	23 573 428	56 132 542
Autres créances et emplois assimilés	0	0	0	0
Disponibilités et assimilés	24 817 593	0	24 817 593	23 296 288
Placement et autres actifs financiers courants	0	0	0	0
Trésorerie	24 817 593	0	24 817 593	23 296 288
TOTAL ACTIF COURANT	607 471 944	560 417	606 911 527	562 100 701
TOTAL GENERAL ACTIF	2 454 094 790	865 916 319	1 588 178 471	1 560 047 219

Désignation de l'entreprise: SPA AZROU CONCASSAGE
Activité: EXPLOITATION DE CARRIERES
Adresse: 134 CITE AIN ABDELLAH BOUMERDES

Exercice clos le 31/12/2014

BILAN(PASSIF)

Série G,n°2(2011)

PASSIF	N	N-1
<u>CAPITAUX PROPRES:</u>		
Capital émis	242 000 000	242 000 000
Capital non appelé	0	0
Primes et réserves -Réserves consolidées (1)	62 931 772	61 951 277
Ecart de réévaluation	0	0
Ecart d'équivalence (1)	0	0
Résultat net -résultat net part du groupe (1)	47 301 283	19 609 893
Autres capitaux -Reports à nouveau	411 729 057	387 818 472
Part de la société consolidante (1)	0	0
Part des minoritaires (1)	0	0
TOTAL I	763 962 112	711 379 642
<u>PASSIFS NON COURANTS:</u>		
Emprunts et dettes financières	604 631 800	611 439 175
Impôts (différés et provisionnés)	21 581 053	19 016 886
Autres dettes non courantes	0	0
Provisions et produits comptabilisés d'avance	21 535 497	18 522 473
TOTAL II	647 748 350	648 978 534
<u>PASSIFS COURANTS:</u>		
Fournisseurs et comptes rattachés	84 118 888	142 127 974
Impôts	50 497 990	13 561 882
Autres dettes	41 825 994	37 321 540
Trésorerie passif	25 137	6 677 647
TOTAL III	176 468 009	199 689 043
TOTAL PASSIF(I+II+ III)	1 588 178 471	1 560 047 219

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

N.I.F 0191913151071212141310

□ □ □ □ □

Désignation de l'entreprise: SPA AZROU CONCASSAGE
Activité: EXPLOITATION DE CARRIERES
Adresse: 134 CITE AIN ABDELLAH BOUMERDES

Exercice du 01/01/2014 au 31/12/2014

COMPTE DE RESULTAT

RUBRIQUES		N		N-1	
		DEBIT (en dinars)	CREDIT (en dinars)	DEBIT (en dinars)	CREDIT (en dinars)
Ventes des marchandises					
production vendue	produits fabriqués		720 834 832		572 134 806
	prestations de services		94 352		
	Vente de travaux				
Produits annexes					
Rabais, remise, ristournes accordés					
chiffre d'affaires net des rabais, remises, ristournes			720 929 184		572 134 806
Production stockée ou déstockée					
Production immobilisée					47 362 741
Subventions d'exploitation					
I-Production de l'exercice			720 929 184		619 497 547
Achats de marchandises vendues					
Matières premières					
Autres approvisionnements		169 941 190		190 518 030	
Variations des stocks					
Achats d'études et de prestations de services					
Autres consommations				8 665 333	
Rabais, remises, ristournes, obtenus sur achats					
Services	Sous-traitance générale	21 873 075		18 514 400	
	Locations	20 980 813		23 768 608	
Extérieurs	Entretien, réparations et maintenance	7 262 324		8 864 869	
	Primes d'assurances	5 678 595		3 771 783	
	Personnel extérieur à l'entreprise				
	Rémunération d'intermédiaires et honoraire	3 678 998		3 112 500	
	Publicité	719 190		288 000	
	Déplacement, missions et réceptions	642 952		1 159 266	
Autres services		109 203 185		89 859 100	
Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs					
II-consommations de l'exercice		339 980 321		348 521 890	
III-Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)			380 948 863		270 975 657
Charges de personnel		106 854 267		105 452 328	
Impôts et taxes et versements assimilés		38 431 638		24 904 394	
IV-Excédant brut d'exploitation			235 662 957		140 618 935

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

N.I.F 09191315107121712141310

--	--	--	--	--	--

Désignation de l'entreprise:	SPA AZROU CONCASSAGE
Activité:	EXPLOITATION DE CARRIERES
Adresse:	134 CITE AIN ABDELLAH BOUMERDES

Autres produits opérationnels		6 778 372		323 634 801
Autres charges opérationnelles	14 431 452		324 809 758	
Dotations aux amortissements	131 938 054		96 971 348	
Provision	3 573 440		3 336 165	
Pertes de valeur				
Reprise sur pertes de valeur et provisions		560 416		742 917
V-Résultat opérationnel		93 058 798		39 879 382
Produits financiers				1 664 866
Charges financiers	27 428 149		14 462 025	
VI-Résultat financier	27 428 149		12 797 159	
VII-Résultat ordinaire(V+VI)		65 630 649		27 082 223
Eléments extraordinaires(produits) (*)				
Eléments extraordinaires(charges) (*)				
VIII-Résultat extraordinaire	0		0	
Impôts exigibles sur résultats	11 481 951		3 053 201	
Impôts différés(variations)sur résultats ordinaires	6 847 416		4 419 128	
IX-RESULTAT DE L'EXERCICE		47 301 283		19 609 893

1/ Tableau des mouvements des stocks:

Rubrique	Solde de début d'exercice	Mouvements de la période		Solde de fin d'exercice
		Débit	Crédit	
Stocks de marchandises	0			
Matières et fournitures				
Autres approvisionnements	57 574 777	156 631 444	162 728 516	51 477 705
Encours de production de biens				
TOTAL	57 574 777	156 631 444	162 728 516	51 477 705

3/ Charges de personnel, impôts, taxes et versements

Rubrique	Montants
Autres services	109 203 185
Charges de personnel	106 854 267
Impôts, taxes et versements assimilés	38 431 638
TOTAL	254 489 090

4/ Autres charges et produits opérationnels :

Autres charges opérationnelles	Montants
TOTAL	14 431 452
Autres produits opérationnels	Montants
TOTAL	6 778 372

5/ Tableau des amortissements et pertes de valeurs :

Rubriques et Postes	cumulés en début d'exercice	Dotations de l'exercice (1)	Diminutions éléments sortis	Dotations cumulées en fin d'exercice	Dotations fiscales de l'exercice (2)	Ecart (1) - (2)
Goodwill						
Immobilisations incorporelles	349 508	152 166		501 675	152 166	
Immobilisations corporelles	733 068 340	131 785 888		864 854 228	100 047 416	31 738 472
Participations						
Autres actifs financiers non courants						
TOTAL	733 417 848	131 938 054		865 355 903	100 199 582	31 738 472

8/ Tableau des provisions et pertes de valeurs :

Rubriques et postes	Provisions cumulées en début d'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises sur l'exercice	Provisions cumulées en fin d'exercice
-Pertes de valeurs sur stocks (à détailler pour chaque catégorie de				
-Pertes de valeurs sur créances (1)		560 416,00	560 417,00	560 417,00
-Pertes de valeurs sur actions et parts sociales (2)				
-Provisions pour pensions et obligations similaires				
-Autre Provisions liées au personnel				
-Provisions sur litiges				
-Provisions pour impôts.				
-Autres provisions à détailler sur états annexes		18522473	3013024	21535497
TOTAL		19 082 889		

Désignation de l'entreprise: SPA AZROU CONCASSAGE
Activité: EXPLOITATION DE CARRIERES
Adresse: 134 CITE AIN ABDELLAH BOUMERDES

Exercice du 01/01/2014 au 31/12/2014

9/ Tableau de détermination du résultat fiscal:

I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)	Bénéfice	47 301 283
	Perte	
II. Réintégrations		
Charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation		0
Quote -part des cadeaux publications non déductibles		0
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles		0
Frais de réception non déductibles		0
Cotisation et dons non déductibles		0
Impôts et taxes non déductibles		3 083 589
Provisions non déductibles		3 573 440
Amortissements non déductibles		0
Quote - part des frais de recherche développement non déductibles		0
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		31 738 472
Loyers hors produits financiers(bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)		0
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôt exigible sur le résultat	11 481 951
	Impôt différé	6 847 416
Pertes de valeurs non déductibles		0
Amendes et pénalités		7 397 699
Autres réintégrations (*)		0
Total des réintégrations		64 122 567
III. Déductions		
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisé(cf.art 173 du CIDTA)		0
Les produits et le plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions du part d'OPCVM cotées en bourse		0
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés(cf.art 147 dis de CIDTA)		0
Amortissement liés aux opérations de crédit bail (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)		0
Loyers hors charges financières(Preneur) (cfa.art 27 de LFC 2010)		61 502 325
Complément d'amortissements		0
Autres déductions(*)		0
Total des déductions		61 502 325
IV. Déficit antérieur (cf.art 147 du CIDTA)		
Déficit de l'année 20		0
Déficit de l'année 20		0
Déficit de l'année 20		0
Déficit de l'année 20		0
Total des déficits antérieurs		0
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfice	49 921 525
	Déficit	0

Annexes N°05
Liasse fiscale filiale Alcahyd

Désignation de l'entreprise: SPA ALCAHYD
Activité: Fabrication des buses de canalisation hydraulique et blocs à béton
Adresse: LOT BOUSHAKI F N° 28 BAB EZZOUAR DAR EL BEIDA ALGER

Exercice clos le 31/12/2014

BILAN(ACTIF)

Série G,n°2(2011)

ACTIF	N			N-1
	Montants Bruts	Amortissements , Provisions et Pertes de valeurs	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE (NON COURANT)				
Ecart d'acquisition (ou goodwill)	0	0	0	0
Immobilisations incorporelles	204 800	198 700	6 100	6 173
Immobilisations corporelles	3 895 748 188	2 008 948 001	1 886 800 186	2 089 240 113
Terains	820 287 002	0	820 287 002	820 287 002
Batiments	607 629 059	219 029 748	388 599 310	420 534 600
Autres immobilisations corporelle	2 467 832 127	1 789 918 253	677 913 874	2 200 438 885
Immobilisations en concession	0	0	0	0
Immobilisations encours	11 075 327	0	11 075 327	13 771 399
Immobilisations financières	1 628 726	0	1 628 726	3 213 087
Titres mis en équivalence	0	0	0	0
Autres participation et créances rattachées	547 273	0	547 273	1 250 000
Autres titres immobilisés	0	0	0	0
Prêts et autres actifs financiers non courants	1 081 454	0	1 081 454	1 963 087
Impôts différés actif	12 455 069	0	12 455 069	6 050 853
TOTALE ACTIF NON COURANT	3 921 112 110	2 009 146 701	1 911 965 409	2 112 281 625
ACTIF COURANT				
Stocks et encours	380 210 823	0	380 210 823	415 173 737
Créances et emplois assimilés	528 261 745	0	528 261 745	702 334 137
Clients	410 914 614	0	410 914 614	595 085 699
Autres débiteurs	51 336 278	0	51 336 278	64 543 096
Impôts et assimilés	35 090 853	0	35 090 853	42 705 342
Autres créances et emplois assimilés	30 920 000	0	30 920 000	0
Disponibilités et assimilés	88 332 760	0	88 332 760	90 110 855
Placement et autres actifs financiers courants	0	0	0	0
Trésorerie	88 332 760	0	88 332 760	90 110 855
TOTAL ACTIF COURANT	996 805 328	0	996 805 328	1 207 618 729
TOTAL GENERAL ACTIF	4 917 917 438	2 009 146 701	2 908 770 737	3 319 900 354

Désignation de l'entreprise: SPA ALCAHYD
Activité: Fabrication des buses de canalisation hydraulique et blocs à béton
Adresse: LOT BOUSHAKI F N° 28 BAB EZZOUAR DAR EL BEIDA ALGER

Exercice clos le 31/12/2014

BILAN(PASSIF)

Série G,n°2(2011)

PASSIF	N	N-1
<u>CAPITAUX PROPRES:</u>		
Capital émis	1 029 060 000	1 029 060 000
Capital non appelé	0	0
Primes et réserves -Réserves consolidées (1)	267 973 922	257 809 673
Ecart de réévaluation	0	0
Ecart d'équivalence (1)	0	0
Résultat net -résultat net part du groupe (1)	124 228 972	101 642 489
Autres capitaux -Reports à nouveau	1 017 359 013	925 880 773
Part de la société consolidante (1)	0	0
Part des minoritaires (1)	0	0
TOTAL I	2 438 621 908	2 314 392 935
<u>PASSIFS NON COURANTS:</u>		
Emprunts et dettes financières	151 057 702	317 431 758
Impôts (différés et provisionnés)	16 403 917	15 772 997
Autres dettes non courantes	0	0
Provisions et produits comptabilisés d'avance	0	0
TOTAL II	167 461 620	333 204 755
<u>PASSIFS COURANTS:</u>		
Fournisseurs et comptes rattachés	125 390 673	373 253 995
Impôts	48 364 990	38 047 655
Autres dettes	128 062 690	137 327 882
Trésorerie passif	868 858	123 673 132
TOTAL III	302 687 210	672 302 664
TOTAL PASSIF(I+II+ III)	2 908 770 737	3 319 900 354

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

N.I.F 01010411610916514918147

□ □ □ □ □

Désignation de l'entreprise: SPA ALCAHYD
Activité: Fabrication des buses de canalisation hydraulique et blocs à béton
Adresse: LOT BOUSHAKI F N° 28 BAB EZZOUAR DAR EL BEIDA ALGER

Exercice du 01/01/2014 au 31/12/2014

COMPTE DE RESULTAT

RUBRIQUES	N		N-1	
	DEBIT (en dinars)	CREDIT (en dinars)	DEBIT (en dinars)	CREDIT (en dinars)
Ventes des marchandises		7 716 620		2 969 457
production vendue	produits fabriqués	1 569 237 348		1 865 912 670
	prestations de services	23 309 347		40 859 217
	Vente de travaux			
Produits annexes				
Rabais, remise, ristournes accordés				
chiffre d'affaires net des rabais, remises, ristournes		1 600 263 315		1 909 741 344
Production stockée ou déstockée		14 817 936		26 471 693
Production immobilisée		4 743 227		3 948 192
Subventions d'exploitation		430 000		106 000
I-Production de l'exercice		1 620 254 478		1 940 267 230
Achats de marchandises vendues	49 765 352		52 727 268	
Matières premières	583 368 730		776 431 714	
Autres approvisionnements	95 504 686		135 781 965	
Variations des stocks				
Achats d'études et de prestations de services				
Autres consommations	6 248 694			
Rabais, remises, ristournes, obtenus sur achats				15 864 597
Services	Sous-traitance générale	5 980 848		7 630 096
	Locations	45 131 168		85 892 831
Extérieurs	Entretien, réparations et maintenance	5 870 817		12 004 463
	Primes d'assurances	10 179 855		8 276 735
	Personnel extérieur à l'entreprise			
	Rémunération d'intermédiaires et honoraire	4 943 050		3 011 992
	Publicité	5 154 814		6 190 273
	Déplacement, missions et réceptions	6 025 243		8 021 522
	Autres services	48 679 550		58 307 446
Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs				
II-consommations de l'exercice	866 852 807		1 138 411 706	
III-Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)		753 401 671		801 855 523
Charges de personnel	255 435 111		280 736 655	
Impôts et taxes et versements assimilés	28 160 058		32 925 520	
IV-Excédant brut d'exploitation		469 806 502		488 193 348

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

N.I.F 010141160916549847



Désignation de l'entreprise:	SPA ALCAHYD
Activité:	Fabrication des buses de canalisation hydraulique et blocs à béton
Adresse:	LOT BOUSHAKI F N° 28 BAB EZZOUAR DAR EL BEIDA ALGER

Autres produits opérationnels		23 122 818		36 362 651
Autres charges opérationnelles	73 708 014		75 979 610	
Dotations aux amortissements	285 955 445		310 901 351	
Provision	200 000		200 000	
Pertes de valeur				
Reprise sur pertes de valeur et provisions		200 000		
V-Résultat opérationnel		133 265 861		137 475 037
Produits financiers		31 444 055		19 948 070
Charges financiers	23 748 867		34 537 232	
VI-Résultat financier		7 695 188	14 589 162	
VII-Résultat ordinaire(V+VI)		140 961 049		122 885 875
Eléments extraordinaires(produits) (*)				
Eléments extraordinaires(charges) (*)				
VIII-Résultat extraordinaire	0		0	
Impôts exigibles sur résultats	22 505 373		23 403 043	
Impôts différés(variations) sur résultats ordinaires		5 773 296		2 159 657
IX-RESULTAT DE L'EXERCICE		124 228 972		101 642 489

1/ Tableau des mouvements des stocks:

Rubrique	Solde de début d'exercice	Mouvements de la période		Solde de fin d'exercice
		Débit	Crédit	
Stocks de marchandises	72 485 573	878 396 025	873 074 995	77 799 602
Matières et fournitures	203 678 764	158 098 343	171 518 816	190 258 290
Autres approvisionnements	138 548 400	1 572 569 420	1 598 944 889	112 172 931
Encours de production de biens	488 000	4 754 151	5 242 151	
TOTAL	415 200 737	2 613 817 939	2 648 780 851	380 230 823

3/ Charges de personnel, impôts, taxes et versements

Rubrique	Montants
Autres services	48 679 550
Charges de personnel	255 435 111
Impôts, taxes et versements assimilés	28 160 058
TOTAL	332 274 719

4/ Autres charges et produits opérationnels :

Autres charges opérationnelles	Montants
TOTAL	73 708 014
Autres produits opérationnels	Montants
TOTAL	23 122 818

5/ Tableau des amortissements et pertes de valeurs :

Rubriques et Postes	cumulés en début d'exercice	Dotations de l'exercice (1)	Diminutions éléments sortis	Dotations cumulées en fin d'exercice	Dotations fiscales de l'exercice (2)	Ecart (1) - (2)
Goodwill						
Immobilisations incorporelles	198 627	24 400		198 700	24 400	
Immobilisations corporelles	1 727 115 708	285 931 045		2 008 948 001	246 427 342	39 503 703
Participations						
Autres actifs financiers non courants						
TOTAL	1 727 314 335	285 955 445		2 009 146 701	246 451 742	39 503 703

8/ Tableau des provisions et pertes de valeurs :

Rubriques et postes	Provisions cumulées en début d'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises sur l'exercice	Provisions cumulées en fin d'exercice
-Pertes de valeurs sur stocks (à détailler pour chaque catégorie de				
-Pertes de valeurs sur créances (1)				
-Pertes de valeurs sur actions et parts sociales (2)				
-Provisions pour pensions et obligations similaires	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
-Autre Provisions liées au personnel				
-Provisions sur litiges				
-Provisions pour impôts.				
-Autres provisions à détailler sur états annexes				
TOTAL	200 000		200 000	200 000

Désignation de l'entreprise: SPA ALCAHYD
Activité: Fabrication des buses de canalisation hydraulique et blocs à béton
Adresse: LOT BOUSHAKI F N° 28 BAB EZZOUAR DAR EL BEIDA ALGER

Exercice du 01/01/2014 au 31/12/2014

9/ Tableau de détermination du résultat fiscal:

I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)		Bénéfice	124 228 972
		Perte	
II. Réintégrations			
Charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation			0
Quote -part des cadeaux publications non déductibles			0
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles			0
Frais de réception non déductibles			0
Cotisation et dons non déductibles			0
Impôts et taxes non déductibles			4 638 809
Provisions non déductibles			200 000
Amortissements non déductibles			26 000
Quote - part des frais de recherche développement non déductibles			0
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)			39 477 703
Loyers hors produits financiers(bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)			0
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôt exigible sur le résultat		22 505 373
	Impôt différé		-5 773 296
Pertes de valeurs non déductibles			0
Amendes et pénalités			266 643
Autres réintégrations (*)			0
Total des réintégrations			61 341 231
III. Déductions			
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisé(cf.art 173 du CIDTA)			0
Les produits et le plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions du part d'OPCVM cotées en bourse			0
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés(cf.art 147 dis de CIDTA)			0
Amortissement liés aux opérations de crédit bail (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)			0
Loyers hors charges financières(Preneur) (cfa.art 27 de LFC 2010)			13 904 507
Complément d'amortissements			0
Autres déductions(*)			0
Total des déductions			13 904 507
IV. Déficit antérieur (cf.art 147 du CIDTA)			
Déficit de l'année 20			0
Déficit de l'année 20			0
Déficit de l'année 20			0
Déficit de l'année 20			0
Total des déficits antérieurs			0
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfice		171 665 697
	Déficit		0

Annexes N°06

Liasse fiscale du groupe Amenhyd

Désignation de l'entreprise: GROUPE AMENHYD
 Activité: TRAVAUX AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
 Adresse: 44 RUE GHEBBOUB BOUALEM EL-HARRACH ALGER

Exercice clos le 31/12/2014

BILAN(ACTIF)

Série G,n°2(2011)

ACTIF	N			N-1
	Montants Bruts	Amortissements , Provisions et Pertes de valeurs	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE (NON COURANT)				
Ecart d'acquisition (ou goodwill)	0	0	0	0
Immobilisations incorporelles	27 452 979	13 649 383	13 803 596	0
Immobilisations corporelles	13 151 948 114	6 934 267 387	6 217 680 727	0
Terains	1 367 325 002	0	1 367 325 002	0
Batiments	1 052 628 116	366 388 209	686 239 907	0
Autres immobilisations corporelle	10 595 523 788	6 485 954 800	4 109 568 988	0
Immobilisations en concessioi	63 392 000	0	63 392 000	0
Immobilisations encours	139 998 389	0	139 998 389	0
Immobilisations financières	42 066 261	0	42 066 261	0
Titres mis en équivalence	0	0	0	0
Autres participation et créances rattachées	1 492 273	0	1 492 273	0
Autres titres immobilisés	0	0	0	0
Prêts et autres actifs financiers non courants	40 573 988	0	40 573 988	0
Impôts différés actif	66 760 630	0	66 760 630	0
TOTALE ACTIF NON COURAN	13 491 618 373	6 947 916 770	6 543 701 603	0
ACTIF COURANT				
Stocks et encours	4 840 588 966	0	4 840 588 966	0
Créances et emplois assimilés	7 768 721 814	560 417	7 768 161 398	0
Clients	6 990 962 171	560 417	6 990 401 754	0
Autres débiteurs	508 500 007	0	508 500 007	0
Impôts et assimilés	269 259 636	0	269 259 636	0
Autres créances et emplois assimilés	0	0	0	0
Disponibilités et assimilés	1 938 144 105	0	1 938 144 105	0
Placement et autres actifs financiers courants	0	0	0	0
Trésorerie	1 938 144 105	0	1 938 144 105	0
TOTAL ACTIF COURANT	14 547 454 885	560 417	14 546 894 468	0
TOTAL GENERAL ACTIF	28 039 073 258	6 948 477 187	21 090 596 071	0

Désignation de l'entreprise: GROUPE AMENHYD
 Activité: TRAVAUX AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
 Adresse: 44 RUE GHEBBOUB BOUALEM EL-HARRACH ALGER

Exercice clos le 31/12/2014

BILAN(PASSIF)

Série G,n°2(2011)

PASSIF	N	N-1
<u>CAPITAUX PROPRES:</u>		
Capital émis	3 654 724 000	0
Capital non appelé	0	0
Primes et réserves -Réserves consolidées (1)	1 089 461 546	0
Ecart de réévaluation	0	0
Ecart d'équivalence (1)	0	0
Résultat net -résultat net part du groupe (1)	941 322 797	0
Autres capitaux -Reports à nouveau	2 743 755 098	0
Part de la société consolidante (1)	8 429 263 442	0
Part des minoritaires (1)	301 878 066	0
TOTAL I	8 731 141 508	0
<u>PASSIFS NON COURANTS:</u>		
Emprunts et dettes financières	2 006 949 360	0
Impôts (différés et provisionnés)	244 729 601	0
Autres dettes non courantes	63 392 000	0
Provisions et produits comptabilisés d'avance	21 535 497	0
TOTAL II	2 336 606 458	0
<u>PASSIFS COURANTS:</u>		
Fournisseurs et comptes rattachés	2 687 822 679	0
Impôts	1 461 002 613	0
Autres dettes	5 677 400 082	0
Trésorerie passif	196 622 731	0
TOTAL III	10 022 848 105	0
TOTAL PASSIF(I+II+ III)	21 090 596 071	0

Désignation de l'entreprise: GROUPE AMENHYD
 Activité: TRAVAUX AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
 Adresse: 44 RUE GHEBBOUB BOUALEM EL-HARRACH ALGER

Exercice du 01/01/2014 au 31/12/14

COMPTE DE RESULTAT

RUBRIQUES		N		N-1	
		DEBIT (en dinars)	CREDIT (en dinars)	DEBIT (en dinars)	CREDIT (en dinars)
Ventes des marchandises					
production vendue	produits fabriqués		2 244 168 690		
	prestations de services		39 040 124		
	Vente de travaux		10 225 520 388		
Produits annexes					
Rabais, remise, ristournes accordés					
chiffre d'affaires nt des rabais, remises, ristournes			12 508 729 202	0	
Production stockée ou déstockée			206 848 885		
Production immobilisée			4 743 227		
Subventions d'exploitation			4 803 455		
I-Production de l'exercice			12 725 124 769	0	
Achats de marchandises vendues					
Matières premières		2 732 489 276			
Autres approvisionnements		931 843 675			
Variations des stocks					
Achats d'études et de prestations de services					
Autres consommations		281 733 461			
Rabais, remises, ristournes, obtenus sur achats			317 352		
Services	Sous-traitance générale	1 038 350 794			
	Locations	755 676 517			
Extérieurs	Entretien, réparations et maintenance	56 865 846			
	Primes d'assurances	92 088 989			
	Personnel extérieur à l'entreprise				
	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	36 872 746			
	Publicité	57 273 896			
	Déplacement, missions et réceptions	197 049 014			
Autres services		248 715 099			
Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs					
II-consommations de l'exercice		6 428 641 961		0	
III-Valeur ajoutée d'exploitation(I-II)			6 296 482 808	0	
Charges de personnel		3 045 486 313			
Impôts et taxes et versements assimilés		336 355 159			
IV-Excédant brut d'exploitation			2 914 641 336	0	

Désignation de l'entreprise: GROUPE AMENHYD
 Activité: TRAVAUX AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
 Adresse: 44 RUE GHEBBOUB BOUALEM EL-HARRACH ALGER

Autres produits opérationnels		100 153 923		
Autres charges opérationnelles	220 467 494			
Dotations aux amortissements	1 085 664 728			
Provision				
Pertes de valeur				
Reprise sur pertes de valeur et provisions		8 050 113		
V-Résultat opérationnel		1 716 713 151	0	
Produits financiers		33 575 900		
Charges financiers	509 890 541			
VI-Résultat financier	476 314 641			0
VII-Résultat ordinaire(V+VI)		1 240 398 511	0	
Eléments extraordinaires(produits) (*)				
Eléments extraordinaires(charges) (*)				
VIII-Résultat extraordinaire	0		0	
Impôts exigibles sur résultats	277 725 343			
Impôts différés(variations)sur résultats ordinaires	6 608 370			
IX-RESULTAT DE L'EXERCICE		956 064 798	0	

Désignation de l'entreprise: GROUPE AMENHYD
 Activité: TRAVAUX AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
 Adresse: 44 RUE GHEBBOUB BOUALEM EL-HARRACH ALGER

Exercice du 01/01/2014 au 31/12/2014

1/ Tableau des mouvements des stocks:

Rubrique	Solde de début d'exercice	Mouvements de la période		Solde de fin d'exercice
		Débit	Crédit	
encours de production de services	0	0	0	0
stocks provenant d'immobilisations	0			0
stocks à l'extérieur	4 191 165	6 719 902	8 675 659	2 235 408
stock de marchandises	0			0
matières et fournitures	2 217 111 902	4 463 590 211	3 770 194 064	2 910 444 234
autres approvisionnements	511 637 186	846 365 428	861 430 116	496 636 313
encours de production de biens	1 127 069 131	1 319 100 080	1 127 069 131	1 319 100 080
stock de produits	138 548 400	1 572 569 420	1 598 944 889	112 172 931
TOTAL	3 998 557 784	8 208 345 041	7 366 313 859	4 840 588 966

2/ Tableau de la fluctuation de la production stockée:

Débit	Crédit	Solde de fin d'exercice	
		Debitteur	Crediteur
2 613 375 471	2 820 224 356	0	206 848 885

Désignation de l'entreprise: GROUPE AMENHYD
 Activité: TRAVAUX AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
 Adresse: 44 RUE GHEBBOUB BOUALEM EL-HARRACH ALGER

Exercice du 01/01/2014 au 31/12/2014

3/Charges de personnel, impôts, taxes et versements assimilés, autres services:

Rubrique	Montants
Autres services	
Charges locatives et charges de compropriété	0
Etudes et recherches	0
Documentation et divers	4 396 636
Transports de biens et transport collectif du personnel	125 995 309
Frais postaux et de télécommunications	38 811 593
Services bancaires et assimilés	57 809 680
Cotisations et divers	21 701 881
TOTAL(1)	248 715 099
Charges de personnel	
Rémunérations du personnel	2 203 594 231
Rémunérations de l'exploitant individuel	0
Cotisations aux organismes sociaux	760 964 878
Charges sociales de l'exploitant individuel	0
Autres charges sociales	80 927 204
Autres charges de personnels	0
TOTAL(2)	3 045 486 313
Impôts, taxes et versements assimilés	
Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0
Impôts et taxes non récupérables sur chiffres d'affaires	265 486 436
Autres impôts et taxes (hors impôts sur les résultats)	70 868 723
TOTAL(3)	336 355 159
TOTAL(1)+(2)+(3)	3 630 556 571

4/Autres charges et produits opérationnels:

Autres charges opérationnels		Montants
Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels et valeur similaires		183 920
Moins-values sur sorties d'actifs immobilisés non financiers		0
Jetons de présence		21 266 666
Perte sur créances irrécouvrables		7 289 697
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun		0
Amendes et pénalités, subventions accordées, dons et libéralités		30 669 126
Charges exceptionnelles de gestion courante		146 857 028
Autres charges de gestion courante		14 201 056
TOTAL		220 467 494
Autres produits opérationnels		Montants
Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels et valeur similaires		0
Plus-values sur sorties d'actifs immobilisés non financiers		4 000 000
Jetons de présence et rémunérations d'administrateurs ou de gérant		0
Quota-parts de subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice		0
Quota-part de résultat sur opérations faites en commun		0
Rentrée sur créances amorties		0
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		60 993 484
Autres produits de gestion courante		35 160 439
TOTAL		100 153 923

Désignation de l'entreprise: ENTREPRISE: GROUPE AMENHYD
 Activité: TRAVAUX AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
 Adresse: 44 RUE GHEBBOUB BOUALEM EL-HARRACH ALGER

Exercice du 01/01/2014 au 31/12/2014

5/ Tableau des amortissements et pertes de valeurs:

Rubriques et Postes	Amortissements Cumulés en début d'exercice	Dotations de l'exercice (1)	Diminutions éléments sortis	Dotations cumulés en fin d'exercice	Dotations fiscales (2)	Ecart (1)-(2)
Goodwill	0	0	0	0	0	0
Immobilisations incorporelles	8 933 250	4 588 294	0	13 649 383	4 588 294	0
Immobilisations corporelles	5 822 492 023	1 074 302 993	18 657 949	6 934 267 387	729 575 892	344 727 101
Participations	0	0	0	0	0	0
Autres actifs financiers non courants	0	0	0	0	0	0
TOTAL	5 831 425 274	1 078 891 287	18 657 949	6 947 916 770	734 164 186	344 727 101

6/ Tableau des immobilisations créées ou acquises au cours de l'exercice

Rubrique (Nature des immobilisations créées ou acquises à détailler)	Montant bruts	TVA déduite	Montant net à amortir
Goodwill			
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles	1 054 846 843	123 016 385	931 830 458
Participations			
Autres actifs financiers non courants			
TOTAL	1 054 846 843	123 016 385	931 830 458

Désignation de l'entreprise: GROUPE AMENHYD
 Activité: TRAVAUX AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
 Adresse: 44 RUE GHEBBOUB BOUALEM EL-HARRACH ALGER

Exercice du 01/01/2014 au 31/12/14

7/ Tableau des immobilisations cédées (plus ou moins value) au cours de l'exercice

Nature des immobilisations cédées	Date acquisition	Montant net figurant à l'actif	Amortissements pratiqués	Valeur nette comptable	Prix de cession	plus ou moins value	
						plus value	moins value
AM-V044.VEHICULE LEGER	23/01/2002	600 000	600 000	0	250 000	250 000	
AM-V020.VEHICULE LEGER	04/04/2004	500 000	500 000	0	170 000	170 000	
AM-V019.VEHICULE LEGER	05/04/2004	500 000	500 000	0	180 000	180 000	
AM-V009.VEHICULE LEGER	28/04/2004	900 000	900 000	0	30 000	30 000	
AM-V133.VEHICULE LEGER	16/05/2004	700 000	700 000	0	370 000	370 000	
AM-V036.VEHICULE LEGER	25/08/2004	450 000	450 000	0	180 000	180 000	
AM-V011.VEHICULE LEGER	01/09/2004	900 000	900 000	0	160 000	160 000	
AM-V017.VEHICULE LEGER	26/09/2004	550 000	550 000	0	160 000	160 000	
AM-V037.VEHICULE LEGER	08/12/2004	600 000	600 000	0	180 000	180 000	
AM-V039.VEHICULE LEGER	24/04/2005	650 000	650 000	0	300 000	300 000	
AM-V038.VEHICULE LEGER	23/07/2005	750 000	750 000	0	210 000	210 000	
AM-V012.VEHICULE LEGER	15/08/2005	900 000	900 000	0	320 000	320 000	
AM-V049.VEHICULE LEGER	28/09/2005	1 600 000	1 600 000	0	650 000	650 000	
AM-V027.VEHICULE LEGER	09/01/2006	400 000	400 000	0	150 000	150 000	
AM-V021.VEHICULE LEGER	05/03/2006	550 000	550 000	0	160 000	160 000	
AM-V061.VEHICULE LEGER	29/06/2006	1 440 000	1 440 000	0	270 000	270 000	
AM-V023.VEHICULE LEGER	08/08/2006	550 000	550 000	0	180 000	180 000	
AM-V125.VEHICULE LEGER	29/11/2008	1 637 179	1 637 179	0	15 000	15 000	
AM-V162.VEHICULE LEGER	30/09/2010	1 915 385	1 915 385	0	40 000	40 000	
AM-V164.VEHICULE LEGER	30/09/2010	1 915 385	1 915 385	0	25 000	25 000	
TOTAL:		18 007 949	18 007 949	0	4 000 000	4 000 000	0

8/ Tableau des provisions et pertes de valeurs

Rubriques et postes	Provisions cumulées en début d'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises sur l'exercice	Provisions cumulées en fin d'exercice
Pertes de valeurs sur stocks	0	0	0	0
Pertes de valeurs sur créances(1)	7 850 113	560 417	7 850 113	560 417
Pertes de valeur sur actions et parts sociales(2)	0	0	0	0
Provisions pour pensions et obligations similaires	0	0	0	0
Provisions sur litiges	200 000	3 200 000	200 000	3 200 000
Autres provisions liées au personnel	0	0	0	0
provisions pour impôts	0	0	0	0
Autres provisions à détailler sur états annexes	18 522 473	3 013 024	0	21 535 497
TOTAL	8 050 113	3 760 417	8 050 113	3 760 417

Désignation de l'entreprise: GROUPE AMENHYD
 Activité: TRAVAUX AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
 Adresse: 44 RUE GHEBBOUB BOUALEM EL-HARRACH ALGER

Exercice du 01/01/2014 au 31/12/2014

9/ Tableau de détermination du résultat fiscal:

I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)	Bénéfice	956 064 798
	Perte	
II. Réintégrations		
Charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation		0
Quote -part des cadeaux publications non déductibles		8 059 288
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles		0
Frais de réception non déductibles		0
Cotisation et dons non déductibles		8 914 047
Impôts et taxes non déductibles		29 850 727
Provisions non déductibles		6 773 440
Amortissements non déductibles		4 136 557
Quote - part des frais de recherche développement non déductibles		0
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		340 590 544
Loyers hors produits financiers(bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)		0
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôt exigible sur le résultat	277 725 343
	Impôt différé	6 608 370
Pertes de valeurs non déductibles		0
Amendes et pénalités		20 668 079
Autres réintégrations (*)		16 633 930
	Total des réintégrations	719 960 325
III. Déductions		
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisé(cf.art 173 du CIDTA)		2 600 000
Les produits et le plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions du part d'OPCVM cotées en bourse		0
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés(cf.art 147 dis de CIDTA)		0
Amortissement liés aux opérations de crédit bail (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)		0
Loyers hors charges financières(Preneur) (cfa.art 27 de LFC 2010)		391 694 852
Complément d'amortissements		0
Autres déductions(*)		412 530
	Total des déductions	394 707 382
IV. Déficit antérieur (cf.art 147 du CIDTA)		
Déficit de l'année: 2010		
Déficit de l'année: 2011		
Déficit de l'année: 2012		
Déficit de l'année: 2013		
	Total des déficits antérieurs	0
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfice	1 281 317 741
	Déficit	0

Annexes N°07

Formulaire G N°04-déclaration d'IBS groupe Amenhyd

MINISTERE DES FINANCE

Numéro d' Identification Fiscale: **10101031161010211465119**

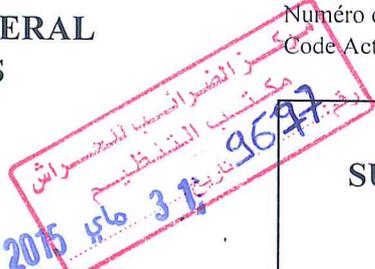
Article d'imposition: **11611321951810119**

**DIRECTION GENERAL
DES IMPOTS**

Numéro du registre de commerce: **10102114651B103**

Cachet du Service

Code Activité: **110192109**



**DECLARATION DE L'IMPOT
SUR LES BENEFICES DES SOCIETES**

(TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE)

Structure auprès de laquelle
la déclaration a été déposée
(Numéro et date)

ANNEE D'IMPOSITION.....**2015**.....
RESULTAT DE L'ANNEE...**2014**.....
DECLARATION RELATIVE A L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2014.
PERIODE DE...01/01/2014 .AU...31/12/ 2014

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE :

1) Désignation de l'Entreprise (Raison Sociale et Forme) :

GROUPE AMENHYD

Activités exercées (Souligner l'activité principale) :

AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT HYDRAULIQUE,CANALISATION,CARRIERES

3) Adresses en Algérie

44 RUE GHEBOUB BOUALEM EL HARRCH ALGER

– Du Siège ou du principal Etablissement :

Au 1^{er} Janvier 2013

Téléphone : Fax Email

Au 1er Janvier 2014(En cas de changement d'adresse en cours d'année)

44 RUE GHEBOUB BOUALEM EL HARRCH ALGER

Téléphone : Fax Email

4) Nom,Prénom et Aresse du représentant légal en algérie pour les entreprise non résidentes:.....

Téléphone : Fax Email

NOM ET ADRESSE DU COMPTABLE OU DU CONSEIL DONT L'ENTREPRISE A UTILISE LES SERVICES

(Préciser si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de l'Entreprise)



PERSONNELS SALARIE DE L'ENTREPRISE

Numéro d'Identification Fiscale:
(cabinet comptable indépendant)



B

RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION

1) IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES

			DA.	Ct.
a) Résulta comptable (1):	Bénéfice: <input checked="" type="checkbox"/>	Perte: <input type="checkbox"/>	956 064 798	0
b) Résulta fiscal (2):	Bénéfice: <input checked="" type="checkbox"/>	Perte: <input type="checkbox"/>	1 281 317 741	0
Dont :				
- Bénéfice taxé au taux de		23%	294 703 080	
- Bénéfice taxé au taux de				
- Bénéfice taxé au taux de				
- Bénéfice taxé au taux de				
- Bénéfice Exonéré (3):(Taux d'exonoration:		AVANTAGE ANDI 43%	73 816 250,00	
- MANTANTS REINVESTIS AU COURS DE L'EXERCICE (4)				
- LA SOCIETE RELEVÉ DU REGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIETES				
- MEMBRE <input type="checkbox"/> OU SOCIETE MERE <input checked="" type="checkbox"/>				

2- TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Nature des opérations	Nature des opérations vendues ou des opérations réalisées	Montant brut du chiffre d'affaires correspondant avant application de la réfaction	
		DA.	Ct.
OPERATIONS IMPOSABLES :			
Montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects			
Montant des ventes au détail, portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects			
Opérations de ventes en gros.....			
Autres opérations ouvrant droit à la réfaction			
Ventes et opérations ne bénéficiant pas de rafaction			
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE (1)			
OPERATIONS EXONEREES :			
.....		DA.	Ct.
.....			
.....			
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES EXONERE (2)			
MONTANT GLOBAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES REALISE (1)+ (2)		0	

Annexes N°08
Solde de liquidation IBS

Impôt Sur les Bénéfices des Sociétés BORDÉREAU AVIS DE VERSEMENT (1)

Exercice: 2014/2015

Bénéfice Taxable:	Montants
IBS aux taux de : ...23.%.....%.....%	1 207 501 491
Montant du 1er acompte.....	277 725 343
Montant du 2e acompte.....	65 289 699
Montant du 3e acompte.....	46 992 648
Total des acomptes	46 299 640
Crédit d'impôt (3)	158 581 987,00
Montant global à déduire	35 244 864,00
Solde de liquidation / IBS à payer	193 826 851
Excédent de versement	83 898 492

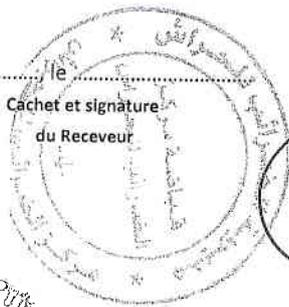
Bénéfices réputés distribués (4)	
Base taxable	Montant impôt
Montant à reverser	

Certifie sincère et véritable le contenu du présent bordereau
et conforme aux écritures comptables.

A ALGER, le 31/05/2015.

A...../le.....

Cachet et signature
du Receveur



**Président Directeur
Général**

Le présent bordereau avis de versement est à remettre aux contribuables en cas de paiement du solde de liquidation.

- (1) numéro de la quittance de paiement;
- (2) total des acomptes mensuels versés durant l'année par les sociétés non résidentes;
- (3) préciser la nature et joindre les pièces justificatives;
- (4) Il s'agit des revenus disponibles après imposition à l'IBS devant faire l'objet d'une taxation à 15% en vertu de l'article 06 de la LF pour 2009 modifiant l'article 46 du CID.

Désignation c
Activité:
Adresse:

ACTIF IMMO

Ecart d'acquis

Immobilisatic

Immobilisatic

Terains

Batiments

Autres immo

Immobilisat

Immobilisati

Immobilisati

Titres mis e:

Autres parti

Autres titres

Prêts et autr

Impots différ

TC

ACTIF COU

Stocks et enc

Créances et e

Clients

Autres débit

Impôts et as

Autres créar

Disponibilité

Placement e

Trésorerie

Annexes N°09

Décision d'octroi d'avantage d'exploitation « ANDI »

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE
ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT
Agence Nationale de Développement de l'Investissement

12

Guichet Unique Décentralisé d'Alger
DECISION D'OCTROI D'AVANTAGES D'EXPLOITATION
N° 2008/00/3292/E/0 du 24 SEPT 2012



Le Directeur Général,

- Vu l'Ordonnance N° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement modifiée et complétée ;
- Vu l'Ordonnance n°09-01 du 22 Juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;
- Vu l'Ordonnance n°10-01 du 26 Août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;
- Vu le décret exécutif n° 06-356 du 09 octobre 2006 , portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement ;
- Vu le décret exécutif n°08-98 du 24 mars 2008 relatif à la forme et aux modalités de la déclaration d'investissement, de la demande et de la décision d'octroi d'avantages ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 Juin 2008 Portant Constat d'entrée en exploitation ;
- Vu l'instruction Ministérielle n°04 du 10 Février 2009 fixant les procédures de traitement de la demande d'avantages d'exploitation ;
- Vu le décret présidentiel du 1er avril 2010 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement ;
- Vu le décret présidentiel du 03 Octobre 2010 , portant nomination de la Directrice du Guichet Unique Décentralisé de la wilaya d'Alger ;
- Vu la décision du Directeur Général N° 310/SDPF/10 du 25 Novembre 2010 portant délégation de signature à la Directrice du Guichet Unique Décentralisé d'Alger ;
- Vu la décision d'octroi d'avantages de réalisation N° 2008/00/3292 /0 du 21/07/2008
- Vu le procès verbal de constat d'entrée en exploitation N° 18 du 13/08/2012 établi par les services fiscaux de la wilaya : ALGER ;
- Vu la demande d'avantages d'exploitation introduite par Mr/Mme ELGHOUM ABDELAZIZ le 26/08/2012 et enregistrées sous le numéro 562/2012

Décide,

Article 1 : Objet

En application des dispositions de l'ordonnance 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, sus visée, la présente décision a pour objet de définir les avantages d'exploitation octroyés, le bénéficiaire, les délais, les modalités de leur mise en œuvre.

Article 2 : Identification

La présente décision est établie au profit de :

SARL ALGERIENNE DES CANALISATIONS HYDRAULIQUES ALCAHYD

- Adresse du domicile fiscal : CITE BOUSHAKHI F N° 28
- Commune : BAB EZZOUAR
- Wilaya : ALGER
- Code commune : 1621
- Numéro et date du registre de commerce : 16/00-0965498B04 du 25/02/2008
- Numéro d'identifiant fiscal : 000416096549847
- Numéro et date immatriculation employeur CNAS : 4433781054 du 11/01/2009

Article 3 : Type d'investissement

Le promoteur désigné à l'article 2 ci dessus a réalisé un investissement de Type: Extension conformément au procès Verbal du constat d'entrée en exploitation sus visé.

Article 4 : Activités

Le libellé d'activité

FABRICATION INDUSTRIELLE DE PRODUITS EN BETON AUTRES QU' AGGLOMERES

Le code d'activité : 109103

Article 5 : Localisation du projet

Adresse : ZONE INDUSTRIELLE DE AIN DEFLA

Commune : AIN DEFLA

Wilaya : AIN DEFLA

Code commune : 4401

OBJET : DÉCISION N° : 2008/00/3292/E/O SARL ALGERIENNE DES CANALISATIONS HYDRAULIQUES ALCAHYD

Article 6: Régime d'avantage

L'investissement visé aux articles 2 à 5 ci-dessus a bénéficié du régime Général

Article 7: Avantages octroyés

Outre les incitations fiscales, parafiscales prévues par le droit commun et conformément à l'ordonnance 01-03, modifiée et complétée, sus visée, notamment l'article 07 Alinéa 2, le projet d'investissement visé ci-dessus, bénéficie, au titre de son exploitation des avantages suivants:

- Exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS),
- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle(TAP).

Article 8: Taux d'exonération applicable

Le taux applicable des exonérations prévues à l'article 7 ci-dessus est de 43 %, conformément au procès verbal d'entrée en exploitation, susvisé.

Article 9: Procès Verbal définitif

Pour les investissements qui sont mis en exploitation partielle avec bénéfice immédiat des avantages d'exploitation, la formalité d'établissement du procès verbal définitif doit être effectuée, auprès des services des impôts, après mise en exploitation totale ou au plus tard trente (30) jours après l'achèvement du délai de réalisation. En l'absence de l'accomplissement de cette formalité, la procédure d'annulation peut être engagée conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté interministériel du 25 juin 2008.

Article 10: Durée de la période d'exploitation

La durée de la période des avantages de la phase d'exploitation est fixée à 3 An(s).

Article 11: Mise en oeuvre des avantages octroyés

La décision d'octroi d'avantages d'exploitation produit effet à compter de la date fixée par le constat d'entrée en exploitation établi par les services fiscaux. La durée de validité de la décision d'octroi d'avantages d'exploitation est décomptée en année civile de douze (12) mois commençant à courir à partir du mois d'établissement du constat établi par les services fiscaux. Les périodes au cours desquelles, le bénéficiaire n'a pas fait valoir ses droits, sont définitivement perdues.

Article 12: Exclusion des avantages

Les avantages visés à l'article 7 ci-dessus ne s'appliquent pas à la partie du chiffre d'affaire relative à la revente en l'état.



Article 13: Renonciation à la prorogation de délai

La mise en exploitation partielle du projet équivaut à une renonciation par l'investisseur à tout droit de prorogation de délai de la présente décision d'octroi d'avantages.

Article 14 : Respect des engagements

Tout transfert ou cession du projet durant la période de validité de la présente décision doivent être préalablement portés à la connaissance de l'Agence, sous peine de retrait des avantages, conformément à l'article 30 de l'ordonnance 01-03 du 20 Août 2001 modifiée et complétée.

Toute infraction relevée par les services concernés, notamment celle relative au transfert ou la cession ci-dessus mentionnés, doit être portée à la connaissance de l'Agence pour suite à donner conformément à l'article 33 de l'ordonnance 01-03 du 20 Août 2001 modifiée et complétée.

Le promoteur s'engage également de recourir aux biens et services produits localement chaque fois qu'ils existent sur le marché.

Article 15 : Diffusion

Ampliation de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret exécutif N°08-98 sus visé et transmission d'une copie aux administrations fiscale et douanière.



عن المدير العام وبمقر يرض منه
مديرة الشبكات الوحيدة شير المركزي للاجزائر

السيدة : ليندة صابو المولودة بقالم

24 SEPT 2012

DECISION N° : 2008/00/3292/E/0 SARL ALGERIENNE DES CANALISATIONS
HYDRAULIQUES ALCAHYD

Agence Nationale de Développement de l'Investissement

A N D I

Guichet Unique Décentralisé d'Alger

ATTESTATION DE RETRAIT

N° : 2008/00/3292 du 21/07/2008

Le soussigné(e), CHELGHOU M ABDELAZIZ

Numéro d'identité : CNI

N° 195210

Délivré(e) le : 17/04/2007 Par la Wilaya : ALGER

Agissant en qualité de : Gérant

de l'entreprise : SARL, ALGERIENNE DES CANALISATIONS HYDRAULIQUES ALCAHYD

Je certifie avoir retiré le 27/09/2012

- Décision EXPLOITATION

N° 2008/00/3292 /E du 24/09/2012

Le responsable de la Notification



Le soussigné

Montant de paiement N° : 0

Du 27/09/2012

Montant (DA) : 0